

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

« Comment les professionnels des établissements pénitentiaires se représentent-ils la présence et les conditions de vie des personnes âgées en prison ? »

Auteur : LACROIX Thomas

Promoteur : KAMINSKI Dan

Année académique 2021-2022

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

« Le temps est la seule prison de laquelle on ne peut s'échapper. »

Michaël Veillet

Mes premiers remerciements s'adressent tout naturellement à mon promoteur, Monsieur Dan Kaminski, pour son incroyable disponibilité, sa gentillesse et ses conseils au combien précieux durant la réalisation de ce travail.

Je tiens également à remercier les professionnels qui ont accepté de me rencontrer et sans qui ce travail n'aurait jamais pu voir le jour. Leur disponibilité et leur bienveillance à mon égard m'ont fait chaud au cœur.

Ce travail étant l'aboutissement de belles années d'études, je tiens également à remercier l'ensemble du corps enseignant de la Faculté de Criminologie. Merci également à ma famille qui a toujours été là pour moi tout au long de mes études.

Enfin, j'ai également une pensée toute particulière pour ma compagne, Elisa, qui a été présente durant chaque étape de ce travail. Merci de ton soutien inconditionnel à mon égard.

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE – LES SENIORS EN PRISON : MISE EN CONTEXTE	4
1. LES SENIORS EN PRISON : UNE POPULATION EN CONSTANTE AUGMENTATION	5
1.1. Situation carcérale en France et en Belgique	5
1.2. « La vieillesse : juste un âge ? »	11
2. LA PRISON : UN ENDROIT INADAPTÉ POUR LES PERSONNES ÂGÉES ?	13
2.1. Le droit à la dignité humaine : analyse du cadre légal supranational et national	13
2.1.1. Le droit à la dignité humaine en droit international	13
2.1.1.1. La Convention européenne des droits de l'homme	13
2.1.1.2. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus	15
2.1.1.3. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques	16
2.1.1.4. Les Règles pénitentiaires européennes	17
2.1.1.5. En guise de conclusion	18
2.1.2. Les normes nationales	18
2.1.2.1. En Belgique	18
2.1.2.2. En droit français	24
2.2. Les conditions de vie en prison	26
2.2.1. Les conditions de détention dans les prisons belges	27
2.2.1.1. Des conditions de détention ne respectant pas le droit à la dignité humaine	27
2.2.1.2. L'accès difficile aux soins de santé	30
2.2.2. Quid des prisons françaises ?	31
2.2.2.1. Le non-respect du droit à l'encellulement individuel	32
2.2.2.2. Le problème des soins de santé	33
2.2.2.3. Les atteintes à l'intimité	34
2.2.2.4. Les problématiques d'hygiène	34
2.2.3. Et les seniors dans tout ça ?	35
DEUXIÈME PARTIE – MÉTHODOLOGIE	37
1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE DANS CE TRAVAIL	38
1.1. Modèle d'analyse	38
1.2. Délimitation du champ d'analyse et échantillonnage	38
1.3. Technique de récolte de données	40
1.4. Technique(s) d'analyse de données	41
1.5. Difficultés rencontrées	42
TROISIÈME PARTIE – LES REPRÉSENTATIONS DES PROFESSIONNELS SUR LA SITUATION DES PERSONNES ÂGÉES EN PRISON : ANALYSE DE LA PROBLÉMATIQUE	43
1. INTRODUCTION	44
2. ANALYSE INDIVIDUELLE DES ENTRETIENS DE RECHERCHE	45
2.1. Entretien de M.D, directeur d'une prison « ordinaire »	45
2.1.1. La prison, une institution inadaptée aux personnes âgées	45
2.1.2. Une cohabitation parfois difficile avec les autres détenus	46
2.1.3. Des détenus en position de faiblesse	47
2.1.4. Une prise en charge posant question	47
2.1.5. Une réinsertion difficile	48
2.1.6. La question de l'âge	48
2.1.7. Conclusion	48
2.2. Entretien de S., médecin au Centre de détention de Saint-Hubert	49

2.2.1.	Une architecture optimisée pour les détenus âgés	49
2.2.2.	Une population vulnérable	49
2.2.3.	Une meilleure qualité de soins qu'à l'extérieur des murs	50
2.2.4.	Une réinsertion compliquée	50
2.2.5.	Une aide en provenance des autres détenus	50
2.2.6.	Conclusion	50
2.3.	Entretien de C., assistante sociale au sein du Service Psycho-Social du Centre de détention de Saint-Hubert	51
2.3.1.	La question de l'âge	51
2.3.2.	Une réinsertion plus compliquée ? Pas toujours	52
2.3.3.	Une population souvent plus vulnérable	53
2.3.4.	Un comportement différent vis-à-vis des détenus âgés ?	54
2.3.5.	Conclusion	55
2.4.	Entretien de SY., agent de surveillance pénitentiaire au Centre de détention de Saint-Hubert	55
2.4.1.	Une certaine facilité de regrouper les détenus âgés	56
2.4.2.	Veiller ou surveiller ?	57
2.4.3.	La prise en charge des détenus âgés et le manque de formation des agents pénitentiaires	59
2.4.4.	Une position critique du fonctionnement du Centre de détention de Saint-Hubert	61
2.4.5.	Une charge émotionnelle supplémentaire	61
2.4.6.	Une population vulnérable et victime de racket	62
2.4.7.	Un manque d'activités pensées spécifiquement pour les détenus âgés	63
2.4.8.	À partir de quand devient-on vieux en prison ?	64
2.4.9.	La présence de détenus âgés au regard de la fonction de réinsertion de la peine de prison	65
2.4.10.	L'adaptation du comportement et l'empathie	66
2.4.11.	Conclusion	67
2.5.	Entretien de P., agent de surveillance pénitentiaire au Centre de détention de Saint-Hubert	67
2.5.1.	La prise en charge des détenus âgés	68
2.5.2.	La vulnérabilité des détenus âgés	69
2.5.3.	Des établissements inadaptés aux détenus âgés	70
2.5.4.	Un manque d'activités spécifiques	71
2.5.5.	La présence de détenus âgés au regard de la fonction de réinsertion	72
2.5.6.	Un respect plus marqué à l'égard des détenus âgés	72
3.	ANALYSE TRANSVERSALE DES ENTRETIENS DE RECHERCHE	74
3.1.	La valorisation de la position professionnelle dans le discours des interlocuteurs	74
3.2.	Les limites du care	76
3.2.1.	Le poids des faits commis sur les représentations des professionnels	76
3.2.2.	Le refus d'adapter les routines de travail	77
3.2.3.	L'influence du vécu personnel sur l'affect au travail	78
3.3.	Une définition de la vieillesse différente en fonction de la position professionnelle	79
4.	DISCUSSION THÉORIQUE DES RÉSULTATS D'ANALYSE	80
4.1.	Une partie oubliée de la population carcérale	80
4.2.	La prison, une institution inadaptée aux personnes âgées ?	81
4.3.	La question de la prise en charge des détenus âgés	84
4.4.	Une modification du comportement en présence d'un détenu âgé ?	85
4.5.	Les problématiques inhérentes à la cohabitation avec des détenus plus jeunes	87
4.6.	Les personnes âgées en prison : un non-sens au regard de la fonction de réinsertion ?	89
	CONCLUSION GÉNÉRALE	91
	BIBLIOGRAPHIE	96

INTRODUCTION

Le 9 octobre 2020, la Cour d'assises du Luxembourg a condamné à 10 ans de réclusion Clara Maes, 89 ans, reconnue coupable du meurtre d'une dame de 93 ans. Si dans cette affaire, Madame Maes ne fût pas placée en détention, cette décision judiciaire relance la question de la pertinence et du sens d'envoyer des personnes âgées en prison.

Dans une société où l'être humain a une espérance de vie de plus en plus longue, le vieillissement de la population devient l'une des plus importantes transformations sociales du 21^{ème} siècle, avec des répercussions dans quasiment tous les secteurs de la société.¹

Une des conséquences directes de ce vieillissement est l'augmentation du nombre de personnes âgées incarcérées au sein des établissements pénitentiaires. En Belgique, au 15 janvier 2021, on dénombrait 496 détenus sexagénaires ou plus contre 247 en 2012.² La situation des seniors en prison est un sujet que les pouvoirs et l'opinion publique ne peuvent donc plus nier.

Pourtant, il semblerait que les personnes âgées sont en quelque sorte une population oubliée du système carcéral.³ La loi ne prévoit en effet pas de régime de détention spécifique pour les seniors et de plus en plus de voix s'élèvent pour dénoncer les conditions de détention très précaires de cette partie de la population carcérale. La question se pose même de savoir si leur maintien en détention n'est pas contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

¹ NATIONS UNIES, *Questions thématiques : Personnes âgées*, Nations Unies, consulté le 17 février 2022, [https://www.un.org/fr/global-issues/ageing#:~:text=Selon%20les%20statistiques%20de%20l,unze%20en%202019%20\(9%20%25\).&text=Le%20nombre%20de%20personnes%20%C3%A2g%C3%A9es,%C3%A0%20426%20millions%20en%202050](https://www.un.org/fr/global-issues/ageing#:~:text=Selon%20les%20statistiques%20de%20l,unze%20en%202019%20(9%20%25).&text=Le%20nombre%20de%20personnes%20%C3%A2g%C3%A9es,%C3%A0%20426%20millions%20en%202050).

² A.-F. BELGA, *Première en Belgique : une aile pour seniors à la prison de Merksplas*, VRT News, 15 janvier 2021, consulté le 17 février 2022, <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2021/01/15/premiere-en-belgique-une-aile-pour-seniors-a-la-prison-de-merk/>

³ M. GODBOUT, *Récits numériques : Les oubliés du système carcéral*, Radio-Canada, 10 mars 2020, consulté le 17 février 2022, <https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/596/vieillissement-detenus-prisons-canada>

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme consacre que « *l'article 3 de la Convention impose aux États de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine* ». ⁴ Or, bien que ce principe légal soit consacrée par la Cour, nous sommes en droit de nous demander s'il est véritablement respecté dans la réalité en ce qui concerne les conditions de détention des personnes âgées.

Au-delà des détenus, il apparait que cette croissance du nombre de détenus âgés affecte également le travail des différents professionnels travaillant dans les prisons (gardiens, médecins, ...). En effet, c'est sur eux que repose *in fine* la singularité de la prise en charge des détenus âgés. ⁵

Ce mémoire va donc permettre de questionner la place qu'occupe la vieillesse dans l'expérience de ces professionnels. Pour ce faire, nous baserons notre réflexion sur de la littérature scientifique pertinente ainsi que sur différents témoignages recueillis au sein d'une prison que nous qualifierons d'ordinaire et au sein du Centre de détention de Saint-Hubert.

Parler de la situation des détenus âgés en prison en Belgique, c'est faire le choix de parler d'une problématique peu abordée. En effet, bien que la prison et son utilité étaient des éléments souvent abordés au cours de mes deux premières années de Master en criminologie, la question des personnes âgées dans les prisons n'est que très peu traitée dans la littérature. Il me semblait dès lors intéressant de mettre en lumière cette partie de la population carcérale si souvent oubliée.

Concernant la structure de ce travail, celle-ci se divisera comme suit.

Nous commencerons tout d'abord par une mise en contexte de la problématique des personnes âgées en prison. Dans cette première partie, nous analyserons la situation carcérale en Belgique et en France ainsi que le droit à la dignité humaine. Ensuite, nous aborderons la problématique des conditions de détention dans les prisons belges et françaises.

⁴ Cour eur. D. H., arrêt Kudla c. Pologne, 26 octobre 2000, req. N°30210/96, §94.

⁵ C. TOURAUT, *Vieillir en prison. Punition et compassion*. Champ social, 2019, p.41.

Dans un deuxième temps, nous approfondirons la méthodologie utilisée dans le cadre de ce travail. Nous y expliquerons notre modèle d'analyse, notre échantillon ou encore les diverses difficultés rencontrées dans le cadre de nos recherches.

Ensuite, dans une troisième partie, nous aborderons le cœur de notre travail : l'analyse des représentations des professionnels sur la problématique des personnes âgées en prison. Nous commencerons par une analyse individuelle des entretiens de recherches réalisés afin d'en dégager les points importants. Nous comparerons ces entretiens entre eux afin d'en dégager les convergences et divergences et enfin, nous comparerons nos résultats de recherche avec la littérature scientifique pertinente.

Enfin, nous clôturerons ce travail en reprenant les points centraux de notre recherche ainsi que la conclusion générale que nous pouvons tirer de la série d'entretien réalisés.

PREMIERE PARTIE
—
LES SENIORS EN PRISON : MISE EN CONTEXTE

1. LES SENIORS EN PRISON : UNE POPULATION EN CONSTANTE AUGMENTATION

Depuis quelques décennies, le vieillissement de la population s'est renforcé par l'allongement de l'espérance de vie. De nombreux pays en Europe et en Amérique du Nord ont bénéficié d'une baisse très rapide et importante de la mortalité liée à des progrès en matière de soins, de salubrité, de prévention et de protection sociale.⁶

Au début du 21^{ème} siècle, ces pays ont connu ce que l'on appelle une « croissance grise », à savoir davantage d'entrées dans les grands âges que de sorties. Dorénavant, ces générations atteignent en très grande majorité ce que l'on appelle le « troisième âge », qui peut se prolonger parfois jusqu'à de très grands âges.⁷ Pour le futur, les Nations Unies prévoient même un boom de 700 millions de personnes âgées de 65 ans et plus dans le monde en 2020 à 1,5 milliard en 2050 (de 9,3% à 15,9% de la population totale).⁸

Au vu de ce rallongement de l'espérance de vie, on pourrait penser que l'une des conséquences de cette situation est l'augmentation du nombre de personnes âgées incarcérées dans les établissements pénitentiaires. Que ce soient des détenus vieillissant en prison ou des personnes âgées commettant des infractions à un grand âge, cette catégorie de prisonniers semble en effet prendre de plus en plus d'ampleur.

Dans les deux sections qui vont suivre, nous analyserons tout d'abord l'évolution de cette population dans deux pays voisins : la France et la Belgique. Ensuite, nous constaterons que la vieillesse en prison est bien plus qu'un simple âge.

1.1. Situation carcérale en France et en Belgique

Nous allons dans cette section aborder la situation carcérale de deux pays partageant une frontière commune : la Belgique et la France. En effet, la majorité de la littérature concernant la problématique des seniors en prison traite de la situation dans les prisons françaises. Il me semblait dès lors pertinent d'effectuer un parallèle entre la Belgique et

⁶ C. BONNET, E. CAMBOIS & R. FONTAINE, « Dynamiques, enjeux démographiques et socioéconomiques du vieillissement dans les pays à longévité élevée », *Population-F*, 2021, 76(2), p.227.

⁷ *Ibid.*

⁸ C. BONNET, E. CAMBOIS & R. FONTAINE., *op.cit.*, p.228.

la France dans le but de déterminer si les professionnels dans les établissements pénitentiaires belges font face aux mêmes problématiques que leurs homologues français.

Afin de comprendre la situation carcérale actuelle en Belgique et en France, un bref aperçu des structures pénitentiaires présentes dans ces deux pays est nécessaire.

En Belgique, il existe 35 prisons différentes réparties entre la Flandre (17), la Wallonie (16) et Bruxelles (2).⁹ Elles sont divisées en trois catégories¹⁰ :

- les prisons fermées disposant de tous les moyens de surveillance et d'équipements de sécurité (murs d'enceinte, des barreaux, ...). Ce sont des prisons dans lesquelles les détenus passent la majorité de leur temps en cellule.
- les prisons semi-ouvertes dans lesquelles les détenus peuvent travailler la journée (dans des ateliers à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison) et passent la nuit dans leur cellule.
- les prisons ouvertes sont celles où les mesures de sécurité sont les moins strictes et où les détenus qui y séjournent acceptent un régime éducatif.

Chez nos voisins français, on retrouve 188 établissements pénitentiaires.¹¹ La situation est cependant particulière car la France possède des territoires outre-mer sur lesquels sont implantés certains de ces établissements. Dans ces 188 établissements, 91 d'entre eux sont des maisons d'arrêt. On y retrouve les personnes prévenues en détention provisoire (personne détenues en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive) en plus des personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

Les 97 autres sont des établissements pour peine. On y retrouve différentes catégories d'établissements¹² :

⁹ SPF JUSTICE, *Prisons belges*, SPF Belgique, consulté le 9 mars 2022, https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les structures pénitentiaires*, Ministère de la Justice Français, 28 janvier 2018, consulté le 9 mars 2022, <https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/direction-de-ladministration-penitentiaire-10025/les-structures-penitentiaires-28342.html>

¹² *Ibid.*

- les maisons centrales accueillent les détenus condamnés à une longue peine et/ou qui présentent des risques et où le régime de détention est en grande partie axé sur la sécurité ;
- les centres de détention pour les personnes condamnées à une peine de plus de deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale ;
- les centres pénitentiaires (établissements mixtes) comprenant au moins deux quartiers différents (maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale) ;
- les centres de semi-liberté pour les condamnés admis au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté. Le condamné peut s'absenter de l'établissement dans le cadre d'une formation, pour exercer un métier, ... ;
- les quartiers centres pour peines aménagées recevant les personnes condamnées bénéficiant d'une mesure ou d'un placement à l'extérieur ainsi que les personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur à un an afin de leur donner l'opportunité de concrétiser un projet de réinsertion ;
- les établissements pénitentiaires pour mineurs (6) et l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF).

Après ce petit tour d'horizon du paysage carcéral, *qu'en est-il des chiffres ? Constatons-nous réellement une augmentation du nombre de personnes âgées dans les prisons belges et françaises ?*

Pour répondre à cette question, nous allons nous baser sur les statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe et son projet « SPACE ». Ce dernier donne un aperçu de l'utilisation des sanctions et mesures privatives de liberté dans les États membres du Conseil de l'Europe via un rapport annuel, *SPACE I*. Celui-ci se concentre sur les populations carcérales et les institutions pénales dans lesquelles elles sont détenues.¹³ L'objectif est de collecter des données comparables d'un État à l'autre.¹⁴

a) Belgique

Depuis 2007, on constate en Belgique une augmentation du nombre de personnes âgées en prison. Sur base des chiffres fournis par les rapports *SPACE I* du Conseil de l'Europe

¹³ M.F. AEBI & M.M. TIAGO, *Space I – 2019 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2020, p.8.

¹⁴ *Ibid.*

de 2008¹⁵, 2009¹⁶, 2010¹⁷, 2011¹⁸, 2012¹⁹ et 2013²⁰, on peut en effet voir que le nombre de détenus âgés de 40 à 80 ans a croît de manière significative durant cette période. Le tableau suivant permet de rendre compte de cette augmentation dans les différentes catégories d'âges. À titre d'exemple, on peut voir que le nombre de détenus de 60 ans et plus est passé de 308 à 486 avec une progression beaucoup plus marquée (+ 72%) pour les détenus entre 60 et 70 ans.²¹

Tableau 1 : Nombre de détenus en Belgique par catégorie d'âge (supérieure à 40 ans)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
De 40 à – de 50 ans	1953	2136	2307	2340	2498	2649
De 50 à – de 60 ans	849	861	899	1013	1097	1132
De 60 à – de 70 ans	213	237	280	330	364	407
De 70 à – de 80 ans	61	62	68	67	72	72
80 ans et +	6	9	9	11	9	7

Mais cette augmentation ne s'arrête pas en 2013. En analysant les chiffres du rapport *SPACE I* de 2020 (qui est le dernier rapport officiel disponible), on constate qu'il y avait 2245 détenus de 50 ans et plus dans les prisons belges au 31 janvier 2020, dont 293 âgés de plus de 65 ans.²²

¹⁵ M.F. AEBI & N. DELGRANDE, *Space I – 2008 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2010, p.47.

¹⁶ M.F. AEBI & N. DELGRANDE, *Space I – 2009 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2011, p.43.

¹⁷ M.F. AEBI & N. DELGRANDE, *Space I – 2010 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2012, p.61.

¹⁸ M.F. AEBI & N. DELGRANDE, *Space I – 2011 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2013, p.68.

¹⁹ M.F. AEBI & N. DELGRANDE, *Space I – 2012 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2014, p.66.

²⁰ M.F. AEBI & N. DELGRANDE, *Space I – 2013 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2014, p.70.

²¹ ESPACE SENIORS, *Vieillir derrière les barreaux*, Florence Lebailly, décembre 2016, consulté le 10 mars 2022, <https://www.espace-seniors.be/wp-content/uploads/2020/08/44.analyse-Prisons.pdf>

²² M.F. AEBI & M.M. TIAGO, *Space I – 2020 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2021, p.42.

Via ces quelques chiffres, on remarque donc que la Belgique brille par la vieillesse de ces prisonniers.²³ Au 1^{er} janvier 2020, sur un total de 10 808 personnes emprisonnées en Belgique, 2245 étaient âgés de plus de 50 ans (soit 20,8% de la population carcérale belge). *Mais comment pouvons-nous tenter d'expliquer cette augmentation ?*

En plus du vieillissement de la population mondiale dont nous avons parlé précédemment, plusieurs autres pistes peuvent être avancées pour expliquer cette augmentation du nombre de seniors en prison.

Tout d'abord, on pourrait parler de la politique de recherche de sécurité « à tout prix » qui a profondément remis en cause le système pénal.²⁴ En effet, auparavant, certaines peines relativement courtes n'étaient pas effectuées et les peines étaient généralement moins longues.²⁵ Des recherches criminologiques ont démontré que la tendance était clairement à un allongement général des peines prononcées par les Cours et Tribunaux²⁶ et ce, alors que de nombreuses études démontrent que la criminalité ne connaît pas de hausse significative.²⁷ Charlotte Vanneste²⁸ expliquant même que c'est l'accroissement des peines de plus de 5 ans de prison qui est le plus manifeste.²⁹

²³ K. DUPONT, *Qui vit dans les prisons belges?*, Moustique, 10 avril 2021, consulté le 10 mars 2022, <https://www.moustique.be/actu/2021/04/10/qui-vit-dans-les-prisons-belges-18922>

²⁴ S. POURVEUR, *Vieillir dans un lieu privatif de liberté : un nouveau défi pour nos prisons*, Justice-en-ligne, 19 octobre 2015, consulté le 11 mars 2022, <https://www.justice-en-ligne.be/Vieillir-dans-un-lieu-privatif-de>

²⁵ ESPACE SENIORS., *op.cit.*.

²⁶ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, Bruxelles, 2016, p.27.

²⁷ C. VANNESTE, « L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale », *Rev.dr.pén.et crim.*, 2000, pp.689 à 724 ; C. VANNESTE, « Pénalité, criminalité, insécurité et... économie », in P. MARY, T. PAPATHEODOROU, *Délinquance et insécurité en Europe : vers une pénalisation du social ?*, Bruylant, 2001, pp.47-95.

²⁸ Docteur en criminologie et chargée de la direction du département de criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie à Bruxelles.

²⁹ C. VANNESTE, « Les détenus bruxellois et la population carcérale à Bruxelles », *Le détenu : un citoyen comme un autre !, Colloque au parlement bruxellois, Bruxelles, 13 mars 2018*.

En parallèle de cet allongement des peines, il existe également une diminution des libérations conditionnelles. Ces dernières, avec leurs conditions très rigoureuses, incitent parfois les détenus à choisir délibérément d'aller « à fond de peine ».³⁰

On constate, en addition à tout cela, l'entrée d'un plus grand nombre d'adultes âgés dans le système pénitentiaire.³¹ Cette croissance au niveau des entrées peut s'expliquer par le fait que les détenus plus âgés le sont souvent pour des infractions à caractères sexuel punies bien après les faits.³²

Étant donné qu'il ne s'agit pas du sujet de ce travail, nous n'aborderons pas plus en profondeur cette question des causes de l'augmentation du nombre de personnes âgées dans les prisons belges. Il s'agissait seulement ici de donner quelques pistes de réflexion, la liste n'étant pas exhaustive.

b) France

En France, la situation est quelque peu différente de la Belgique. En effet, bien qu'on constate également une augmentation du nombre de détenus âgés en prison, on remarque que cette croissance démarre seulement en 2011 (alors qu'elle commençait dès 2007 en Belgique). En se basant sur les chiffres des rapports *SPACE I* que l'on a utilisé précédemment pour le cas de la Belgique, on se rend en effet compte que, depuis 2011, le nombre de détenus de 40 ans et plus ne fait qu'augmenter dans les prisons françaises jusqu'en 2013.

Tableau 2 : Nombre de détenus en France par catégorie d'âge (supérieure à 40 ans)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
De 40 à - de 50 ans	11 122	11 029	10 751	11 582	12 361	12 745
De 50 à – de 60 ans	5425	5384	5361	5630	5902	6203
De 60 à + de 80 ans	2457	2367	2371	2567	2698	2901

³⁰ ESPACE SENIORS., *op.cit.*.

³¹ V. HANDTKE & T. WANGMO, « Ageing prisoners' views on death and dying: contemplating end-of-life in prison. », *Journal of bioethical inquiry*, 2014, vol.11,3, p.374.

³² S. POURVEUR, *op.cit.*.

Au 31 janvier 2020, sur une population carcérale totale de 70 651 détenus, il y en avait 8566 de plus de 50 ans (dont 1527 de 65 ans et plus) dans les prisons françaises, soit 12,1% de la population carcérale en France. Bien que ce pourcentage soit moins élevé que celui de la Belgique, il reste problématique et ne peut être négligé.

Parmi les pistes d'explication de cette augmentation en France, nous pouvons par exemple citer le fait que les personnes âgées sont souvent condamnées pour des infractions à caractère sexuelle. Ainsi au 1^{er} janvier 2014, 33% des détenus de 50 à 59 ans étaient incarcérés pour au moins une infraction sexuelle. Ce chiffre passe même à 45% chez les 60-69 ans et 64% chez les détenus âgés d'au moins 70 ans.³³

Après analyse des chiffres, nous constatons donc bel et bien que la Belgique et la France font face à une augmentation du nombre de seniors incarcérés. Bien que cela ne soit pas dans les mêmes proportions et que les points de départ ne soient pas les mêmes, nous pouvons maintenant partir du constat selon lequel les deux pays font face aux mêmes difficultés.

1.2. « La vieillesse : juste un âge ? »

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), une personne devient âgée à 60 ans.³⁴ Cependant, cette définition de la vieillesse basée uniquement sur l'âge est souvent remise en question par les gériatres, pour qui le vieillissement est un processus progressif.³⁵

Dans la section précédente, nous sommes parti du principe selon lequel la vieillesse en prison pouvait être quantifiée et qu'il existait donc un âge à partir duquel un détenu devenait « une personne âgée » en prison. *Mais peut-on réellement définir un âge à partir duquel une personne devient un senior en prison ?*

La réponse à cette question est non. En prison, la définition de la vieillesse ne peut pas se limiter à un seuil d'âge. Elle découle en réalité des rapports sociaux s'établissant entre des groupes d'âges socialement construits, dont les poids démographiques sont variables

³³ C. TOURAUT & A. DESEQUELLES, « La prison face au vieillissement – Expériences individuelles et prise en charge institutionnelle des détenus âgés », Synthèse du rapport final, *INED*, 2015, p.5.

³⁴ P. BRECHAT, T. VOGEL, A. BERARD, J. LONSDORFER, G. KALTENBACH & M. BERTHEL, « Quelles actions de prévention et quelles organisations pour un vieillissement réussi ? », *Santé publique*, 20, p.476.

³⁵ *Ibid.*

selon le contexte.³⁶ Ainsi, dans des prisons majoritairement occupées par des jeunes, les détenus vont être considérés comme des seniors à des âges qui peuvent paraître « jeunes » en général.³⁷

De plus, on assiste également en prison au phénomène du « *vieillissement avancé* ». Les prisonniers vieillissent plus rapidement que la population générale en raison notamment de l'environnement carcéral dans lequel ils vivent.³⁸ Cela entraîne l'apparition plus précoce et la progression plus rapide de nombreuses maladies chroniques courantes.³⁹

Compte tenu de ces différents éléments, il était donc exclu de définir à priori la catégorie d'âge sur laquelle ce travail allait porter. Nous ne pouvions pas décider unilatéralement de choisir un âge bien précis à partir duquel un détenu serait considéré comme âgé étant donné que la vieillesse en prison est bien plus qu'un simple chiffre.

Pour cette raison, dans un esprit de méthode inductive, ce sont les professionnels travaillant dans les établissements pénitentiaires qui ont défini eux-mêmes ce que l'on entend par « détenus âgés » sur base de la réalité de terrain.

³⁶ P. BOURDIEU, « La jeunesse n'est qu'un mot » in Questions de sociologie, Éditions de Minuit, 1984, pp.143-154.

³⁷ C. TOURAUT, « Corps vieillissants en prison : expérience des personnes détenues « âgées » », *Gérontologie et société*, 2015, vol.37/148, n°1, p. 112.

³⁸ V. HANDTKE & T. WANGMO, *op.cit.*, p.374.

³⁹ K. SKARUPSKI, A. GROSS, J. SCHRACK, J. DEAL & B. EBER, « The health of America's aging prison population », *Epidemiologic reviews*, 2018, vol.40, n°1, p.157.

2. LA PRISON : UN ENDROIT INADAPTÉ POUR LES PERSONNES ÂGÉES ?

Le sujet des conditions de détention en prison est devenu, ces dernières années, un combat dans différents pays du monde. En effet, à une époque où les établissements pénitentiaires sont surpeuplés, nombreuses sont les associations à dénoncer les mauvaises conditions de détention que subissent les condamnés en prison.

Dans cette partie du travail, nous analyserons tout d'abord le cadre légal entourant les conditions de vie en prison au niveau supranational et national et garantissant aux détenus le respect de leur droit à la dignité humaine. Ensuite, nous nous intéresserons aux conditions de vie des détenus en Belgique et en France afin de vérifier si elles respectent bien ce cadre légal.

2.1. Le droit à la dignité humaine : analyse du cadre légal supranational et national

2.1.1. *Le droit à la dignité humaine en droit international*

En droit international, il existe des nombreuses normes supranationales dont le but est de protéger la dignité humaine des détenus. Notre but dans cette section n'est pas d'être exhaustif, mais simplement de présenter les plus importantes de ces normes.

2.1.1.1. La Convention européenne des droits de l'homme

Adoptée en 1950 avec pour but de protéger les droits de l'homme au niveau européen, la Convention européenne des droits de l'homme institue un organe important : la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière est compétente pour recevoir des plaintes étatiques et des plaintes individuelles afin que toute personne puisse intenter un recours en cas de non-respect par un Etat de ses engagements.⁴⁰

Le principe de dignité humaine est proclamé par l'article 3 de cette Convention selon lequel « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

Comme on peut le constater, cet article ne vise pas la situation précise des personnes emprisonnées. Cette Convention européenne des droits de l'homme ne prévoyait donc aucun droit spécifique en faveur des détenus. Pourtant, au fil du temps, cet article va

⁴⁰ P. CHARLIER, P. MARY, M. NEVE & P. REYNAERT, *Le guide du prisonnier*, Bruxelles, Labor, 2002, p.251.

finalement accorder une réelle protection aux détenus. La Cour va en réalité créer de toute pièce une protection spécifique des droits des détenus en faisant de ces personnes privées de liberté une catégorie autonome.⁴¹

En effet, elle a étendu l'application de cet article 3 aux détenus via le mécanisme de protection « *par ricochet* ». Ce mécanisme permet en effet aux juges européens d'étendre l'applicabilité des droits conventionnels à des domaines ne figurant pas expressément dans la Convention.⁴² Il s'agit ici de sanctionner les États dont le comportement en lui-même ne viole pas la Convention, mais dont les conséquences portent atteinte à un droit protégé par la Convention.⁴³

Le raisonnement est donc le suivant : si la mesure d'enfermement en tant que telle n'est pas elle-même contraire à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme, les conséquences de cette mesure peuvent l'être dans le cas où les conditions d'exécution de la peine de privation de liberté sont incompatibles avec le respect de la dignité humaine et constituent une torture, un traitement inhumain ou dégradant au sens de cet article 3.⁴⁴

Par la suite, la Cour européenne des droits de l'homme a souhaité aller plus loin que cette simple protection en s'attaquant à l'hypothèse selon laquelle il n'y a pas de mauvais traitement et où seules les conditions de détention sont susceptibles d'entraîner une sanction.

Dans son arrêt *Kudla contre Pologne* du 26 octobre 2000, la Cour européenne des droits de l'homme énonce que « *l'article 3 de la Convention impose aux États de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine* ». ⁴⁵ Il s'agit ici d'une véritable obligation pour les États d'offrir aux détenus des conditions de détention décentes respectant la dignité humaine⁴⁶, certains disant même

⁴¹ C. FINANCE, *Prison et Cour européenne des droits de l'homme*, Master de droit pénal et sciences pénales, Université Panthéon-Assas, 2010, p.20, disponible sur <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/8d321025-a376-4e13-8c6f-095e49f3027d?inline>.

⁴² B. PASTRE-BELDA, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Titre VII*, vol. 6, no. 1, 2021, pp. 41 & 42.

⁴³ FINANCE C., *op.cit.*, p.20.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Cour eur. D. H., arrêt Kudla c. Pologne, *op.cit.*, §94.

⁴⁶ C. FINANCE., *op.cit.*, p.21.

que la Cour avait par cet arrêt « *ajouté un nouveau droit au catalogue conventionnel en écrivant un article 3bis de la Convention* ». ⁴⁷

Nous parlons d'obligation car l'article 3 de la Convention a un caractère absolu et proclame un droit auquel on ne peut déroger. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle d'ailleurs régulièrement que « *l'interdiction des mauvais traitements vaut indépendamment des agissements de la personne concernée ou de la motivation des autorités, qu'elle ne souffre d'aucune exception, aucun facteur justificatif et aucune mise en balance d'intérêts* ». ⁴⁸ Elle précise également dans un arrêt de 2006 que peu importe les difficultés d'ordre financier ou logistique auxquelles un État peut être confronté, « *il lui incombe d'organiser son système pénitentiaire de manière à assurer le respect de la dignité des détenus.* ». ⁴⁹

Nous verrons plus tard dans ce travail que la Belgique et la France ont été condamnés à de multiples reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour non-respect de cet article 3 suite à des recours intentés par des détenus se plaignant de leurs conditions de détention.

2.1.1.2. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus

Adopté en 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, *l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* ⁵⁰ est un texte s'appliquant à toutes les personnes privées de liberté. On y retrouve un ensemble de règles énonçant des principes génériques et flexibles devant être ensuite adaptés aux conditions politiques, économiques et sociales des Etats. ⁵¹

⁴⁷ F. SUDRE, « L'article 3 bis de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine », in *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justice, tolérance*, Vol. II, Bruylant, 2004, pp.1499-1514.

⁴⁸ Cour eur. D. H., *arrêt Gäfgen c. Allemagne*, 1^{er} juin 2010, req. n° 22978/05, § 107.

⁴⁹ Cour eur. D. H., *arrêt Mamedova c. Russie*, 1^{er} juin 2006, req. n° 7064/05, § 63.

⁵⁰ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 3 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

⁵¹ J-M. LARRALDE, « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *Rev. trim. dr. h.*, n° 72, Anthemis, 2007, p.994.

Précisons cependant qu'il s'agit de règles morales exprimant un consensus international sur le traitement des détenus et qu'elles ne donc sont ni obligatoires, ni contraignantes.⁵² Ceci dit, elles constituent aujourd'hui un guide d'interprétation générale des normes prohibant les traitements inhumains ou dégradants et sont souvent mobilisées par les organes de protection des droits de l'homme qui ont rendu certaines règles obligatoires au travers de leur jurisprudence.⁵³

Le droit à la dignité humaine est prévu par la règle numéro 1 du texte selon laquelle *« aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. »*

On y retrouve également des règles spécifiques concernant l'hygiène ou l'alimentation des détenus et même un principe de non-discrimination de ces derniers.

2.1.1.3. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques

Adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et entré en vigueur le 23 mars 1976, ce Pacte précise les droits et libertés civils et politiques énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.⁵⁴ Ratifié par la Belgique, il est juridiquement contraignant.⁵⁵

Le droit à la dignité humaine est prévu par l'article 7, interdisant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'article 10, imposant que les détenus soient traités avec humanité et dignité.

De nombreuses observations du Comité des droits de l'homme donnant son interprétation des normes ont permis de dégager toute une série de règles relatives aux conditions de

⁵² S. SNACKEN, , *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.29.

⁵³ V. PICCIUTO, *Les conditions de détention dans le milieu carcéral belge sont-elles conformes au droit à la dignité humaine ? Hébergement, fouilles corporelles et isolement cellulaire.*, Faculté de droit et criminologie, Université catholique de Louvain, 2016, p.10 & 11, Prom : Slingeneyer, Thibaut, disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:7872>.

⁵⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résumé), Conseil de l'Europe, consulté le 21 mars 2022, <https://www.coe.int/fr/web/compass/the-international-covenant-on-civil-and-political-rights>

⁵⁵ *Ibid.*

vie en prison.⁵⁶ En 2006, ce Comité a également proclamé que les personnes qui étaient privées de liberté ne devaient pas subir de privation autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté et que le respect de leur dignité doit leur être garanti de la même manière qu'aux personnes libres.⁵⁷

2.1.1.4. Les Règles pénitentiaires européennes

Au niveau du droit international, on retrouve également les *Règles pénitentiaires européennes* adoptées en 1973. Elles ont pour objectif d'inciter les différents gouvernements à instaurer des règles pénitentiaires afin d'assurer des conditions humaines de détention et un traitement pénitentiaire digne.⁵⁸ Après 1973, ces Règles ont été révisées à plusieurs reprises (en 1987, 2006 et 2020).

Ces Règles portent sur plusieurs domaines tels que les droits fondamentaux des personnes détenues, le régime de détention, la santé, l'ordre et la sécurité des établissements pénitentiaires ou encore l'inspection et le contrôle des prisons.⁵⁹

En 1987, la Résolution R(87)3 insiste particulièrement sur le principe de dignité humaine. L'article 1^{er} énonce que « *la privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine en conformité avec les présentes règles.* »⁶⁰

En 2006, la Recommandation Rec(2006)2-rev prévoit plusieurs principes fondamentaux comme celui selon lequel « *toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées*

⁵⁶ D. SCALIA, *Droit international de la détention : des droits des prisonniers au devoir des Etats*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2015, p.3.

⁵⁷ Com. D. H., décision *Corey Brough c. Australie*, communication n°1184/2003, CCPR/C/86/D/1184/2003 (2006), 17 mars 2006, § 9.2.

⁵⁸ P. CHARLIER, P. MARY, M. NÈVE & P. REYNAERT, *op.cit.*, p.249.

⁵⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les règles pénitentiaires européennes (RPE)*, Ministère de la Justice Français, consulté le 22 mars 2022, <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/les-regles-penitentiaires-europeennes-10283/>

⁶⁰ Recommandation n°R(87)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes, 1987, disponible sur <http://prison.eu.org/recommandation-r-87-3-sur-les> (consulté le 21 mars 2022).

dans le respect des droits de l'homme » ou encore celui prévoyant que la vie en prison doit se rapprocher au maximum de la vie à l'extérieur de la prison.⁶¹

Ces *Règles pénitentiaires européennes* ne sont pas contraignantes et cherchent en réalité à influencer les politiques des États membres.⁶² L'objectif est d'harmoniser les politiques pénitentiaires des États membres du Conseil de l'Europe et à faire adopter des pratiques et des normes communes.⁶³ Nonobstant leur valeur non-contraignante, elles ont tout de même une influence sur les normes et les pratiques de droit interne.⁶⁴

2.1.1.5. En guise de conclusion

Nous remarquons après cette présentation non exhaustive que le droit à la dignité humaine est prévu dans un certain nombre de textes au niveau international, qu'ils soient contraignants pour les États ou non.

Cependant, c'est véritablement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui permet aux détenus de faire valoir ce droit à la dignité humaine et qui impose aux États d'assurer des conditions de détention décentes à leurs prisonniers.

2.1.2. Les normes nationales

2.1.2.1. En Belgique

Comme nous venons de le voir, le droit à la dignité humaine des personnes détenues en prison a été développé en droit international. La Convention européenne des droits de l'homme ayant un effet direct en Belgique⁶⁵, son article 3 était donc immédiatement applicable en droit interne. L'ensemble des normes relatives à la dignité humaine des

⁶¹ Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 2006, disponible sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809ee5b0 (consulté le 21 mars 2022).

⁶² J-M. LARRALDE, op.cit., p.1001.

⁶³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les règles pénitentiaires européennes (RPE)*., op.cit..

⁶⁴ J-M. LARRALDE, op.cit., p.1003.

⁶⁵ M. DONY, *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit de l'Union européenne- ont la primauté sur les règles de droit interne, en ce compris sur les lois*, Justice-en-ligne, 16 avril 2018, consulté le 22 mars 2022, <https://www.justice-en-ligne.be/La-Convention-europeenne-des>

détenus s'impose donc aux autorités belges en tant que standard minimum de protection des droits des détenus.⁶⁶ *Mais qu'en est-il au niveau du droit belge ?*

Nous aborderons ici deux législations importantes du paysage législatif belge : la Loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus ainsi que la Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine.

➤ *La Loi de principes du 12 janvier 2005*

Pendant longtemps, les détenus se sont trouvés dans une insécurité juridique étant donné qu'il n'existait pas de législation concernant la vie au sein des prisons. Il n'existait en effet que l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires et l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, mais ils étaient fortement insuffisants.

À côté de ces deux arrêtés, on retrouvait également des centaines de circulaires de l'administration pénitentiaire qui constituaient une part considérable des sources textuelles du droit des détenus et qui étaient difficilement invocables par les détenus pour faire valoir leurs droits.⁶⁷ Il y avait donc clairement une « *nécessité de mettre en oeuvre un fondement juridique moderne à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté afin d'assurer la conformité du statut juridique des détenus avec les dispositions des traités internationaux sur les droits humains fondamentaux* ». ⁶⁸

Voilà pourquoi Lievin Dupont, professeur à la KULeuven, fut chargé en 1997 de rédiger un avant-projet de loi⁶⁹ concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines. Dans l'exposé des motifs de ce dernier, Dupont constate une double crise en Belgique⁷⁰ :

⁶⁶ V. PICCIUTO, *op.cit.*, p.33.

⁶⁷ V. SERON, « La loi de principe concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *J.T.*, 2006, p.553.

⁶⁸ *Ibid*, p.554.

⁶⁹ L. DUPONT, Essai d'avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté, *Instituut voor strafrecht KUL*, Leuven, 1997.

⁷⁰ P. MARY, « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1916, no. 11, 2006, pp.9-10.

- une crise de *légalité* en raison de l'absence de législation sur les prisons ;
- et une crise de *légitimité* : les prisons sont confrontées à des problèmes de surpopulation qui contribuent à la dégradation des conditions de détention.

Cet avant-projet innovait car il élaborait des règles définissant le statut juridique du condamné, chose qui n'avait jamais été réalisée jusque-là.⁷¹

Après plusieurs années, la Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus⁷² (que l'on appellera ici « Loi de principes ») fût adoptée et publiée au Moniteur belge du 1^{er} février 2005. Cette loi traite du statut juridique interne du détenu, c'est-à-dire le statut juridique du détenu en ce qui concerne les actes et décisions de l'autorité qui forgent ses conditions de vie comme habitant de la prison.⁷³ On vise ici l'aspect *intra-muros* de la détention, à savoir les droits et obligations du détenu dans la prison. Le but étant de donner des droits fondamentaux aux détenus ainsi que des moyens de les faire valoir.⁷⁴

En ce qui concerne le champ d'application, l'article 3 de la Loi de principes de 2005 nous énonce qu'elle concerne l'exécution de condamnations à des peines privatives de liberté coulées en force de chose jugée ainsi que l'exécution de mesures privatives de liberté.⁷⁵ Cela implique donc que les internés faisant l'objet d'une mesure de défense sociale et les détenus sous régime de surveillance électronique sont exclus du champ d'application de cette loi.⁷⁶

On retrouve dans le Titre 2 de cette loi quelques grands principes directeurs qui ont été rédigés directement dans l'esprit des « *Règles pénitentiaires européennes* » que nous

⁷¹ V. SERON, *op.cit.*, p.554.

⁷² Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

⁷³ G. KELLENS, *Punir - Pénologie et droit des sanctions pénales*, éd. juridiques de l'Université de Liège, 2000, p.291.

⁷⁴ S. MERCKX, « La Loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », 2005, p.1., disponible sur https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/05/Loi_Dupont.pdf (consulté le 23 mars 2022).

⁷⁵ Article 3 de la Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

⁷⁶ V. SERON, *op.cit.*, p.555.

avons eu l'occasion d'aborder précédemment dans ce travail.⁷⁷ Ces différents principes sont sous-tendus par une philosophie de base selon laquelle la privation de liberté constitue déjà une punition en soi (comme l'exprime l'article 9§1^{er} de la Loi de principes).⁷⁸

Parmi ces cinq principes, nous allons nous intéresser plus particulièrement à trois d'entre eux : le principe du *respect*, celui de la *protection juridique* et enfin celui de la *normalisation*.

Prévu par l'article 5 §1^{er} de la Loi de principes, le principe de *respect* implique que « l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales. »⁷⁹ Ce principe crée dans le chef de l'administration une obligation : celle de veiller à ce que les conditions de détention respectent la dignité humaine sur le plan physique, psychique et matériel.⁸⁰ Il s'agit en réalité de la consécration du fameux « droit à la dignité humaine » que l'on a retrouvé dans les différents instruments au niveau européen.

Le principe de *protection juridique* prévoit, lui, que le caractère punitif de la peine se limite à la privation de liberté.⁸¹ Les conditions de détention ne doivent donc pas venir aggraver les souffrances étant déjà causées par l'incarcération en elle-même.

En ce qui concerne le principe de *normalisation*, l'article 6 §2 de la Loi de principes prévoit qu'il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention.⁸² On

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ V. SERON, *op.cit.*, p.55.

⁷⁹ Article 5 §1^{er} de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

⁸⁰ V. PICCIUTO, *op.cit.*, p.36.

⁸¹ T. SLINGENEYER, « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons politiques*, vol.37, no. 1, 2010, p.177.

⁸² Article 6 §2 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

exige de rendre la vie carcérale la moins difficile possible et de la rapprocher le plus possible de la vie en liberté.⁸³

Cette exigence a pour corollaire le principe de *normalisation* qui nous intéresse ici. Ce dernier implique la mise en œuvre d'un cadre d'existence qui se rapproche des standards de vie à l'extérieur.⁸⁴

À la lecture de ces nombreux principes, on remarque que cette loi était prometteuse et qu'elle semblait à l'époque marquer un jalon important dans la mise en œuvre d'un véritable droit pénitentiaire.⁸⁵ Or, force est de constater qu'il n'en fût rien.

En juillet 2005 déjà, des auteurs énonçaient leurs craintes devant la nécessité de devoir adopter de nombreux arrêtés royaux d'application pour que cette loi entre pleinement en vigueur.⁸⁶ Tributaire d'une multitude d'arrêtés d'exécution, la Loi de principes de 2005 n'est entrée en vigueur que de manière partielle.⁸⁷ Cela va même plus loin pour certaines dispositions de la loi étant donné qu'aucun arrêté royal n'a fixé leur entrée en vigueur.⁸⁸ D'ailleurs, le 4 octobre 2014, une décision du tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles a reconnu que l'État belge avait commis une faute en n'exécutant pas cette loi dans un délai raisonnable.

Bien entendu, certains articles de la loi sont déjà entrés en vigueur. Le Titre II relatif aux principes fondamentaux que nous avons évoqué précédemment est entré en vigueur en 2007, tandis que le Titre III ne l'est que partiellement. En 2011, les articles régissant les conditions matérielles de vie sont également entrés en vigueur avec des exceptions (aménagement de cellule et vêtements).⁸⁹ En 2020, c'est le droit de plainte qui est venu rejoindre la liste des différents droits accordés aux détenus.⁹⁰

⁸³ V. SERON, *op.cit.*, p.555.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ V. SERON, *op.cit.*, p.554.

⁸⁶ S. MERCKX, *op.cit.*, p.5.

⁸⁷ V. SERON, *op.cit.*, p.554.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ V. PICCIUTO, *op.cit.*, p.38-39.

⁹⁰ CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *Droit de plainte*, Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, consulté le 23 mars 2022, <https://ccsp.belgium.be/droit-de-plainte/>

➤ *La Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté*

En parallèle de la Loi de principes de 2005 sur le statut juridique interne du détenu, une autre loi a été adoptée le 17 mai 2006 afin de régler le statut juridique externe du détenu.⁹¹ Cette loi vise donc cette fois les aspects *extra muros* de la détention, à savoir les modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement.

Nous allons nous intéresser plus particulièrement à l'article 72 de cette loi qui traite de la libération provisoire pour raisons médicales. En effet, « *le juge d'application des peines peut accorder une libération provisoire pour raisons médicales au condamné pour lequel il est établi qu'il se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé* ». ⁹²

Depuis le 12 janvier 2015 et l'adoption de l'arrêté royal du 30 décembre 2014⁹³, c'est le juge de l'application des peines qui est compétent pour octroyer une libération provisoire pour raisons médicales aux condamnés définitifs.⁹⁴ Pour les personnes en détention provisoire, cette demande doit être adressée aux juridictions d'instruction ou au juge d'instruction.⁹⁵

Pour obtenir cette libération provisoire, des conditions doivent être respectées :

- le détenu doit se trouver en phase terminale ou dans une situation où sa détention est devenue incompatible avec son état de santé ;
- il ne doit pas exister de contre-indications dans le chef du condamné (elles portent sur le risque de commettre des infractions graves pendant l'interruption de

⁹¹ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

⁹² Article 72 de la Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

⁹³ Arrêté royal du 30 décembre 2014 portant exécution des articles 72 à 80 de la Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 12 janvier 2015.

⁹⁴ L. KENNES, « L'influence de la pandémie sur la détention préventive », *J.T.*, 2020/16, n°6812, p.294.

⁹⁵ *Ibid.*, p.295.

l'exécution de sa peine, sur le fait que le détenu n'a pas de milieu d'accueil ou sur le risque qu'il importune les victimes)⁹⁶ ;

- le détenu doit marquer son accord sur les conditions assortissant cette libération provisoire.⁹⁷

Il est important de préciser que cette libération étant provisoire, cela implique que le détenu retournera en prison si sa santé s'améliore. La difficulté est de juger l'incompatibilité de l'état de santé du détenu avec ses conditions de détention.⁹⁸

2.1.2.2. En droit français

Après avoir analysé le paysage législatif belge, il nous semblait intéressant de dire quelques mots à propos de celui de nos voisins français. En effet, comme expliqué précédemment, la plupart des littératures scientifiques traitent de ce pays et il était dès lors pertinent de proposer une analyse de sa législation.

En France, c'est la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁹⁹ qui est venue valider et inscrire dans le droit interne français la grande majorité des règles pénitentiaires européennes.¹⁰⁰ On y trouve par exemple l'article 22 qui garantit aux détenus que leur dignité et leurs droits seront respectés.¹⁰¹

On retrouve aussi quelques dispositions concernant les conditions de détention dans le Code de procédure pénale français.¹⁰² L'article D349 énonce par exemple que « *l'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de*

⁹⁶ Article 73 de la Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ N. GILLARD, *Madoff demande sa libération pour raisons de santé: chez nous, les détenus malades peuvent-ils rentrer chez eux ?*, RTBF, 6 février 2020, consulté le 24 mars 2022, <https://www.rtb.be/article/madoff-demande-sa-liberation-pour-raisons-de-sante-chez-nous-les-detenus-malades-peuvent-ils-rentre-chez-eux-10426343>

⁹⁹ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021312171/> (consulté le 24 mars 2022).

¹⁰⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les règles pénitentiaires européennes (RPE)*, *op.cit.*

¹⁰¹ Article 22 de la Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021312171/> (consulté le 24 mars 2022).

¹⁰² Code de procédure pénale, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006071154/> (consulté le 24 mars 2022).

salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques. ».

Il existe différentes procédures permettant aux détenus de bénéficier d'une libération pour raisons médicales : la suspension de peine et la remise en liberté.

Mettant fin à une particularité du droit positif français qui ne prévoyait pas de mesure spécifique permettant de libérer un détenu uniquement en raison de son état de santé, la Loi n°2002-303¹⁰³ relative aux droits des malades prévoit la création d'une procédure de *suspension de peine pour raison médicale*.¹⁰⁴ Cette procédure de suspension traduit en réalité la volonté de la France de se conformer aux normes européennes et plus particulièrement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et son principe de dignité humaine en prison.¹⁰⁵

Pouvant être mise en œuvre à l'égard de tout condamné incarcéré, cette suspension de peine pour raison médicale n'est assujettie à aucune condition de recevabilité qui serait liée à la durée de la peine prononcée ou la nature de l'infraction commise. Elle n'est pas non plus soumise à un quelconque plan de réinsertion et prend donc uniquement en compte l'état de santé du détenu.¹⁰⁶ Cependant, il est nécessaire qu'il n'existe pas un risque grave de récidive dans le chef du détenu demandant la suspension.

Concrètement, l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale concerne donc la situation de détenus en fin de vie ou présentant un état de santé tel qu'ils ne peuvent plus être maintenus en détention. Attention que l'on parle bien ici de *suspension* de la peine, si bien que dans l'hypothèse où son état de santé finissait par s'améliorer, le condamné retournerait en prison.

¹⁰³ Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000227015/#:~:text=%2D%20Nul%20ne%20peut%20se%20pr%C3%A9valoir,mesures%20susceptibles%20de%20l'att%C3%A9nuer> (consulté le 25 mars 2022).

¹⁰⁴ J-C. BOUVIER, « Sortir de prison pour raison médicale : du droit au fait », *Délibérée*, vol. 1, no. 1, 2017, p.53.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, p.54.

En parallèle de la suspension, il existe également la *remise en liberté pour raisons médicales* prévue par l'article 147-1 du Code de procédure pénale. Elle concerne les personnes n'ayant pas encore fait l'objet d'une condamnation se trouvant donc en détention préventive.

En ce qui concerne la mesure de libération conditionnelle en France, l'article 729 de ce Code de procédure pénale est très important à deux titres.

Tout d'abord, il prévoit un dispositif de libération conditionnelle pour les personnes condamnées de plus de 70 ans.¹⁰⁷ En effet, à la condition que la réinsertion du condamné soit assurée et qu'il n'existe pas de risque grave de récidive ou de trouble à l'ordre public, sa libération conditionnelle peut lui être accordée immédiatement (sans que les conditions de temps normalement applicables pour obtenir une libération conditionnelle ne soit remplies).¹⁰⁸

Ensuite, une libération conditionnelle peut également être accordée sans tenir compte d'un quelconque délai dans l'hypothèse où un condamné bénéficie d'une mesure de suspension pour raisons médicales et qu'un an après l'octroi de cette mesure, une nouvelle expertise établit que son état de santé est toujours incompatible avec son maintien en détention. Attention cependant au fait que le condamné devra justifier une prise en charge adaptée à sa situation.¹⁰⁹

Nous constatons donc qu'il existe bien plus de procédures concernant les libérations pour raisons médicales en France qu'en Belgique. Cependant, il apparaît que ces procédures sont parfois très compliquées à invoquer.

2.2. Les conditions de vie en prison

Comme nous venons de le voir, le droit pour des conditions de détention digne est inscrit dans de nombreux instruments au niveau supranational et national. L'État est donc tenu, sur base de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de contrôler en permanence les conditions de détention afin de garantir la santé et le bien-être des prisonniers.¹¹⁰ Les modalités de l'exécution de la peine d'emprisonnement ne doivent pas

¹⁰⁷ J-C. BOUVIER, *op.cit.*, p.56.

¹⁰⁸ Article 729 §6 du Code de procédure pénale.

¹⁰⁹ Article 729 §7 du Code de procédure pénale.

¹¹⁰ V. PICCIUTO, *op.cit.*, p.31.

soumettre les détenus à une détresse ou une épreuve d'une intensité dépassant le niveau inévitable de souffrance qui est inhérent à une privation de liberté.¹¹¹

Cependant, *qu'en est-il en réalité ? La réalité de terrain est-elle conforme aux différents principes prévus dans les textes ?* C'est la question à laquelle nous allons répondre maintenant.

2.2.1. Les conditions de détention dans les prisons belges

2.2.1.1. Des conditions de détention ne respectant pas le droit à la dignité humaine

De manière générale, nous pouvons affirmer que les prisonniers sont, dans la majorité des prisons en Belgique à l'heure actuelle, détenus dans des conditions indignes. En effet, les conditions de salubrité et d'hygiène font que la majorité des lieux de détention belges ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires.¹¹²

En Belgique, les prisons doivent faire face depuis déjà un certain nombre d'années à une situation de surpopulation importante qui contribue largement à la dégradation des conditions de détention.¹¹³

En 2012, la Belgique faisait l'objet d'un rapport très sévère du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Dans celui-ci, le CPT dénonçait les infrastructures carcérales complètement vétustes de la prison de Forest et faisait également état de conditions de détention qui s'apparentaient à une violation du droit à la dignité humaine. En effet, certaines cellules ne bénéficiaient pas de toilette, ce qui impliquait que les détenus devaient faire leurs besoins naturels dans un seau. De plus, certaines cellules ne disposaient pas d'une cloison cachant les toilettes permettant de garantir un minimum d'intimité aux détenus.¹¹⁴ Un autre rapport du CPT

¹¹¹ Cour eur. D.H., arrêt Kudla c. Pologne, *op.cit.*, §94.

¹¹² OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *op.cit.*, p.85.

¹¹³ P. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.28.

¹¹⁴ C.P.T., Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 avril au 27 avril 2012, CPT/Inf (2012) 36, Strasbourg, 13 décembre 2012, p.12.

en 2013 est encore plus troublant étant donné qu'il indique que la situation s'est aggravée sur le plan de l'hygiène et de la salubrité depuis sa visite de 2012.¹¹⁵

Malgré ces rapports alarmants, il semble que la situation n'a pas vraiment évolué dans le bon sens. En 2016, l'Observatoire international des prisons (OIP)¹¹⁶ dressait un constat plutôt effrayant des conditions de détention dans les prisons belges.¹¹⁷

Dans les prisons plus anciennes, l'OIP constatait des risques importants de chutes de pierres dûs à la vétusté des infrastructures. Dans les cellules, la peinture s'écaillait et les murs étaient remplis de moisissure.¹¹⁸ La régulation de température est également problématique, beaucoup de détenus se plaignant du manque de chauffage en hiver et de l'absence d'aération entraînant une chaleur étouffante dans les cellules en été.¹¹⁹

Les conditions d'hygiène sont également catastrophiques. Outre la présence de rats et de cafards dans certaines prisons, la literie est aussi très sale. Les matelas, oreillers et couvertures ne sont par exemple lavés qu'une seule fois par an.¹²⁰ Quant aux vêtements, ce sont bien souvent les détenus qui s'occupent de leur nettoyage dans leur cellule.

Concernant l'hygiène corporelle, les détenus de certaines prisons (Forest, Saint-Gilles,...) se plaignaient du fait que les douches étaient très difficile d'accès et dans un état déplorable.¹²¹ L'accès à l'eau chaude était aléatoire et il était impossible pour les détenus de prendre une douche par jour¹²², le nombre de douches étant insuffisant, en témoignent les 4 douches pour pas moins de 76 détenus à la prison de Huy.¹²³

¹¹⁵ C.P.T., Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 mars 2016.

¹¹⁶ L'Observatoire international des prisons (OIP) est une organisation militante ayant pour objectifs la surveillance des conditions de détention des personnes privées de liberté et l'alerte sur les manquements aux droits humains dont la population carcérale peut faire l'objet.

¹¹⁷ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *op.cit.*

¹¹⁸ *Ibid.*, p.86.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*, p.87.

¹²¹ *Ibid.*, p.87-88.

¹²² *Ibid.*, p.88.

¹²³ M. NÈVE, *Allez visiter les prisons*, Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, consulté le 25 mars 2022, <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/03/Allez-visiter-les-prisons-.pdf>

La nombre de détenus et le manque de place en cellule est également problématique. Dans un arrêt de 2016, la Cour européenne de droits de l'homme a rappelé qu'un détenu doit bénéficier de minimum 3m² au sol (hors sanitaire) pour que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme soit respecté.¹²⁴ Or, la plupart des cellules du système carcéral belge présentent une superficie allant de 9 à 12m² avec parfois 4 détenus par cellule.¹²⁵ Tout récemment, en février 2022, 214 personnes détenues dans des prisons belges dorment encore à même le sol, la tête à côté des toilettes.¹²⁶

En raison de ces conditions de détention horribles, la Belgique a plusieurs fois été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'arrêt du 25 novembre 2014 concernant l'affaire d'un détenu ayant été obligé de dormir sur un matelas posé à même le sol dans une cellule de 8m² sans avoir toujours accès aux toilettes et à l'eau courante.

Pourtant, il existe une petite lueur d'espoir. En effet, nous constatons une grande différence au niveau de la qualité des conditions de vie entre les anciennes et les nouvelles prisons en Belgique.¹²⁷ À la prison d'Ittre par exemple, les cellules individuelles de 9m² sont équipées de toilettes et de lavabos cloisonnés et disposent d'un bon accès à la lumière et d'une bonne aération.¹²⁸ À Marche-en-Famenne, les détenus disposent même d'une télévision et d'un téléphone.¹²⁹

Un arrêté royal du 3 février 2019¹³⁰ prévoit également des aménagements qui permettraient d'améliorer les conditions de vie des détenus. Parmi ces aménagements, on retrouve des normes de superficie obligatoire auxquelles devront répondre toutes les

¹²⁴ Cour eur. D. H., *arrêt MURŠIĆ c. Croatie*, 20 octobre 2016, req. N°7334/13, §110 et 114.

¹²⁵ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *op.cit.*, p.91.

¹²⁶ M. NÈVE, *op.cit.*

¹²⁷ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *op.cit.*, p.86.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Arrêté royal du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 14 février 2019.

cellules, la présence d'une fenêtre de minimum 1m² ou encore la présence obligatoire d'une toilette et d'un lavabo dans chaque cellule.¹³¹

L'article 11 de cet arrêté prévoit une période transitoire de 20 ans au terme de laquelle les prisons devront répondre à ces différentes normes.¹³² En 2039, les prisons seront supposées respecter cet arrêté royal et ainsi offrir des améliorations dans le quotidien des détenus. Cependant, des voix s'élèvent parmi les directeurs de prison pour dénoncer la difficulté des travaux nécessaires pour réaliser ces aménagements. Nous sommes donc en droit de nous interroger quant à la faisabilité de cet objectif et craignons l'éventualité d'une prolongation de cette période transitoire.

2.2.1.2.L'accès difficile aux soins de santé

La question des soins de santé en prison est également problématique. En effet, il apparaît que les soins de santé sont insuffisants au sein des prisons belges.

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme met à charge des États trois obligations principales en matière de soins de santé en prison : veiller à ce que le détenu soit capable de purger sa peine, lui administrer les soins médicaux nécessaires et adapter les conditions générales de détention à la situation particulière de son état de santé.¹³³ Ce principe implique que les conditions de détention devraient être en théorie adaptées pour les personnes rencontrant des soucis de santé en prison.

Il existe également le principe de l'équivalence des soins, issu de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus¹³⁴ que nous avons analysé précédemment. Il suppose que les personnes détenues ont le droit de bénéficier d'un accès aux soins de santé équivalent à celui proposé au reste de la population.¹³⁵ Ce principe est

¹³¹ Article 1 et 2 de l'Arrêté royal du 3 février 2019.

¹³² Article 11 de l'Arrêté royal du 3 février 2019.

¹³³ R. MOGENET, *La prison, un modèle indépassable ? Remise en cause de l'efficacité de la peine-prison et du système carcéral belge*, Faculté de droit et criminologie, Université catholique de Louvain, 2018, Prom : Neveu, Suliane, disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:15977>.

¹³⁴ Le principe de l'équivalence des soins est prévu par la règle 24 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

¹³⁵ Rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, *op.cit.*, p.13.

consacré en droit belge par l'article 88 de la Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus.¹³⁶

Pourtant, la Belgique a déjà été condamnée à plusieurs reprises par le CPT (Comité européen pour la Prévention de la Torture) pour ne pas avoir garanti ce principe de l'équivalence des soins.¹³⁷ Il y a quelques années, un médecin travaillant au sein du milieu carcéral avouait ne pouvoir pratiquer que de la « médecine vétérinaire » parce qu'il n'avait pas l'espace, les moyens et le temps requis pour traiter certaines pathologies.¹³⁸

Ces différents constats permettent de mettre en lumière une triste réalité : la pratique des soins de santé en milieu pénitentiaire révèle des lacunes constitutives d'une violation du droit à la santé consacré par la Constitution belge et la Convention européenne des droits de l'homme.¹³⁹

2.2.2. *Quid des prisons françaises ?*

Sans réelle surprise, les conditions de détention dans les prisons françaises ne sont malheureusement pas meilleures qu'en Belgique. Dans un arrêt de 2020¹⁴⁰, la Cour européenne des droits de l'homme dépeint en effet un tableau peu reluisant des conditions de détention en France et constate une grande surpopulation carcérale.¹⁴¹ Il semblerait que, malgré une succession de réformes, la situation des personnes détenues en France n'ait pas connu d'amélioration significative depuis plusieurs décennies.¹⁴²

Dans cet arrêt *J.M.B. et autres c. France* de 2020, la Cour constatait l'indignité des conditions dans lesquelles 27 personnes avaient été détenues dans six établissements

¹³⁶ Article 88 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

¹³⁷ P. MISTIAEN, M. DAUVIN, M. EYSEN, D. ROBERFROID, L. SAN MIGUEL, I. VINCK, « Synthèse: Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur. », *Centre Fédéral d'expertise des soins de santé*, 2017, p.21.

¹³⁸ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *op.cit.*, p.178.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Cour eur. D. H., arrêt *J.M.B. et autres c. France*, 30 janvier 2020.

¹⁴¹ D. ROETS, « Les conditions de détention en France dans le collimateur de la Cour européenne des droits de l'homme : coup de tonnerre ou... coup d'épée dans l'eau ? (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *J.M.B. et autres c. France*, 30 janvier 2020) », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, vol. 123, no. 3, 2020, p.729.

¹⁴² *Ibid.*, p.748.

pénitentiaires français en violation de l'article 3 de la Convention.¹⁴³ La description des conditions de détention des requérants était affreuse : surpopulation, vétusté et insalubrité des locaux, hygiène défailante, absence d'intimité rythmant leur quotidien.¹⁴⁴ Cependant, cette réalité n'est pas nouvelle. En 2006 déjà, un détenu de la prison de Nancy dénonçait devoir vivre avec son codétenu dans une cellule de 9m² comportant un WC non cloisonné avec des installations électriques et sanitaires particulièrement vétustes.¹⁴⁵

2.2.2.1. Le non-respect du droit à l'encellulement individuel

Le droit à l'encellulement individuel est prévu par les règles 18.5 et 18.6 des Règles pénitentiaires européennes dont nous avons eu l'occasion de parler précédemment dans ce travail. Ces Règles européennes n'étant pas contraignantes, il ne s'agit que de recommandations à l'attention des États membres.

En France, c'est la Loi pénitentiaire de 2009 qui prévoit que l'État a l'obligation de garantir une cellule individuelle à chaque personne détenue.¹⁴⁶ Or, la surpopulation carcérale auquel doit faire face le pays entraîne une impossibilité de satisfaire à cette obligation.¹⁴⁷

Dans certaines prisons, la plupart des détenus se retrouvent à deux (voire à trois) dans des cellules de 9m². Cette situation préoccupante porte bien évidemment atteinte à la dignité des personnes détenues.¹⁴⁸ Pire encore est la situation des détenus contraints de dormir à même le sol, sur des matelas sans housse et posés souvent à proximité des toilettes.¹⁴⁹ Au

¹⁴³ N.FERRAN, « Combattre la surpopulation carcérale et l'indignité des conditions de détention. Dans les coulisses du guérilla contentieuse », *La revue des droits de l'homme (Online)*, 2021, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/11230>, p.1.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*, p.2.

¹⁴⁶ Rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale : approche concrète sur base de l'expérience du Contrôleur générale des lieux de privations de liberté », *Éditions Dalloz*, 2018, p.7.

¹⁴⁷ Au 1^{er} août 2016, sur un total de 68 819 détenus, seuls 26 829 bénéficiaient d'une cellule individuelle (soit 39%). (*Ibid.*).

¹⁴⁸ *Ibid.*, p.8.

¹⁴⁹ *Ibid.*

1^{er} novembre 2017, 1638 détenus en étaient réduits à devoir dormir dans ces conditions horribles.¹⁵⁰

Pourtant, nous avons vu que la Cour européenne des droits de l'homme rappelle dans l'arrêt *J.M.B. et autres c. France* que « *la norme minimal pertinente en matière d'espace personnel est de 3m², à l'exclusion de l'espace réservé aux installations sanitaires* ». ¹⁵¹ Elle précise également que lorsque la surface au sol dont dispose un détenu en cellule collective est inférieure à 3m², le manque d'espace personnel est considéré comme étant grave au point de donner lieu à une forte présomption de violation de l'article 3.¹⁵²

En analysant la réalité de terrain, nous voyons que les lois sur l'encellulement individuel ainsi que sur les normes relatives à l'espace vital d'un détenu ne sont pas respectées. Cette situation, insupportable aussi bien pour les détenus que pour le personnel travaillant en prison¹⁵³, risque de se prolonger. En effet, l'évolution de la surpopulation donne un caractère assez illusoire à la perspective d'atteindre cet objectif d'encellulement individuel à court terme.¹⁵⁴

2.2.2.2. Le problème des soins de santé

L'article 46 de la Loi pénitentiaire de 2009 prévoit que « *la qualité et la continuité des soins sont garantis aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population.* ». ¹⁵⁵ Ce principe de l'équivalence des soins, issu de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus¹⁵⁶ que nous avons analysé précédemment, suppose pour rappel que les personnes détenues ont

¹⁵⁰ A. HAZAN, « Surpopulation carcérale : le fléau français », *Après-demain*, vol. 45,nf, no. 1, 2018, p.4.

¹⁵¹ Cour eur. D. H., arrêt *J.M.B. et autres c. France*, *op.cit.*, §255.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, *op.cit.*, p.8.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Article 46 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033865812 (consulté le 29 mars 2022).

¹⁵⁶ Le principe de l'équivalence des soins est prévu par la règle 24 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

le droit de bénéficier d'un accès aux soins de santé équivalent à celui proposé au reste de la population.¹⁵⁷

La réalité de terrain est malheureusement très éloignée de ce principe. La surpopulation carcérale, combinée à un manque de personnel, un manque de locaux et le non-respect du secret médical, font que l'accès et la qualité des soins de santé en prison sont insuffisants.¹⁵⁸

2.2.2.3. Les atteintes à l'intimité

Bien que la notion d'intimité se concilie très difficilement avec la vie en collectivité, elle est particulièrement mise à mal par la promiscuité dans des cellules dégradées et surchargées.¹⁵⁹

Le respect du principe de dignité humaine implique que chaque détenu puisse disposer du matériel et du mobilier nécessaires à sa vie quotidienne en cellule. On constate pourtant encore une fois que ce n'est pas une réalité sur le terrain. Par exemple, les détenus ne disposent pas d'un nombre suffisant de tables et de chaises pour pouvoir tous prendre leur repas à table ou n'ont pas un meuble de rangement individuel leur permettant de ranger leurs affaires personnelles.¹⁶⁰

L'atteinte à l'intimité la plus fréquemment relevée reste cependant relative à l'utilisation des toilettes en cellule. N'étant pas bien isolée pour que les gardiens puissent toujours avoir un œil sur les détenus, ces derniers sont obligés de faire leurs besoins naturels à proximité de leurs codétenus. Il s'agit bien entendu d'une grave atteinte au principe de la dignité humaine et cela est ressenti comme une humiliation par les détenus.¹⁶¹

2.2.2.4. Les problématiques d'hygiène

Les conditions d'hygiène dans les prisons françaises sont également problématiques. Vétusté des locaux, absence d'aération, luminosité insuffisante, températures élevées en été et froides en hiver, absence d'eau chaude, une seule petite poubelle par cellule pour

¹⁵⁷ Rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, *op.cit.*, p.13.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p.13-15.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p.11.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

plusieurs détenus, nombreux sont les facteurs entraînant un manque d'hygiène.¹⁶² Ce problème d'hygiène entraînant également la prolifération de certains nuisibles (rats, puces de lits, ...) dans les cellules.¹⁶³

Nous constatons donc que, comme la Belgique, la France ne garantit pas à l'heure actuelle des conditions de détention respectant le droit à la dignité humaine.

En 2022, il apparaît donc que les conditions de détention dans une grande partie des prisons belges et françaises ne respectent pas le droit à la dignité humaine prévu par l'article 3 de la Convention européenne.

2.2.3. Et les seniors dans tout ça ?

Partant de ce constat assez alarmant des conditions de détention en Belgique et en France, nous pouvons envisager que la situation est encore plus compliquée pour les personnes âgées détenues. En effet, si vivre en prison est déjà très compliqué pour des détenus que l'on peut considérer comme jeunes et en bonne santé, que dire des difficultés auxquelles doivent faire face les détenus souffrant de problèmes de santé ou étant simplement plus âgés.

Que ce soit en Belgique ou en France, la loi ne prévoit pas d'aménagement des conditions d'incarcération pour les personnes détenues âgées.¹⁶⁴ Les détenus sont donc, peu importe leur âge ou leur état de santé, logés à la même enseigne en prison.

Pourtant, il apparaît que les établissements pénitentiaires ne sont pas adaptés pour accueillir cette population spécifique. Que ce soit en termes d'architecture, d'organisation ou de fonctionnement, les prisons actuelles ne répondent pas à leurs besoins de confort, de soin ou encore au regard de leur vulnérabilité par rapport aux détenus plus jeunes.¹⁶⁵ L'infrastructure et le régime pénitentiaire ne tiennent en réalité pas compte des limites et des besoins auxquels les personnes âgées sont confrontées au quotidien.¹⁶⁶

¹⁶² *Ibid.*, p.11-12.

¹⁶³ *Ibid.*, p.12.

¹⁶⁴ C. TOURAUT, « Les professionnels face aux personnes détenues âgées », *op.cit.*, p.324.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ H. MAELSTAF, D. CLAESSENS, Onderzoeksrapport: Oudere gedetineerden, onbekend en onbemind., *AP Hogeschool Antwerpen*, 2016., p.43.

Il est donc pertinent de s'intéresser aux professionnels des établissements pénitentiaires qui vivent au plus proche de ces détenus âgés ainsi qu'aux représentations qu'ils se font de la présence de seniors en prison et de leurs conditions de vie. C'est ce que nous allons faire dans la troisième partie de ce travail.

DEUXIÈME PARTIE
—
MÉTHODOLOGIE

1. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE DANS CE TRAVAIL

1.1. Modèle d'analyse

De par le caractère exploratoire de notre travail, nous avons fait le choix d'utiliser le modèle inductif. En effet, ne disposant pas d'une littérature scientifique abondante pour travailler sur la question des représentations des professionnels, il fallait dès lors s'intéresser aux points de vue de ces derniers sans hypothèse ou question prédéterminées par une quelconque théorie existant par rapport à notre objet de recherche.

Le but est de partir des données récoltées sur le terrain (via des entretiens) afin d'en extraire un savoir. Les cas singuliers des différents interlocuteurs interrogés sont ainsi analysés afin de mettre en évidence leurs représentations du sujet, à savoir la présence et les conditions de vie des personnes âgées en prison.

Ces différents entretiens avec les professionnels ont été réalisés après avoir acquis au préalable dans la littérature une certaine connaissance relative aux détenus âgés et aux professionnels côtoyant cette population.

Lors de l'analyse des données, la méthode de la « *théorisation ancrée* » sera utilisée. Cette dernière est un système d'analyse qualitative permettant au chercheur d'interpréter les informations qu'il récolte sur le terrain. Elle sera expliquée de façon plus précise ultérieurement dans ce travail.

1.2. Délimitation du champ d'analyse et échantillonnage

Dans un souci de faisabilité, notre analyse s'est limitée aux prisons francophones de Belgique. L'idée était de se concentrer, dans un premier temps, sur les prisons qualifiées d'« ordinaires » en Wallonie et, dans un deuxième temps, de porter notre attention sur le Centre de détention de Saint-Hubert en province du Luxembourg. En effet, le pourcentage de détenus « âgés » y est plus élevé que dans les autres prisons en raison d'une infrastructure mieux adaptée et située dans un cadre paisible. Dans ce Centre, 29 prisonniers ont la soixantaine et 14 sont âgés de plus de 70 ans. Le bloc 8 leur est totalement dédié et ils bénéficient d'un suivi médical quotidien.¹⁶⁷

¹⁶⁷ L. T., *Au centre de détention de Saint-Hubert, le détenu le plus âgé a 87 ans*, L'Avenir, 15 octobre 2020, consulté le 18 février 2022, https://www.lavenir.net/cnt/dmf20201014_01520141/au-centre-de-detention-de-saint-hubert-le-detenu-le-plus-age-a-87-ans

Précisons également que le Centre de détention de Saint-Hubert est organisé d'une façon quelque peu particulière. En effet, il s'agit d'un centre semi-ouvert, dans lequel une grande liberté de mouvement est accordée. Les détenus peuvent sortir de leur bloc et se balader à l'intérieur de l'enceinte du centre.

Les prisons ordinaires, elles, sont des prisons fermées dans lesquelles les détenus passent la majorité de leur temps en cellule.

Cette double sélection de professionnels avait pour but de nous permettre de comparer les représentations des professionnels travaillant dans des prisons ordinaires et celles des professionnels travaillant dans ce centre de détention spécifique.

En ce qui concerne notre échantillon, il est composé de plusieurs catégories de professionnels. Cet échantillon, de type qualitatif, devant être diversifié et saturé, nécessitait tout de même un certain nombre de personnes. Notre échantillon effectif, composé de cinq professionnels, se divise comme suit.

Profession	Agent de surveillance	Médecin	Directeur	Assistante sociale
1 personne		X	X	X
2 personnes	X			

Premièrement, nous avons pu nous entretenir avec le directeur d'une prison dite ordinaire afin de récolter à la fois son avis sur la présence de détenus âgés en prison, mais également d'apprendre ce que la prison qu'il dirige met en place pour cette tranche de la population carcérale.

Ensuite, nous avons interrogé deux agents pénitentiaires travaillant au Centre de détention de Saint-Hubert et ayant travaillé, dans le passé, au sein d'une prison ordinaire. Étant au contact des détenus âgés au quotidien, leurs témoignages nous ont apporté beaucoup d'informations concernant la vie quotidienne de cette population et nous ont permis de découvrir les difficultés auxquelles ils doivent faire face.

Nous avons aussi recueilli le témoignage d'une personne travaillant au sein du Service Psycho-Social (SPS) et du médecin du Centre de détention de Saint-Hubert.

Concernant la logique de diversification de notre échantillon, nous sommes ici face à une diversification professionnelle. Nous souhaitons interroger des professionnels avec des postes les plus variés possible, y compris dans la partie administrative des prisons.

Selon nous, la constitution de notre échantillon présente toutefois une imperfection majeure : l'absence d'un médecin exerçant au sein d'une prison ordinaire. Il aurait en effet été intéressant de pouvoir comparer son point de vue avec celui des autres professionnels. Malheureusement, après beaucoup de recherches, nous n'avons pas reçu de réponse à nos sollicitations.

Enfin, précisons qu'il était exclu de définir à priori la catégorie d'âge des détenus sur laquelle ce travail allait porter. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, la définition de la vieillesse ne peut pas se limiter à un seuil d'âge.¹⁶⁸ Dès lors, toujours dans cet esprit de méthode inductive, ce sont les professionnels du milieu pénitentiaire qui ont défini eux-mêmes ce qu'on entend par « détenus âgés ».

1.3. Technique de récolte de données

Concernant la technique de récolte de données, c'est le traitement qualitatif de données d'entretiens qui était le plus adapté dans le cadre de ce projet. Étant donné que nous avons fait le choix d'une démarche inductive, il s'agissait d'entretiens de recherche, à savoir *« une technique de collecte de données informatives qui permet de récolter et d'analyser plusieurs éléments : l'avis, l'attitude, les sentiments et les représentations de la personne interrogée »*.¹⁶⁹

Quant au type d'entretien, l'entretien semi-directif semblait être celui qui convenait le mieux ici. Il se caractérise par le fait de laisser un espace assez large à l'interlocuteur, grâce aux questions ouvertes, pour qu'il expose son point de vue.¹⁷⁰ Le but était alors d'avoir un aperçu de ses représentations concernant la problématique de ce travail. Il était important de veiller à ne pas l'influencer ou diriger ses réponses avec des questions trop précises.

Pour s'assurer que l'interlocuteur s'exprime sur la totalité des thèmes souhaités, un guide d'entretien a été rédigé au préalable. Il s'agit d'un mémento comportant la liste des sujets devant être abordés pendant l'entretien, mais n'ayant pas pour objectif de déterminer la

¹⁶⁸ C. TOURAUT, « Les professionnels face aux personnes détenues âgées », *Les Cahiers de la Justice*, 2016, vol. 2, n°2, p.321.

¹⁶⁹ G. CLAUDE, *Les types d'entretien : directif, semi-directif ou non-directif*, Scribbr, 24 mars 2021, consulté le 18 février 2022, <https://www.scribbr.fr/methodologie/entretien-recherche/>

¹⁷⁰ *Ibid.*

formulation des questions.¹⁷¹ Quand cela était possible et toujours avec l'accord de l'interlocuteur, ces entretiens étaient enregistrés afin de pouvoir être retranscrits par la suite.

1.4. Technique(s) d'analyse de données

Dans le cadre de ce travail, les données des différents entretiens ont été analysées de manière qualitative. L'objectif était de mettre en lumière ce que pensent les professionnels de la problématique des personnes âgées en détention. Il est évident que nous avons dû faire l'hypothèse que nous n'allions pas toujours recevoir les mêmes points de vue et les mêmes représentations. Il fallait dès lors tenter d'expliquer les différences de discours (ou à l'inverse les unités de discours).

La recherche qualitative est « *une démarche méthodologique permettant l'exploration d'un phénomène du point de vue des personnes qui y sont impliquées* ». ¹⁷² Dans cette perspective, la théorisation ancrée figure parmi les méthodes les plus utilisées pour analyser les données récoltées. ¹⁷³ Elle peut se caractériser par la conceptualisation des données empiriques. Dans ce cadre, les entretiens réalisés ont pour but de théoriser les points de vue et les perceptions des acteurs directement impliqués dans le phénomène à l'étude. Ce n'est donc pas le chercheur qui possède l'expertise du sujet, mais bien l'interlocuteur interrogé. ¹⁷⁴

Il y a eu, tout au long de ce travail, un aller-retour constant et progressif entre les informations recueillies sur le terrain via les entretiens et un processus de théorisation. ¹⁷⁵ Le but est de vérifier la correspondance entre les observations et l'analyse en construction. L'analyse des données a donc été effectuée au fur et à mesure des entrevues (et de la récolte des données). ¹⁷⁶

¹⁷¹ J-C. COMBESSIE, *La méthode en sociologie*, Paris, La Découverte, 2007, p.24.

¹⁷² M. COUTURE, « La recherche qualitative : introduction à la théorisation ancrée. », *Interactions*, 2003, vol.7, n°2, p.127.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*, p.129.

¹⁷⁵ V. MELIANI, *Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode*, Actes du 3^{ème} Colloque International Francophone sur les Méthodes Qualitatives : du singulier à l'universel, Montpellier, 9 & 10 juin 2011, p.436.

¹⁷⁶ M. COUTURE, *op.cit.*, p.129.

1.5. Difficultés rencontrées

Comme tout travail universitaire, la réalisation de ce mémoire ne s'est pas déroulée sans heurts. Entre les délais de réponse parfois excessivement longs de nos interlocuteurs voire l'absence de réponse de leur part, nous avons parfois eu l'impression que nous ne parviendrions pas à obtenir des entretiens.

En effet, nous avons fait le choix, au départ, de passer par des canaux « officiels » et de contacter chaque prison via l'adresse e-mail de sa direction. Malheureusement, nous avons déchanté lorsque seulement 3 prisons sur 8 ont donné suite à notre mail et que nous n'avions que 2 entretiens programmés.

Vu le manque de réponse, nous avons pris la décision de nous tourner vers des canaux plus « officieux » : les réseaux sociaux. Une annonce a alors été postée et, grâce à l'incroyable communauté d'Internet, nous avons été mis en contact avec divers professionnels travaillant dans différents établissements pénitentiaires en Wallonie.

Ce manque de réaction de la part de certaines prisons est interpellant. Certes la surpopulation carcérale et la charge importante de travail qui pèse sur les épaules des équipes de direction peuvent excuser cette absence de réponse, mais nous regrettons qu'il soit aussi compliqué d'obtenir le ressenti des acteurs de terrain sur un sujet qui mérite d'être davantage mis en lumière. Raison pour laquelle nous adressons encore nos remerciements aux personnes ayant accepté de nous consacrer une partie de leur précieux temps afin de répondre à nos questions.

Une autre problématique était celle de l'enregistrement des entretiens. En effet, il nous a été interdit d'enregistrer les entretiens se déroulant en prison, ce qui a bien entendu compliqué l'analyse ultérieure de ceux-ci. Fort heureusement, nos interlocuteurs se sont montrés compréhensifs et n'hésitaient pas à parler lentement et à répéter certaines informations. Pour les entretiens hors prison, nous n'avons pas rencontré de problème au moment de l'enregistrement, la totalité des intervenants nous ayant donné leur accord.

TROISIÈME PARTIE

—

LES REPRÉSENTATIONS DES PROFESSIONNELS SUR LA SITUATION DES PERSONNES ÂGÉES EN PRISON : ANALYSE DE LA PROBLÉMATIQUE

1. INTRODUCTION

Après avoir posé les différents repères théoriques permettant d'éclairer notre recherche ainsi que la méthodologie que nous avons utilisée, il est maintenant temps d'analyser les entretiens réalisés avec les professionnels du milieu pénitentiaire. Pour ce faire, nous diviserons notre développement en trois grandes parties.

Pour commencer, nous analyserons individuellement chaque entretien en mettant en lumière les différentes thématiques abordées. S'agissant d'une démarche inductive, l'objectif est de trouver la cohérence que chaque entretien a en lui-même et de théoriser l'ensemble du matériel.

Dans un deuxième temps, nous comparerons les entretiens entre eux afin d'en dégager les divergences et convergences.

Enfin, nous comparerons les entretiens avec les informations dénichées dans la littérature pertinente pour également en dégager les divergences et convergences et les théoriser.

Pour rappel, l'enjeu de ce travail est de voir comment les professionnels font face à l'augmentation du nombre de personnes âgées en prison et d'obtenir leurs ressentis sur les potentielles conséquences de cette vieillesse sur leur travail quotidien en prison.

2. ANALYSE INDIVIDUELLE DES ENTRETIENS DE RECHERCHE

2.1. Entretien de M.D, directeur d'une prison « ordinaire »

Le premier entretien que nous avons réalisé dans le cadre de ce travail était celui de M.D, directeur d'une prison en Wallonie. Il s'agit d'une prison dite « classique » et dans laquelle il n'existe pas d'aile spécifique réservée aux personnes âgées.

Nous l'avons rencontré au sein-même de la prison et avons reçu l'autorisation d'enregistrer la discussion, dont voici les éléments les plus importants.

2.1.1. *La prison, une institution inadaptée aux personnes âgées*

Un des points importants que nous pouvons ressortir de l'entretien est que M.D estime que les prisons ne sont clairement pas des endroits adaptés aux personnes âgées. En effet, le régime en prison est construit par rapport à une population masculine et jeune et il n'existe pas de régime discriminatoire positif en faveur des personnes âgées.

« On ne réfléchit pas à la mise en place d'un régime discriminatif, mais de manière positive en faveur des gens qui appartiennent à des catégories différentes. [...] On a tendance à se limiter à dire que la population pénitentiaire est une population masculine, jeune, de gens ayant assez peu de formation scolaire et professionnelle [...] et donc on adapte le régime à cette majorité là... »

Il ressort également de l'entretien qu'il n'existe pas de réflexion de fond sur la prise en charge des personnes âgées. À titre d'exemple, il n'existe que très peu de cellules pour les personnes à mobilité réduite au sein des prisons. De plus, les activités proposées aux détenus sont souvent pensées pour les jeunes et ne sont dès lors pas adaptées du tout aux détenus âgés.

« Dans les prisons aujourd'hui, il y a généralement une, deux, trois cellules pour personnes à mobilité réduite, mais franchement on préfère ne pas en avoir dans les établissements parce que c'est problématique [...] On pense assez spontanément à organiser l'accès au travail, à organiser des activités entre guillemets « pour jeunes » [...] De la formation en informatique, une personne de soixante ans, cela ne lui servira probablement pas à grand-chose. »

Nous pouvons aussi déduire du discours de M.D le triste constat selon lequel les personnes âgées sont une population oubliée en prison. Personne ne semble en effet s'intéresser à cette partie pourtant de plus en plus importante de la population carcérale.

« Alors pour ce qui concerne les personnes âgées... J'ai l'impression qu'elles sont logées à la même enseigne et j'aurais même tendance à dire qu'on s'en inquiète à mon avis encore moins (que les détenus en général) [...] Donc j'ai l'impression que la personne âgée, elle est un peu comme un meuble, en espérant qu'elle ne tombe pas malade et qu'elle soit libérée avant de mourir. »

2.1.2. Une cohabitation parfois difficile avec les autres détenus

La deuxième grande thématique que nous pouvons mettre en lumière dans le discours de M.D est celle d'une cohabitation parfois très compliquée entre les détenus âgés et les plus jeunes.

« Il y a un gros problème de cohabitation dans les prisons entre les différentes catégories d'âge. [...] On a une population entre guillemets « de moins de 30 ans » qui est surtout intéressée par la consommation de drogues, jouer à la PlayStation, rester couchée dans son lit toute la journée, faire beaucoup de bruit,... Et donc effectivement, on constate aujourd'hui que les anciens ont des difficultés de cohabiter avec les plus jeunes. »

S'il existait auparavant une sorte de classification prenant en compte la personnalité des détenus au moment de l'affectation en cellule, il n'en est plus rien aujourd'hui suite à une surpopulation grandissante en prison. Les personnes âgées se retrouvent donc bien souvent contraintes de vivre avec des compagnons de cellule ne partageant que très peu de traits de personnalité avec eux.

« Un système de classification a existé jusque dans les années nonante au moins, où il y avait la volonté, au niveau de l'administration pénitentiaire, de donner à chaque établissement ce que l'on appelle une destination [...] Une séparation plus stricte qui était surtout fondée sur la durée de la peine et sur la personnalité de l'individu [...] Depuis une vingtaine d'années, cette classification n'existe plus et la répartition dans les différents établissements se fait en fonction de la place disponible. »

Vu le manque d'activités prévues pour les détenus âgés, ces derniers se retrouvent contraints de devoir cohabiter quasiment 24 heures sur 24 avec une population jeune ayant des centres d'intérêts et des valeurs complètement différents des leurs.

2.1.3. Des détenus en position de faiblesse

Il découle également de la discussion avec M.D que les détenus âgés sont en réalité une population vulnérable en prison. En raison de leur âge avancé et des problèmes de mobilité dont souffrent certains d'entre eux, les personnes âgées se retrouvent dans une situation de faiblesse par rapport aux autres détenus plus jeunes et en meilleure forme physique.

« Parce qu'une personne âgée, c'est un petit peu comme un cycliste sur la route, c'est un détenu faible. Et la faiblesse en prison, c'est quelque chose qui peut être pénible à vivre. »

Cette position inconfortable entraîne divers problèmes dont celui du racket. Il n'est en effet pas rare qu'un détenu âgé se fasse racketter par un plus jeune.

« La personne âgée risque quand même d'être victime de sa volonté, victime de son âge, victime de sa faiblesse. Je peux parfaitement imaginer que les autres détenus se disent en voyant une personne âgée « oui il est vieux, il a du pognon et il va aller cantiner pour moi » ou « je me sers dans la cantine de mon voisin qui est âgé qui n'osera peut être pas se plaindre de peur de représailles ». Donc c'est clair qu'à ce niveau-là, la cohabitation peut être problématique. »

2.1.4. Une prise en charge posant question

Une autre thématique importante ressortant de l'entretien est celle de la responsabilité de la prise en charge des détenus âgés en prison lorsque ces derniers ne sont plus capables de prendre soin d'eux-mêmes. En effet, il semblerait que les différentes catégories de professionnels travaillant au sein des établissements pénitentiaires se rejettent cette responsabilité, chacun estimant que s'occuper de détenus âgés ne relève pas de son champ de compétences.

« C'est aussi problématique pour l'hygiène corporelle. Qui finalement aide ces personnes à mobilité réduite à prendre leur douche ? Le service médical et infirmier estime que c'est pas son boulot, les agents de surveillance estiment que c'est pas le leur non plus. »

Cette situation, plus que regrettable, pose également question au regard de l'article 3 de la Convention européenne et du droit à la dignité humaine.

« Du coup, c'est le boulot de personne que de donner le bain ou la douche à une personne à mobilité réduite. Et là, au niveau du respect de la dignité humaine, on est quand même parfois en infraction je pense. J'en suis même convaincu. »

2.1.5. Une réinsertion difficile

La réinsertion des personnes âgées paraît également être un sujet épineux pour M.D. Il ne serait en effet pas possible de travailler à une quelconque réinsertion avec cette partie de la population carcérale. Il va même plus loin étant donné qu'il estime qu'il n'est en réalité possible de faire de la réinsertion avec personne.

« Alors retirez « avec des personnes âgées », il n'est possible de faire de la réinsertion avec personne parce que les conditions ne sont absolument pas réunies. [...] Puisqu'on en revient à ce mélange intégral, il est impossible de penser un régime de détention qui se focalise sur la réinsertion. »

Sachant que la fonction de réinsertion est une des fonctions de la peine de prison étant régulièrement utilisée pour justifier la peine, ce constat est pour le moins interpellant.

2.1.6. La question de l'âge

Comme précisé précédemment, nous avons fait le choix de ne pas définir a priori ce qu'était un détenu âgé et plutôt de laisser les professionnels s'en charger. Nous avons donc naturellement demandé à M.D de nous en donner sa propre définition, qui se base sur l'état de mobilité et de santé du détenu.

« À partir de quand, de quel âge décide-t-on qu'une personne est âgée ou ne l'est pas ? Moi, j'ai plutôt tendance à imaginer l'état de santé, l'état de mobilité. [...] On voit des jeunes gens ici qui sont ravagés par la drogue et qui ont l'air de vieux [...] C'est là que je vois qu'il y a des personnes âgées tout en étant jeunes en âge chronologique, et des personnes âgées qui sont relativement jeunes parce que leurs possibilités de mobilité et leur état de santé sont quand même encore de qualité ».

2.1.7. Conclusion

Nous pouvons voir que, malgré son poste de directeur, M.D porte un regard assez critique sur l'organisation de la prison et davantage encore sur les conditions de détention des personnes âgées en prison.

Sa façon de parler ainsi que l'intonation de sa voix permettent également de comprendre que le sujet des conditions de vie en prison est quelque chose d'important pour lui. En témoignent sa réactivité à nous accorder un entretien et son implication dans celui-ci.

2.2. Entretien de S., médecin au Centre de détention de Saint-Hubert

La deuxième personne que nous avons rencontrée, S., est le médecin en charge des détenus au Centre de détention de Saint-Hubert, qui comporte pour rappel une aile spécifique réservée aux personnes âgées.

Après un long parcours du combattant afin d'obtenir un entretien, nous avons finalement pu nous rendre à l'intérieur de la prison pour le rencontrer. Malheureusement, suite à une directive de la direction, nous n'avons pas été autorisé à emmener avec nous un enregistreur. Cette analyse se basera donc uniquement sur nos notes écrites.

2.2.1. Une architecture optimisée pour les détenus âgés

Le premier élément que nous pouvons extraire de cette discussion est que le Centre de détention de Saint-Hubert (et plus spécifiquement l'aile réservée aux personnes âgées) semble bien plus adapté à cette tranche de la population carcérale.

L'ensemble du bâtiment étant de plain-pied, les déplacements de personnes ayant des soucis de mobilité sont donc grandement facilités étant donné qu'il n'y a pas un seul escalier à monter. L'aile a été entièrement rénovée et on y retrouve soit des cellules individuelles, soit des cellules prévues pour 4 détenus.

De plus, les distances de déplacement sont également considérablement raccourcies. Les repas sont distribués au sein même de l'aile et la salle de loisirs ne se trouve qu'à une dizaine de mètres des cellules.

2.2.2. Une population vulnérable

Au Centre de détention de Saint-Hubert aussi, les détenus âgés semblent être une population assez vulnérable. En effet, S. nous apprend que, les détenus âgés présents ici étant souvent des personnes condamnées pour des infractions à caractère sexuel, ils sont assez mal vu par les autres détenus.

L'aile spécifique permet donc selon lui de les isoler non seulement en raison de leur âge, mais également pour les protéger d'éventuelles agressions d'autres détenus.

2.2.3. Une meilleure qualité de soins qu'à l'extérieur des murs

Un constat plutôt surprenant que nous pouvons également dégager de cet entretien est celui selon lequel les soins de santé seraient de très bonne qualité au sein du Centre de détention. Plus interpellant encore, les détenus seraient en réalité même mieux soignés que s'ils se trouvaient dans le monde extérieur.

Selon S., il dispose de moyens largement suffisants pour assurer une bonne qualité de soins aux détenus âgés. À titre d'exemple, l'infirmerie se situe à l'intérieur de l'aile leur étant réservée et il existe même une cellule avec un lit médicalisé au sein même de l'infirmerie. Les délais pour obtenir un rendez-vous médical sont également bien plus courts qu'à l'extérieur.

2.2.4. Une réinsertion compliquée

Sans surprise, S. trouve assez difficilement justifiable la présence de personnes âgées en prison au regard de sa fonction de réinsertion. Pour lui, au-delà de la réinsertion professionnelle quasiment impossible, c'est également la réinsertion sociale qui pose problème. Il estime en effet qu'il est très compliqué pour un détenu âgé de retrouver un logement et de se réintégrer socialement car ils ont bien souvent perdu la majorité de leurs relations sociales lors de leur passage en prison.

2.2.5. Une aide en provenance des autres détenus

Enfin, nous apprenons également qu'il existe au sein du Centre de détention de Saint-Hubert un système de « servants ». Ce système prévoit que ce sont en réalité des détenus qui ont pour mission d'aider certains détenus plus âgés à réaliser certaines tâches de la vie quotidienne. Par tâche de la vie quotidienne, nous visons ici par exemple le fait de pousser une chaise roulante ou encore servir les repas. Ces tâches n'incombent donc plus *in fine* aux agents pénitentiaires.

2.2.6. Conclusion

Il apparaît après analyse de cet entretien que S. paraît assez fier de l'organisation mise en place au Centre de détention de Saint-Hubert. On ressent dans son discours que le système fonctionne bien et est assez adapté aux détenus âgés. Son point de vue est donc assez peu critique sur le Centre de détention, le seul point délicat pour lui étant la réinsertion professionnelle et sociale des détenus âgés.

2.3. Entretien de C., assistante sociale au sein du Service Psycho-Social du Centre de détention de Saint-Hubert

La troisième personne que nous avons interrogée dans le cadre de ce travail fut C., assistante sociale au sein du Service Psycho-Social du Centre de détention de Saint-Hubert. Notre interlocutrice présentait un profil intéressant car diplômée en criminologie et, surtout, travaillant au sein d'un service étant souvent au contact des détenus.

La principale mission du SPS est la mission d'évaluation ou d'expertise dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle. Il s'occupe également de l'accompagnement psycho-social des détenus.

2.3.1. La question de l'âge

À la question de savoir ce qu'elle considérait comme un détenu âgé, C. nous a répondu d'emblée qu'elle ne prenait pas l'âge, l'état de santé ou de mobilité comme critère principal pour définir si un détenu était âgé ou non. Selon elle, des détenus présentant des soucis d'autonomie ou de santé ne sont pas nécessairement vieux.

« L'histoire de l'état de santé ou de l'invalidation ? On a des détenus jeunes qui sont malades et invalides. Donc ça peut être un critère, oui, parce que plus on avance en âge et plus en général, la santé est impactée. Mais pas toujours. Moi, j'ai des détenus âgés, objectivement âgés, qui sont plutôt encore très alertes sur le plan physique, mais qui perdent un peu leurs nougats, comme on dit. [...] Et je t'assure que, dans mes vieux détenus, j'en ai pas beaucoup qui sont en grosse incapacité physique. »

Elle nous explique plutôt qu'elle considère un détenu comme étant âgé à partir du moment où elle doit davantage s'adapter à son égard lors des entretiens qu'elle mène avec lui ou lorsqu'elle discute avec lui de réinsertion.

« En fait, pour moi, un détenu âgé, c'est quelqu'un à l'égard de qui je vais devoir davantage m'adapter à l'époque, aux références qui sont les siennes dans ma façon d'évaluer justement son parcours et aussi pour lequel je vais devoir adapter les exigences de la loi en termes de reclassement. Parce qu'on ne peut évidemment pas exiger d'un détenu qui a un certain âge qu'il s'oriente vers un plan de reclassement semblable à un gamin de 25 ans qui sort d'une grosse peine de prison, qui a un parcours scolaire désastreux, mais à l'égard de qui on est en droit d'attendre une certaine activité sur le marché de l'emploi. C'est plutôt par rapport à ça, je pense, que c'est un détenu âgé. »

2.3.2. Une réinsertion plus compliquée ? Pas toujours

La réinsertion des détenus âgés est également un sujet dont nous avons eu l'opportunité de discuter avec cette assistante sociale. Cet échange était particulièrement intéressant étant donné que nous avons pu en apprendre davantage sur le sujet.

Tout d'abord, C. considère que la réinsertion des personnes âgées n'est pas compliquée dans 100% des cas. En effet, il arrive parfois que les dossiers de certains détenus soient plus simples à gérer, notamment au niveau des revenus.

« Bah ça peut, oui, ça peut tout à fait (être compliqué), mais après, pas toujours. Si quelqu'un à la retraite, donc il a atteint l'âge de la retraite, il bénéficiait de sa pension de retraite avant son écrou. On sait que l'aspect revenus va être réglé quand il sort de prison puisqu'il récupère sa retraite. Bon, qui est souvent d'un montant, c'est souvent un GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) hein, donc la retraite de base. »

« Mais il y en a qui ont un vrai parcours professionnel avec une retraite significative. Ça, c'est quand même un avantage. Si on considère qu'un détenu âgé est un détenu retraité, alors on sait que l'aspect des revenus est réglé. »

Cependant, il existe des détenus âgés avec lesquels il est beaucoup plus compliqué de travailler en termes de réinsertion. La principale difficulté réside surtout dans l'aspect occupationnel requis par la loi, étant donné que les détenus plus âgés ne sont parfois plus capables de travailler ou de suivre des formations.

« La loi parle d'occupation. Alors on a des petites pirouettes quoi. Pour trouver des adaptations, il faut travailler avec la loi. [...] Voilà, au niveau de l'aspect occupationnel, c'est là qu'il faut s'adapter. »

« Après, on a aussi des détenus qui, en dépit de leur âge, souhaitent toujours occuper une activité, ne fût-ce que partiellement. Or la loi le permet, hein. À concurrence d'un certain plafond annuel, ils peuvent bosser et il y en a qui le souhaitent. Il y en a qui quelquefois s'orientent vers une formation, je ne vais pas dire de complaisance, parce que ce serait péjoratif, mais des fois c'est un peu « Voilà, moi je n'y connais rien en informatique, j'en profiterais bien pour occuper mon temps. »

Des problèmes relatifs au logement peuvent également survenir. Dans certains cas, il arrive que le détenu âgé n'ait plus de contacts avec sa famille et qu'il soit dès lors compliqué pour lui de se rendre dans une maison d'accueil (lors d'un congé pénitentiaire

par exemple). En cas de libération conditionnelle, il est également difficile de trouver des places au sein d'une maison de repos, que ce soit en raison des listes d'attente parfois extrêmement longues ou simplement car elles ne souhaitent pas accueillir d'anciens détenus.

« Et en termes de réinsertion, voilà, on trouve des petites pirouettes. C'est des fois plus les trajets des congés pénitentiaires qui peuvent être difficiles. Le gars, il a peut-être plus de famille, il est fort isolé. Tiens, il va aller comment en congé ? Il demande des congés, il va aller dans une maison d'accueil. Mais elles n'acceptent pas toutes les vieux. Donc il faut encore trouver la maison d'accueil adaptée. Bon oui, mais prendre le train c'est compliqué. C'est Saint-Hubert tu vois où c'est localisé, il faut déjà atteindre la gare de Libramont. Ça, c'est des fois des choses qui sont difficiles à mettre en place. »

« Les orienter vers une maison de repos et de soins, c'est aussi compliqué parce qu'ils ont des retraites qui sont rarement élevées, parce qu'il y a des listes d'attente, parce que le personnel ou la direction de la maison de retraite n'est pas chaud à l'idée d'accueillir un ex-détenu. »

Ces difficultés de réinsertion conduisent parfois à des situations très regrettables. En effet, il arrive que des détenus finissent par mourir en prison dans l'attente d'une libération conditionnelle.

« On avait un détenu pour qui le TAP avait accordé la libération conditionnelle dès qu'une place se libérait dans la maison de retraite choisie. Ben il est mort avant, il est mort avant que la place se libère, voilà. »

2.3.3. Une population souvent plus vulnérable

Un autre point intéressant que nous pouvons dégager de cet entretien est le constat selon lequel les personnes âgées constituent une population faible et vulnérable dans le paysage pénitentiaire. Dès leur entrée en prison, ils se voient, parfois à tort, coller une étiquette de « délinquants sexuels » et sont donc immédiatement mal vus.

« Mais attends, ils sont étiquetés déjà. Le vieux arrive et le pronostic à l'écrou c'est quoi ? Avant d'avoir vu la fiche d'écrou. Il est vieux, lunettes carrées. Ah c'est un pédophile. Donc dans la tête des détenus, tous les vieux ou presque, en tout cas à Saint-Hubert, c'est des vieux pédophiles. Donc, il y a rarement beaucoup de sympathie à leur égard alors que pourtant ils ne sont pas tous là pour ça. Mais il y en a aussi qui sont là pour ça. »

Au-delà de l'effet déshumanisant que ces étiquettes provoquent, c'est également la faiblesse physique des personnes âgées qui les rend plus vulnérables vis-à-vis des autres détenus.

« Et donc oui, c'est des proies faciles, d'une part parce qu'on les déshumanise, parce que les autres détenus les déshumanisent vu la nature des faits qu'ils projettent sur eux. Donc les pédos on a le droit quoi, de les malmenier. Et puis alors oui, c'est des proies faciles, c'est des vieux, donc physiquement en général ils sont quand même plus fragiles. »

Une des particularités du Centre de détention de Saint-Hubert est que les détenus âgés sont regroupés au sein d'un seul et même bloc. Selon C., c'est non seulement pour les protéger des autres détenus, mais également pour les protéger d'eux-mêmes.

« Mais donc forcément, le bloc 8 est un peu un bloc où ils sont mis à l'écart et qui les protège un peu. Les autres détenus n'y vont pas, c'est sacrilège, hein, d'aller au bloc 8. »

« Au final, on n'a pas le choix (de les isoler). Clairement, il y a des menaces de mort ou parfois on les isole pour leur propre protection, parce qu'il y a des idées noires. L'avancée en âge suscite déjà beaucoup d'idées noires pour beaucoup, alors en plus se retrouver confronté à une peine de prison en étant vieux, je me dis que ça accentue encore plus l'aspect plus dépressif, inutilité, absurdité de l'existence. Donc parfois, c'est aussi les protéger d'eux-mêmes, pas que des autres. »

Bien entendu, cette vulnérabilité ne doit pas être généralisée à l'ensemble des détenus âgés. Il apparaît en effet que certains d'entre eux sont toujours bien en forme et bien moins vulnérables qu'il n'y paraît.

2.3.4. Un comportement différent vis-à-vis des détenus âgés ?

Comme expliqué précédemment, C. considère qu'un détenu est âgé à partir du moment où elle doit adapter sa façon de travailler et de s'adresser à lui. Nous pouvions alors nous poser la question de savoir si elle adaptait également son comportement ou éprouvait davantage d'empathie à l'égard de cette catégorie de détenus.

Après analyse, il apparaît que la réponse est non. Bien que l'on puisse parfois penser que la vieillesse influence notre empathie face à certaines situations, C. tient un discours rappelant que l'âge n'efface en rien la gravité des faits commis par les détenus.

« Après, l'âge n'efface pas certaines gravités de faits. Et ce n'est pas parce qu'ils sont vieux que... On ne va pas se mentir, il y a des détenus qui génèrent plus d'empathie que d'autres, on n'est pas des machines, mais l'âge n'en génère pas forcément plus, de l'empathie. Parfois même, j'aurais envie de dire que c'est presque une circonstance aggravante quand on voit certaines affaires judiciaires, certains faits. Mais bon, ça c'est un point de vue qui n'est pas très professionnel et que je mets bien de côté. Ou alors des multirécidivistes « Madame c'est la dernière fois », mais vous avez 68 ans, enfin, vous avez fait ça toute votre vie. »

De plus, elle estime également que l'âge ne diminue en rien le risque de récidive et que les individus âgés profitent parfois de leur invalidité pour commettre certains méfaits.

« Maintenant, l'âge ne diminue pas forcément le risque de récidive hein. [...] Moi je t'assure qu'il y en a qui avaient l'air comme ça, très impotents, très invalides et qui en ont bien profité pour commettre leurs faits. »

2.3.5. Conclusion

Au cours de l'entretien, nous avons pu sentir que C. avait, de par son métier, un côté très social et qu'elle semble se préoccuper du sort des détenus âgés en prison. On ressent bien qu'elle prend ce sujet à cœur et sa façon de nous en parler en est la preuve.

Cependant, nous pouvons également voir qu'elle reste très réaliste et qu'elle n'oublie jamais le fait que si la personne âgée en prison en est là, c'est parce qu'elle a commis des faits punis par la loi.

2.4. Entretien de SY., agent de surveillance pénitentiaire au Centre de détention de Saint-Hubert

Le premier entretien que nous avons pu réaliser avec un agent pénitentiaire était celui de SY, travaillant au Centre de détention de Saint-Hubert. Nous avons pris la décision de nous entretenir avec elle car son profil et son parcours professionnel semblaient très intéressants dans le cadre de cette étude.

D'abord assistante administrative au sein de la prison d'Arlon, elle a ensuite pris la décision de devenir agent de surveillance à Saint-Hubert. Son point de vue est donc extrêmement précieux pour nous, étant donné qu'elle a travaillé à la fois du côté administratif d'une prison (gestion de la détention, comptabilité, service psycho-social), mais également au plus près des détenus en tant qu'agent pénitentiaire.

2.4.1. Une certaine facilité de regrouper les détenus âgés

Le premier élément que nous pouvons mettre en lumière dans l'analyse de cet entretien est le constat selon lequel les détenus âgés seraient en réalité regroupés au sein d'un même bloc par facilité. En effet, avoir l'ensemble des détenus âgés au sein du bloc 8 permettrait de rendre les choses plus faciles à la fois pour eux-mêmes, mais également pour les professionnels les côtoyant au quotidien.

« Mais c'est vrai que petit à petit, il y a ce fameux bloc, le bloc 8, dans lequel on s'est retrouvé de plus en plus avec des détenus âgés effectivement. Et puis des détenus qui sont parfois en peine au niveau mobilité. Et il y a tout un tas de raisons qui font que c'est vrai que quelque part, c'est mieux ou c'est plus simple ou plus facile de les regrouper. »

Tout d'abord, c'est l'aspect médical qui paraît justifier ce regroupement. Il est en effet plus facile de gérer les problèmes de santé des détenus âgés si ceux-ci sont concentrés au même endroit. De plus, ce bloc est également situé très près de l'entrée de la prison, ce qui optimise par exemple l'intervention des secours.

« Ah, je pense déjà au niveau de l'aspect ne serait-ce que médical. Parce qu'ici, pour ce bloc, il y a quand même 2 aspects qui priment, c'est l'âge et l'état de santé. Donc c'est plus simple s'il faut intervenir par exemple suite à un problème de santé, on va dire un malaise. C'est plus simple d'avoir le bloc là car comme vous avez vu, il est quand même plus proche de l'entrée que les blocs qui sont plus à l'extérieur. »

SY compare ensuite cette organisation à celle des hôpitaux et nous précise également que le travail des professionnels pénitentiaires serait plus compliqué si les détenus âgés ou souffrant de problèmes de santé étaient dispersés dans l'enceinte de l'établissement.

« C'est un petit peu finalement comme dans les hôpitaux, vous avez des étages avec, des ailes bien spécifiques à la chirurgie ou aux problèmes cardiaques. Parce que je vais dire que chaque pathologie nécessite peut-être des soins particuliers. Ce n'est pas les mêmes soins en cardiologie qu'en orthopédie quoi. Donc ici en quelque sorte, le fait qu'ils soient un petit peu plus regroupés facilite oui je pense les choses un peu pour tout le monde en fait. [...] Parce que s'il y avait dans chaque bloc des détenus peut-être un peu plus problématiques au niveau santé et au niveau âge, ce serait quand même un peu plus lourd à gérer pour le personnel. »

À la question de savoir si l'architecture du bloc 8 du Centre de détention de Saint-Hubert est adaptée aux détenus âgés, la réponse de SY est contrastée et dépendrait du niveau de

mobilité du détenu. L'architecture ne serait en effet pas adaptée aux personnes grabataires.

« Eh bien, c'est toujours la même chose, c'est en fonction du degré de mobilité. Si on prend des exemples de détenus qui, à un moment donné dans leur détention, sont vraiment grabataires, et bien non l'infrastructure n'est pas idéale. L'infrastructure n'est pas idéale du tout. [...] Maintenant pour des personnes âgées, oui, l'infrastructure est vraiment bien. S'ils doivent se déplacer en chaise roulante alors oui, il n'y a pas de marches, il y a des rampes... ».

« Maintenant dans le cas de personnes grabataires, ce qui arrive parfois, non l'infrastructure n'est pas bien faite. Parce qu'à ce moment-là, justement, dans une cellule, il n'y a pas de place pour mettre un appareil mobile pour relever une personne de son lit. Donc non, pour ça, l'infrastructure est totalement inadaptée. »

Heureusement, le pourcentage de détenus grabataires à Saint-Hubert n'est pas très élevé et des solutions ont donc toujours pu être trouvées.

« Ça concerne quand même très peu de personnes et voilà, jusqu'à présent, ça a toujours tourné, il y a toujours eu des solutions qui ont été trouvées. Maintenant des bonnes ou des mauvaises solutions, peu importe. Mais jusqu'à présent, voilà, on s'en est toujours sorti. »

2.4.2. Veiller ou surveiller ?

Un autre élément ressortant de l'entretien est que la surveillance est visiblement différente lorsqu'il s'agit de détenus plus âgés. L'objectif de la surveillance semble en effet davantage se concentrer sur l'état de santé des détenus plutôt que sur les risques habituels de la détention.

« Disons que quand on va travailler en tant qu'agent dans ce bloc-là, c'est marrant à dire mais on est moins vigilant quant au fait qu'il pourrait y avoir un risque d'évasion, mais on est un peu plus vigilant sur l'état de santé des détenus. Parce que le risque n'est pas vraiment une évasion ou quoi que ce soit. Ici, le risque est plutôt un malaise, une chute, enfin, ce genre de choses. »

À en croire SY, ces détenus sont des personnes moins à même de tenter de s'évader en raison de leur âge. Le focus de la surveillance est donc porté sur leur état de santé afin d'éviter des problématiques telles que les malaises ou les AVC. À cet égard, la

transmission d'informations entre gardiens lors des changements d'équipe est très importante.

« Mais comme je disais, c'est des gens dont on va moins se méfier d'une tentative d'évasion. Par contre, on va plus s'inquiéter d'un arrêt cardiaque ou d'un AVC ou des choses ainsi. Donc ce qui se passe, c'est que quand on travaille dans ce bloc-là et qu'au cours de la pause du matin ou de l'après-midi, on s'aperçoit que physiquement il y a un détenu qui est un peu plus en peine ou qui s'est plaint durant la pause, forcément ce qui va se passer, c'est que quand on va faire le relais pour l'agent de nuit, on va être vigilant à bien relayer les infos. Parce que la nuit, c'est différent dans le sens où tout le monde est enfermé et on ne peut pas ouvrir les cellules la nuit. »

Plutôt que de surveiller les éventuels trafics entre détenus, les agents de surveillance sont ici davantage dans la protection des détenus âgés, comme lorsqu'ils vérifient que ces derniers ne se font pas racketter leurs médicaments par exemple.

« Dans les autres blocs, on veille à ce qu'ils ne rentrent pas n'importe quoi, qu'ils ne trafiquent pas trop entre eux. Voilà si on fait des fouilles, on risque de tomber sur un smartphone ou des choses du genre. Au bloc 8 ce n'est pas tellement ça, on fait surtout attention à ce qu'ils ne se fassent pas racketter leurs médocs. »

À la lecture de ces mots, nous pouvons nous poser la question de savoir si, à défaut de surveiller, SY ne veillait pas plutôt sur cette catégorie de détenus. Cependant, sa réponse était plutôt claire lorsqu'elle rappela qu'ils s'agissaient de détenus avant tout et que l'âge n'avait pas d'importance pour certaines catégories de faits.

« Je ne vais pas dire qu'on veille, mais c'est une autre surveillance que dans un autre bloc à Saint-Hubert. [...] Alors il faut savoir que moi, déjà, je ne suis pas la surveillante, comment dire, assistante sociale. Moi, quel que soit le détenu, ça va peut-être vous choquer ce que je vais dire, mais un détenu, c'est un détenu. Et le fait qu'on ait affaire à des vieilles personnes et des personnes malades ne change en rien sa première classification, je veux dire de détenus. Pour malheureusement certaines catégories de faits, l'âge n'a pas d'importance. [...] Je ne vais pas dire que je n'ai pas d'empathie, mais je ne fais pas de différences entre un jeune détenu et un détenu du bloc 8. »

2.4.3. La prise en charge des détenus âgés et le manque de formation des agents pénitentiaires

Lors de la discussion avec SY, une thématique a été abordée en profondeur et semblait grandement tenir à cœur à notre interlocutrice : les problématiques liées à la prise en charge des détenus âgés. Ayant un fort caractère, SY estime en effet devoir le dire quand elle pense que certaines choses ne tournent pas rond au sein du Centre.

Contrairement à ce que nous pourrions penser au premier abord, la prise en charge des détenus semble problématique dans certains cas. En effet, il apparaît que ce n'est parfois le travail de personne de s'occuper d'un détenu âgé, certains agents de surveillance et l'infirmerie se renvoyant la balle.

« J'estimais devoir dire parfois, quand certaines choses n'allaient pas et là je vous donne des exemples bien concrets. Donc on un détenu qui a un respirateur, une machine à oxygène où il est branché en permanence dessus. Et c'est un monsieur qui est obligé de venir prendre ses médicaments, qui est obligé de prendre ses médicaments en prises contrôlées. Là, c'est déjà un gros couac au niveau des agents et de l'infirmerie parce que les agents estiment qu'une médication qui doit être prise en prises contrôlées, elle ne doit pas être gérée par un agent de surveillance. [...] Évidemment, ça fait dresser des poils, ça a fait s'arracher des cheveux, mais moi je n'en démords pas, en tant qu'agent, je ne suis pas responsable d'un détenu qui oublierait de venir chercher ses médicaments. Voilà, je ne suis pas responsable de ça. »

Elle estime également que les agents de surveillance ne sont pas assez formés pour s'occuper de certaines situations pouvant survenir avec des détenus plus âgés. De plus, elle estime également que certains gestes ne rentrent pas dans son champ de compétences.

« J'ai été confrontée à ça aussi. [...] Ce type, physiquement, il était très mal en point. Vieux et très mal en point. Il ne savait presque plus marcher, il avait énormément de mal. Cependant, il essayait quand même assez fréquemment d'aller au téléphone. Mais là où c'était problématique, c'est que quand il voulait se relever ou même parfois le simple fait de venir jusqu'au téléphone, il perdait un peu l'équilibre et il risquait de tomber. Ou parfois il était au téléphone et il ne parvenait pas à se relever. Et là, c'est problématique parce que moi ou peu importe l'agent que vous allez prendre à Saint-Hubert, aucun agent n'est formé à manipuler une personne grabataire. »

« Ça nécessite une formation et ça ne rentre pas dans nos charges, je vais dire en tant qu'agent, de manipuler un détenu. Parce que déjà il faut savoir qu'au tout départ au niveau contact physique, on ne peut pas avoir de contact physique avec un détenu. Que ce soit le détenu qui ne peut pas nous toucher ou nous vis-à-vis du détenu, on n'a pas de gestes à poser non plus. »

Ce renvoi de responsabilité entraîne des situations plutôt regrettables où ni les agents pénitentiaires, ni l'infirmier ne s'occupent d'un détenu âgé en difficulté sur le sol. En effet, il arrive que lorsque les agents pénitentiaires téléphonent à l'infirmier, ces derniers se dégagent de toute responsabilité et demandent aux agents de prévenir le garde malade. Celui-ci, un détenu désigné pour aider les plus âgés au sein du bloc 8, ne dispose pas non plus des formations nécessaires pour manipuler une personne âgée.

« Et donc on se retrouve parfois avec des détenus qui sont grabataires et nous, on n'a pas de formation. Et puis c'est pas notre rôle d'aller (l'aider à se relever) si on est tout seul. Et vous pourriez me poser la question « Si un détenu tombe devant vous, vous faites quoi ? », et bien je vous répondrais que non, je ne vais pas le ramasser. J'appelle l'infirmier et parfois la réponse est très claire « oui tu n'as qu'à demander à M. », donc le détenu M., c'est le détenu qui est dans la cellule d'isolement, donc le garde malade. Donc voilà l'infirmier m'a dit « voilà tu n'as qu'à appeler tel détenu, il n'a qu'à aller le remettre dans son lit et le détenu n'aura qu'à demander le médecin demain matin ». [...] Et à côté de ça, le détenu qui est dans la cellule d'isolement, le garde malade, il n'a pas de formation non plus pour manipuler quelqu'un. »

En réalité, ce sont souvent les détenus eux-mêmes qui s'entraident les uns les autres en cas de problèmes mineurs. Ils veillent les uns sur les autres et se donnent divers coups de main.

« À l'heure actuelle, un détenu qui ne sait pas bien entretenir sa cellule et qui est peut-être incontinent, oui l'infirmier va fournir des alèses etc. Mais si effectivement, le servant du bloc ne va pas donner un petit coup de main ou si ce détenu-là ne se fait pas aider par un autre détenu, alors, le nettoyage n'est pas fait. Ça reste tel quel. [...] En fait, la journée, c'est un petit peu les détenus qui veillent les uns sur les autres. »

2.4.4. Une position critique du fonctionnement du Centre de détention de Saint-Hubert

Cette problématique de la prise en charge des détenus âgés est en réalité la conséquence directe d'une autre problématique abordée par SY dans notre entretien : le manque de communication entre les différents « organes » du Centre de détention de Saint-Hubert. En effet, il semblerait que l'organe de direction, l'infirmerie et les agents de surveillance ne parviennent pas à fonctionner ensemble, entraînant dès lors une détérioration de la prise en charge des détenus.

Le premier problème soulevé par SY est celui de l'absence d'une ligne de conduite claire et précise concernant les détenus plus problématiques. En effet, cela permettrait d'avoir un protocole dans lequel les trois organes se mettent d'accord quant à la marche à suivre avec les détenus nécessitant plus d'attention que d'autres.

« J'aurais souhaité que pour certains détenus qui nécessitent une façon d'agir avec eux différente, qu'une véritable ligne de conduite soit établie. Parce qu'à ce moment-là, c'est établi par l'infirmerie, la direction est au courant et on a une ligne de conduite, on a une marche à suivre. [...] Mais les 3 instances, les agents, l'infirmerie et la direction ne sont jamais raccord avec tout ça. Il n'y a jamais d'écrits et rien ne se passe. »

Elle regrette que rien ne se fasse à ce niveau-là et que la direction attende une catastrophe pour enfin prendre des initiatives.

« Il n'y a rien qui se fait à ce niveau-là. La direction ne fait rien. Et le problème dans les prisons, un petit peu comme partout dans les services publics, c'est qu'on attend la catastrophe. Et seulement quand il y a une catastrophe, se met en place parfois une ligne de conduite, une marche à suivre.. Mais sinon, voilà tant qu'il y'a rien de grave, ... »

2.4.5. Une charge émotionnelle supplémentaire

Une autre conséquence de ces dysfonctionnements au sein du Centre de détention de Saint-Hubert est le risque, pour les agents, de subir une charge émotionnelle supplémentaire. En effet, une marche à suivre est demandée avant tout pour permettre aux agents de se couvrir au niveau de la responsabilité.

« Il faut savoir que moi, quand je demande des directives, une marche à suivre, c'est pour me couvrir moi. Parce que la direction nous dit « oui mais de toute façon, s'il arrive quelque chose, c'est nous au niveau de la direction qui devons nous justifier ». Oui c'est

bien beau, mais moi, s'il arrive quelque chose dans le bloc et qu'il n'y avait pas de directives bien spécifique, et bien je vais quand même rentrer chez moi avec cette charge-là, avec certains événements qui se passent. Et même si on n'est pas responsable, on rentre avec ça moralement. »

« C'est quelque chose, qu'on ait ou pas de l'empathie, qu'on soit plus dans le social avec les détenus ou non, on rentre quand même avec certaines charges émotionnelles causées par des choses qu'on a vues au cours d'une pause. »

2.4.6. Une population vulnérable et victime de racket

Il ressort également de cet entretien que les détenus âgés forment une partie de la population carcérale plus vulnérable que les autres. Ils seraient en effet plus exposés aux agressions en raison de plusieurs facteurs, allant de la fragilité physique aux ressources financières parfois plus conséquentes que la moyenne en prison.

« Donc il faut savoir qu'il y a des profils comme ça dans les prisons. Ce sont des personnes qui ont des ressources financières et ce sont des personnes qui sont peut-être un petit peu plus fragiles physiquement. Parce que l'âge est là et du coup ce sont des personnes qui sont victimes de racket. »

Au-delà de l'argent, c'est également pour leurs médicaments que les détenus âgés sont victimes de racket de la part d'autres détenus, venant même parfois d'autres blocs du centre. Cependant, les agents de surveillance sont bien au fait de ces pratiques et essayent de rester vigilant.

« Ils sont rackettés aussi pour autre chose : leur médication. Il y a 2 sortes de racket : ils sont rackettés parce qu'ils ont plus de moyens que les autres, mais il y a aussi l'aspect médical qui intervient. Il y a deux raisons pour lesquelles ils sont rackettés en fait. [...] Effectivement, il faut qu'on soit un peu vigilant. En fait, les détenus des autres blocs, on ne peut pas les empêcher de venir se balader aux environs du bloc 8. Et parfois c'est même les petits vieux qui vont vers le bloc 2 ou le bloc 1. »

Cependant, il est impossible pour les agents de surveillance de déjouer toutes les tentatives de racket, d'autant plus que le racket est parfois très subtil.

« Mais alors parfois, le racket, c'est très subtil. Pour que ce soit moins évident, ils demandent à ce que les petits vieux fassent des cantines, « il faudra me cantiner tel produit ». Et donc ça passe parfois inaperçu... [...] Donc il y en a certains qui font de

très grosses cantines et puis, si on est dans le même bloc pendant quelques jours, on peut surveiller. Par exemple, on peut se dire « est-ce qu'il y a toujours un tel qui vient chercher telle ou telle chose ? », mais ce n'est pas toujours évident parce qu'on n'est pas toujours sur le même bloc. Ce n'est pas évident à surveiller malgré tout. »

Il apparaît également que le regroupement des détenus âgés au sein d'un seul et même bloc (évoqué plus tôt dans l'analyse de cet entretien) facilite la surveillance de ce phénomène de racket par les agents de surveillance. Cependant, les détenus sont malins et s'adaptent assez rapidement aux divers aspects de cette surveillance.

« Disons que quand on travaille sur ce bloc-là, on sait qu'on les a (les détenus âgés) autour de nous et on sait tout de suite qui est un intrus au bloc. [...] Donc on les a sous les yeux et on peut quand même voir si y'a un détenu d'un autre bloc qui vient systématiquement à la même fenêtre. Mais ce qui n'est pas évident, c'est qu'on nous demande de surveiller dans le bloc, mais vu que les détenus gravitent tous dans l'ensemble du centre, on ne peut pas avoir les yeux partout. »

« Et alors comme ils ont tous les vices, certains savent bien qu'à telle heure, on va peut-être faire telle distribution. Il faut savoir que les détenus sont très malins une fois qu'ils sont dans les murs et qu'ils savent très vite comment déjouer certains petits aspects de la surveillance. »

2.4.7. Un manque d'activités pensées spécifiquement pour les détenus âgés

Un autre constat établi par SY durant notre entretien est le manque d'activités prévues spécifiquement pour les détenus âgés au Centre de détention de Saint-Hubert. Hormis quelques activités occasionnelles, seuls un kicker et un vélo d'appartement sont disponibles pour les détenus au sein du bloc 8.

« Ah non, il n'existe pas d'activités spécifiques pour les personnes âgées. Il y a des petites activités auxquelles ils peuvent s'inscrire qui seront peut-être oui, intéressantes pour eux, mais elles étaient prévues pour les autres détenus aussi. Il y a eu un petit cours de cuisine où on leur a fait faire une salade de fruits. Mais sinon, non. »

« Dans le bloc, ils ont la possibilité de faire du vélo d'appartement. Et sinon, non. Ils jouent aux cartes entre eux, il y a un kicker quand même, donc parfois ils s'acharnent dessus. Aussi non, il n'y a rien de spécifiquement prévu. »

Il apparaît également qu'il est très compliqué de trouver des intervenants susceptibles de se rendre à Saint-Hubert pour animer des activités spécifiques. De plus, les détenus âgés sont parfois de mauvaise volonté au moment de participer à ces activités.

« Mais c'est déjà parfois compliqué d'avoir aussi des intervenants extérieurs. Et encore une fois, je pense que, oui c'est officiel maintenant qu'il y a un bloc pour les personnes âgées, mais ce n'est pas encore généralisé dans les mentalités. [...] Et il faut savoir aussi que les petits vieux sont parfois, même très souvent, de mauvaise volonté. C'est les premiers à râler qu'on ne fait rien pour eux, mais ce ne seront pas les premiers à se presser pour pouvoir faire quelque chose. »

2.4.8. À partir de quand devient-on vieux en prison ?

Comme avec chacun de nos autres interlocuteurs, nous avons abordé avec SY la notion de vieillesse en prison. Elle estime qu'un détenu devient âgé en prison à partir du moment où il nécessite des soins et une prise en charge quasiment quotidienne.

« Maintenant, moi je considère qu'on est vieux, enfin, pour moi, être vieux en prison, c'est quand effectivement on est... C'est une question compliquée, je l'avoue. Maintenant, c'est clair qu'à partir du moment où l'on nécessite des soins presque quotidiens ou une prise en charge, là je trouve que c'est vraiment trop vieux puisque l'infrastructure n'est pas toujours vraiment adaptée. »

Elle précise également que l'âge réel du détenu n'a au final que peu d'influence sur le fait d'être vieux en prison. L'âge auquel un détenu peut se retrouver dans un état nécessitant une prise en charge pouvant en effet varier considérablement.

« Mais l'âge auquel on peut se retrouver dans un état nécessitant une prise en charge spécifique, peut être tellement différent. Il y a des gens qui vont commencer à être grabataires bien avant d'autres. [...] Nous avons un petit vieux ici, un vieux de chez vieux mais il tient le coup, il marche, il trotte et tout va bien. Et lui il se plaît bien et tout va bien, il ne nécessite pas vraiment de soins. [...] Donc je vais dire que des détenus pareils, oui il a peut-être 85 ans, mais avec lui tout se passe bien. »

« Mais il y a des détenus parfois plus jeunes, moins âgés et qui sont plus problématiques dans le traitement, dans les soins qu'ils devraient recevoir et dans la vigilance qu'il faudrait leur apporter, un peu plus qu'à d'autres. »

Elle évoque également une sorte de vieillissement prématuré en prison, comme si la prison et le passé de délinquant venaient marquer fortement le détenu et le rendre vieux avant l'heure. Elle estime également que certaines prisons marquent plus que d'autres les détenus.

« Il faut savoir que c'est le mode de vie délinquant et la détention qui marquent, qui usent. Et parfois on se retrouve face à des gens où on a l'impression qu'ils ont 65 ou 70 ans, alors que le gars en a 47. Et ça c'est son passé de délinquant, c'est la prison, ce sont des personnes qui ont été dans des grosses centrales où la détention est quand même un petit peu plus compliquée qu'ici. Je vais dire que par rapport à un centre comme Saint-Hubert, il y a quand même des prisons qui marquent un peu plus que d'autres, je pense même au niveau physique. Ça se voit, c'est marqué un peu sur la personne. »

2.4.9. La présence de détenus âgés au regard de la fonction de réinsertion de la peine de prison

Au cours de l'entretien, la pertinence de la présence des personnes âgées en prison a été évoquée avec notre interlocutrice. En effet, la réinsertion semblant compliquée avec les détenus âgés, il apparaissait intéressant de s'interroger sur d'éventuelles alternatives à la peine d'emprisonnement.

À ce sujet, SY était toutefois catégorique. Pour elle, parfois, l'âge d'un détenu ne signifie rien par rapport aux faits commis par ce dernier. Une peine d'emprisonnement doit à un moment donné être subie par l'individu, peu importe son âge.

« Il faut savoir que parfois, l'âge d'un détenu ne signifie rien par rapport aux faits commis et qu'une condamnation, un jugement avec une peine d'emprisonnement doit à un moment donné intervenir et la peine doit être subie. »

Plus tard dans l'entretien, nous avons constaté que ce « parfois » dont parle SY vise en réalité une certaine catégorie de faits, et que c'est pour cette catégorie de faits que l'âge n'a pas d'importance.

« À la prison d'Arlon, on amène un petit vieux, mais vraiment vieux. Et donc forcément, quand on travaille au greffe, on a accès au dossier, on a accès aux billets d'écrou qui mentionnent sommairement les faits. Et c'était quelqu'un qui avait 58 ans, il était là pour faits de mœurs. En fait, il avait violé sa petite fille avec sa canne. Voilà je m'intéresse un petit peu, je regarde et en fait les faits étaient très récents. [...] Et je trouve que

malheureusement, pour certaines catégories de faits comme ça, l'âge n'a pas d'importance. »

Concernant la réinsertion, SY a également un avis plutôt tranché sur le sujet. Selon elle, ce sont les prisons et le système de réinsertion actuellement en place en Belgique qui provoquent la récidive.

« Alors j'ai un avis assez tranché là-dessus. Parfois, je me le garde que pour moi parce que je peux avoir des propos qui peuvent choquer. Selon moi, ce sont la prison et ce système de pseudo réinsertion sociale qui provoquent la récidive. Parce que, de nos détenus, on en fait des assistés. On se retrouve avec des personnes qui ne savent plus rien faire elles-mêmes, qui sont de mieux en mieux prises en charge dans les murs où comme je vous l'expliquais, ils savent que tout va bien se passer, qu'ils auront à manger. [...] Moi, voilà pour moi, le système de réinsertion, c'est du charabia, c'est nul, totalement absurde, parce que ça ne fait qu'amplifier le fait qu'ils se sentent bien dans les murs. »

2.4.10. L'adaptation du comportement et l'empathie

Les problématiques de l'adaptation du comportement et de l'empathie ont également été abordées avec SY. Nous souhaitons découvrir si son comportement variait lorsqu'elle s'occupait d'un détenu plus âgé, que ce soit en raison de sa fragilité physique ou encore simplement de son âge.

Il apparaît que SY ne se considère pas, pour reprendre ses propres termes, comme une surveillante « assistante sociale ». Pour elle, un détenu est un détenu, peu importe qu'il soit malade ou plus âgé.

« Alors il faut savoir que moi, déjà, je ne suis pas la surveillante « assistante sociale ». Moi, ça va peut-être vous choquer ce que je vais dire, mais un détenu, c'est un détenu. Et le fait qu'on ait affaire à des vieilles personnes et des personnes malades, ça ne change rien à sa première classification de détenu. Ils ne sont pas détenus pour rien, et ça je ne le perds jamais de vue. »

Elle insiste également sur le fait que, selon elle, les détenus sont en quelque sorte chanceux. En effet, elle estime que ces derniers bénéficient parfois d'avantages dont certaines personnes âgées à l'extérieur des murs ne peuvent pas bénéficier, ce qu'elle trouve d'ailleurs choquant. Elle utilise même un exemple tiré de sa vie personnelle et plus particulièrement la situation de sa grand-mère.

« Il y a quelque chose qu'il ne faut pas perdre de vue aussi, c'est qu'ils sont quand même chanceux dans leur détention quelque part. Parce qu'ils bénéficient d'une prise en charge correcte, et ça quelque part je trouve ça un peu choquant. Voilà moi j'ai ma grand-mère maternelle, elle était en très mauvaise santé et elle avait très peu d'argent. Elle avait des problèmes de hanche et, avec sa petite pension de veuve, elle n'a pas pu se soigner comme il aurait fallu. Et donc je trouve ça un petit peu injuste de voir à quel point les prises en charge sont conséquentes pour une personne détenue. [...] Quand on est confronté à cela et qu'on se le prend en pleine face, c'est énervant. Le dentiste va venir, le kiné va venir, de temps en temps il y a même une pédicure qui vient. Combien de personnes, qui ont pourtant travaillé toute leur vie, touchent une petite pension et n'ont même pas le droit d'avoir quelqu'un qui les aide pour les courses ? Combien ne vont pas chez le dentiste, ne se soignent pas, simplement parce qu'ils n'en ont pas les moyens ? »

SY estime également que cette situation lui fait perdre toute empathie envers les détenus plus âgés.

« Clairement, c'est un aspect de la détention auquel je suis confrontée et que je trouve énervant. Et clairement, j'ai tendance à perdre mon empathie car je ne trouve pas cela normal. »

2.4.11. Conclusion

Après analyse, nous constatons que SY tient un discours assez critique sur le lieu dans lequel elle exerce son métier. Que ce soit au niveau de l'organisation et du fonctionnement de la prison, voire au sujet de la réinsertion, elle dresse un constat plutôt négatif de la vie au sein du Centre de détention de Saint-Hubert.

2.5. Entretien de P., agent de surveillance pénitentiaire au Centre de détention de Saint-Hubert

P. est le deuxième agent pénitentiaire que nous avons interrogé dans le cadre de ce travail. En place depuis six ans au Centre de détention de Saint-Hubert, il est également passé par les prisons de Lantin et de Marneffe. Son point de vue est extrêmement intéressant étant donné qu'il a l'expérience d'une prison ordinaire, ainsi que celle du Centre de Saint-Hubert.

2.5.1. La prise en charge des détenus âgés

La question de la prise en charge des détenus âgés a été abordée avec P. lors de notre discussion. À ce sujet, il apparaît que notre interlocuteur n'a aucun problème avec le fait de devoir travailler avec des détenus âgés. Il estime tout à fait normal de devoir parfois aider ces détenus à effectuer certaines actions. Il trouve même dérangeant d'ignorer un détenu souffrant ou ayant des difficultés à faire quelque chose.

« Moi je n'ai pas trop de souci avec le fait de travailler avec des personnes âgées. Quand des détenus sont hospitalisés, il arrive souvent qu'on me demande d'aller garder la personne à l'hôpital. Et à Saint-Hubert, ce sont souvent les personnes âgées qui sont hospitalisées. [...] Moi, ça ne me dérange pas de soutenir quelqu'un, de lui donner son potage parce qu'il est dans son lit. »

« Moi si je vois quelqu'un qui est en détresse, bah je suis plus là pour l'aider que pour l'ignorer. C'est dérangeant, pour moi en tout cas, d'ignorer quelqu'un qui souffre ou qui a du mal à faire quelque chose. Je ne vois pas l'intérêt de ne pas l'aider non. »

Nous apprenons également que certains de ses collègues agents de surveillance se montrent plutôt réticents devant le fait de devoir s'occuper de détenus plus âgés. Notre interlocuteur comprend ce point de vue, mais le trouve tout de même dérangeant car selon lui, il n'y a pas de différence à faire entre détenus.

« Bon maintenant voilà, il y a pas mal de collègues qui ne veulent pas s'occuper de ces détenus-là parce que ça ne les intéresse pas ou qu'ils ne veulent pas contribuer à la bonne santé de la personne. Ils ne veulent pas trop s'en occuper dans le sens où, s'il faut pousser quelqu'un qui est dans un fauteuil roulant ou s'il faut accompagner cette personne-là dans un hôpital par exemple, ils ne seront pas d'accord. [...] On a aussi des gens, par exemple, que ça dérange de devoir poigner dans la personne parce qu'il est tombé car ils estiment que ce n'est pas leur boulot. »

« Maintenant, je veux bien comprendre que ça puisse déranger certains, même si je ne vois pas trop pourquoi. Parce que bon finalement, on est tous pareil malgré tout. Ils font leur peine et puis c'est tout. Chacun pense comme il veut, mais pour moi, c'est dérangeant. »

Il estime cependant qu'il existe des limites à cette prise en charge des détenus plus âgés. Il rappelle qu'en tant que gardien de prison, il ne fait pas partie d'un corps médical et n'est dès lors pas là pour assister les personnes âgées.

« Après, je pense qu'il faut mettre des limites. On ne fait pas non plus partie d'un corps médical et donc on n'est pas là non plus pour assister les détenus âgés, que ce soit à Saint-Hubert ou dans n'importe quelle prison. Nous, notre travail premier, c'est la surveillance et le maintien en vie d'une personne. On doit vérifier que la personne est toujours en vie et si elle va mal, notre travail, c'est de prévenir le corps médical évidemment. On ne peut pas laisser mourir une personne. »

Il pointe également le manque de formation des agents pénitentiaires devant parfois prendre en charge les détenus plus âgés.

« Mais vous savez, c'est du travail en plus pour le personnel de devoir faire les déplacements avec eux, de devoir les pousser. Et beaucoup disent que ce n'est pas vraiment notre boulot de pousser la charrette. En plus, on n'a pas été formé pour ça, pour s'occuper de détenus âgés. Et même si ce n'est pas très compliqué, ce n'est pas réellement notre travail au final. »

Il apparaît enfin que la prise en charge des détenus âgés repose surtout sur les autres détenus du centre de détention. Il existe en effet un système de « servants » dans lequel il est prévu que certains détenus soient assignés à diverses tâches comme celle, par exemple, de déplacer les détenus ayant des soucis de mobilité. Cela permet aux agents de surveillance de se focaliser sur leur mission principale : la surveillance du bloc.

« Maintenant, à Saint-Hubert, il y a des détenus qui sont assignés à s'occuper des déplacements de personnes à mobilité réduite. Quand ils ont du mal à se déplacer pour les visites, etc., c'est toujours la même personne qui les aide. C'est un servant qui est assigné à cette tâche-là, celle de déplacer les malades. Parce que ce n'est pas à nous de le faire, on n'a pas que ça à faire. Si nous on doit faire ça, plus personne ne surveillera le bloc. »

2.5.2. La vulnérabilité des détenus âgés

La vulnérabilité de cette partie de la population pénitentiaire a également été soulignée par notre interlocuteur. Selon lui, les détenus âgés sont placés au sein d'un même bloc non seulement pour leur âge avancé, mais également pour les protéger des autres détenus. Aussi, ce rassemblement semble faciliter l'organisation du travail au niveau médical.

« En fait, je veux dire, les personnes âgées dans les prisons, elles sont isolées, elles sont mises ensemble plutôt pour le fait de les protéger des autres détenus et de la vie carcérale.

Et oui c'est certainement aussi plus simple finalement de toutes les mettre ensemble pour une question de d'organisation, certainement médicale et compagnie. Mais je pense qu'en premier lieu, c'est surtout fait pour les protéger quoi. Parce que bah ouais, je ne vais pas dire qu'ils sont tous là pour faits de mœurs, mais il y a une grande partie qui est quand même là pour ça. »

Il évoque également la problématique du racket, ainsi que le fait que les détenus âgés sont parfois utilisés dans le cadre de trafics, notamment pour cacher des objets illicites.

« Une vieille personne, on a vite fait de lui dire « donne-moi ta cantine, donne-moi du lait, donne-moi ceci... et tu te tais ou sinon t'as une baffe ». Ils sont aussi parfois utilisé dans divers trafics en mode « garde ça chez toi, comme ça si on vient fouiller chez moi, il n'y aura rien ». Ils sont souvent menacés comme ça oui. [...] Il y a pas mal de jeunes qui viennent quand même aux fenêtres du bloc 8 oui, pour racketter. C'est souvent pour quémander des cigarettes, du tabac ou faire garder quelque chose. Ça c'est du trafic ou du racket. Ça arrive et du coup à ce moment-là, il faut essayer de les protéger. »

2.5.3. Des établissements inadaptés aux détenus âgés

À la question de savoir si les prisons ordinaires sont adaptées aux détenus plus âgés, notre interlocuteur estime que ces établissements sont loin d'être adaptés à cette partie de la population carcérale, davantage encore s'ils souffrent de soucis de mobilité.

« Je pense personnellement que la prison n'est pas tellement adaptée pour les personnes à mobilité réduite, même s'il y a des ascenseurs. En réalité, les détenus âgés sont logés à la même enseigne que les autres. [...] Dans les prisons comme Lantin, les détenus sont appelés à aller à gauche à droite, et c'est compliqué car il y souvent des escaliers. Donc les vieilles personnes et les personnes ayant des difficultés à marcher, elles devaient prendre l'escalier. Et ça embêtait le personnel de devoir les aider donc c'est des détenus qui les prenaient en charge aussi. On leur demandait de les aider dans les escaliers, pour aller à l'infirmerie aussi car il y avait 2-3 marches pour s'y rendre. [...] C'était rare quand on avait des personnes en chaise roulante là-bas et heureusement parce que c'est pas trop adapté. »

Selon P., un des gros désavantages des prisons ordinaires est l'absence d'une infirmerie spécifiquement dédiée aux détenus plus âgés, ou étant à tout le moins facile d'accès pour ces derniers.

« Dans les autres prisons où j'ai travaillé avant Saint-Hubert, il n'y avait pas d'infirmier spécifique. Tout le monde allait à la même infirmerie. Les détenus âgés sont logés à la même enseigne que les autres. À Marneffe, c'était compliqué pour les détenus âgés car il y avait des escaliers. »

À contrario, il estime toutefois que le Centre de détention de Saint-Hubert est beaucoup plus adapté aux détenus âgés de par la proximité de son infirmerie et son architecture de plain-pied.

« Pour moi, Saint-Hubert est adapté pour les personnes âgées. Déjà parce que l'infirmier est dans ce bloc-là, les détenus âgés sont vraiment au plus proche de l'infirmier. [...] Bien entendu, on peut mieux faire hein. Mais bon, ils ont déjà un servant pour les aider et tout est de plain-pied. »

2.5.4. Un manque d'activités spécifiques

Il ressort également de cet entretien qu'un manque existe au niveau des activités. Que ce soit à la prison de Lantin où il travaillait il y a quelques années ou au Centre de Saint-Hubert, il apparaît que les activités spécifiquement prévues pour les détenus âgés sont peu légion.

« À Lantin, il n'y avait rien du tout de prévu pour les personnes âgées. En fait les activités, ça se limitait à les faire sortir dans le couloir. Ils pouvaient s'asseoir sur une chaise, discuter avec les autres ou jouer aux cartes, mais il n'y avait rien de spécifiquement prévu pour eux. [...] À Saint-Hubert, c'est un peu pareil. Il y a bien eu un atelier cuisine il y a quelque temps, mais ce n'était pas uniquement réservé à cette catégorie de détenu, tout le monde pouvait s'inscrire. Mais pour le reste non, c'est compliqué de trouver des intervenants pour venir en prison. [...] Parfois Natagora ou la Croix-Rouge se rendent en prison, mais c'est vraiment ponctuel. C'est pas régulier. »

Au final, les seules activités pour les détenus âgés à Saint-Hubert restent assez inadaptées, comme par exemple le vélo d'appartement.

« Oui, il y a un kicker, il y a un vélo d'appartement parce qu'ils se sont dit que ça ferait du bien de faire de l'exercice. Au final, il n'y a pas grand monde qui va dessus mais c'est comme ça, c'est tout. »

2.5.5. La présence de détenus âgés au regard de la fonction de réinsertion

Concernant la justification de la présence des personnes âgées en prison, notre interlocuteur estime que malgré l'âge, justice doit être rendue. Pour lui, la prison n'est pas qu'une question de réinsertion, mais surtout aussi une peine punitive, devant être purgée même par un détenu âgé.

« Qu'ils soient jeunes ou âgés, je pense qu'ils doivent payer. Ils ont fait des bêtises, ils doivent les assumer, point c'est tout. La prison n'est pas qu'une question de réinsertion, c'est surtout une peine punitive. Donc pour moi la présence des personnes âgées en prison est justifiée. »

Il est également bien conscient de la difficulté de réinsérer un détenu plus âgé. Cependant, cela ne justifie pas pour lui que les personnes âgées ne doivent pas passer par la case prison.

« Qu'on fasse quelque chose pour les réinsérer, oui, c'est normal, ça coule de source. Mais effectivement, les vieilles personnes, c'est plus compliqué de les réinsérer dans la société puisqu'on ne travaille plus à cet âge-là. Mais ce n'est pas pour ça qu'ils ne doivent pas être punis, qu'ils ne doivent pas être incarcérés. »

Il partage cependant le point de vue selon lequel il est nécessaire de mettre ces personnes dans des établissements mieux adaptés à leur état de santé, à condition que cela reste punitif.

« Maintenant, qu'on les mette dans des endroits plus adaptés à leur âge, que ce soit d'un point de vue médical ou d'un point de vue déplacement, oui c'est normal. Mais il faut que ça reste « punitif » entre guillemets. »

2.5.6. Un respect plus marqué à l'égard des détenus âgés

Il ressort également de notre discussion avec P que ce dernier a tendance à adopter un comportement différent lorsqu'il travaille avec des détenus plus âgés. Ayant été élevé dans le respect de la personne âgée, il prend par exemple plus de précautions quand il pratique une fouille sur ce type de détenus. De plus, il essaie de ne pas trop leur mettre la pression, au contraire de ce qu'il fait avec les détenus plus jeunes.

« Moi j'ai toujours été élevé dans le respect de la personne âgée donc finalement c'est parfois pas évident de travailler avec eux. J'essaie de les respecter, de leur dire bonjour car dire bonjour à une personne plus vieille que moi, ça fait partie de mes mœurs. [...] »

J'essaie vraiment de ne pas leur mettre la pression, je ne les regarde pas droit dans les yeux comme je pourrais le faire avec un détenu plus jeune pour asseoir mon autorité et lui montrer que je n'ai pas peur de lui. »

« On va dire que je me méfie moins aussi. J'ai une réaction différente dans le sens où, quand je suis avec des plus jeunes, oui je me méfie. Je regarde toujours ce qu'il se passe, il faut toujours se méfier. Quand on va chercher un détenu, quand on va dans une cellule, on ne sait jamais ce qu'il peut se passer. On dit toujours « ne jamais tourner le dos à un détenu », il faut toujours faire attention. »

« En ce qui concerne les fouilles, je vais mettre plus de gants qu'avec un détenu plus jeune. Je veux dire, je serais plus calme et peut-être moins excité que quand je fouille quelqu'un de plus jeune. [...] Au final, le détenu âgé sera fouillé. Mais pour ma part, je sais que je prendrai plus de précautions, par respect pour l'âge du détenu. »

Nous constatons ici que cet agent de surveillance respecte les détenus âgés, davantage que les plus jeunes. Cela se ressent à la fois dans sa façon d'aborder les détenus, mais également dans sa manière de faire son travail.

3. ANALYSE TRANSERVALE DES ENTRETIENS DE RECHERCHE

Après avoir analysé de manière individuelle chaque entretien de recherche, nous allons, dans cette partie du travail, les analyser de manière transversale. Le but est ici de comparer les discours de nos différents interlocuteurs afin d'en dégager les divergences et convergences. Ensuite, il s'agira de tenter d'expliquer ces divergences et convergences dans les représentations des professionnels interrogés.

3.1. La valorisation de la position professionnelle dans le discours des interlocuteurs

En analysant transversalement les entretiens, nous avons aisément remarqué qu'il existait deux sujets pour lesquels le discours de nos interlocuteurs étaient parfois diamétralement opposés. Deux thématiques pour lesquelles il existe une différence tellement significative de point de vue que cela méritait de s'y attarder : la qualité des soins et la réinsertion des détenus âgés au sein du Centre de détention de Saint-Hubert.

En ce qui concerne la qualité des soins, il est frappant de constater la différence de discours entre S et SY, respectivement médecin et agent de surveillance au sein du Centre de détention.

Lors de notre entretien, S. nous vantait la très bonne qualité des soins prodigués aux détenus. Les moyens étaient selon lui largement suffisants et il estimait même que les détenus étaient en réalité dans une meilleure situation qu'à l'extérieur des murs en matière de soins de santé. Il mettait également en exergue le fait que l'infirmerie se situe au sein même du bloc réservé aux détenus âgés ce qui facilite la prise en charge de ces derniers.

SY, de son côté, dressait un tableau beaucoup plus nuancé des soins de santé dispensés au Centre. En effet, il apparaissait à la lecture de son entretien qu'il arrivait que certains détenus ne soient en réalité pas pris en charge, que ce soit par les agents de surveillance ou l'infirmerie. *In fine*, il incombait aux autres détenus (et en particulier le servant) de, par exemple, relever un détenu plus âgé, bien qu'il ne soit pas formé pour cela. Elle nous expliquait également que c'était aux gardiens de s'occuper de la distribution de médicaments aux détenus, chose que ces derniers étaient réticents à faire.

Concernant la thématique de la réinsertion des détenus âgés, nous avons ainsi pu remarquer qu'à nouveau, les points de vue des interlocuteurs divergeaient. Quand la majorité de ceux-ci estimait la réinsertion des détenus âgés très difficile, voire même impossible, une assistante sociale travaillant au sein du SPS est venue nuancer quelque

peu ces propos en indiquant qu'il était parfois tout à fait possible de travailler à la réinsertion avec des personnes âgées.

Mais comment donc expliquer une telle différence de discours entre des professionnels travaillant pourtant au même endroit et côtoyant les mêmes personnes au quotidien ?

Une piste de réponse est la valorisation de la position professionnelle de l'interlocuteur dans son discours et ses représentations.

Il faut partir de l'idée selon laquelle chaque professionnel interrogé nous parle du point de vue qui est le sien, une sélection du regard. Ici, il ne s'agit pas d'être sceptique par rapport à tel ou tel point de vue ou de tenter de démontrer qui aurait raison ou tort, chaque interlocuteur semblant en effet parfaitement de bonne foi dans sa représentation du sujet. Nous remarquons toutefois que chaque professionnel semble valoriser sa propre position professionnelle dans son discours.

Si nous prenons l'exemple de la réinsertion, il est compréhensible qu'un professionnel en charge de cette thématique valorise l'objectif qui est le sien. En effet, il aura une représentation beaucoup plus fine de la situation et il sera beaucoup plus facile pour un professionnel n'étant pas en charge de la réinsertion en prison de dire que celle-ci est impossible.

En réalité, les fonctions professionnelles diversifiées que nous avons eues l'occasion de rencontrer donnent accès à des angles de vue, et c'est seulement en additionnant ces angles de vue émanant de divers professionnels que nous pourrions obtenir une vue complète du sujet en question. Par exemple, c'est en additionnant les points de vue du médecin et des agents de surveillance que nous pourrions obtenir une vision complète de la question des soins de santé à Saint-Hubert, les deux catégories de professionnels vivant des expériences différentes avec les détenus.

En résumé, chaque professionnel aura donc des expériences différentes avec des détenus âgés et des manières de témoigner de ces expériences liées à leur position professionnelle spécifique.

3.2. Les limites du *care*

Le *care* peut-être défini comme étant un verbe d'action signifiant « s'occuper de », « faire attention », « prendre soin » ou « se soucier de ».¹⁷⁷ Ici, nous visons donc non seulement la prise en charge des détenus âgés, mais également le fait de « veiller » sur eux.

L'âge avancé introduit au « veiller sur ». Les personnes âgées sont en effet des êtres humains ayant parfois besoin que l'on veille sur elles et qu'on les aide à réaliser certains gestes du quotidien. Cependant, une tendance que nous pouvons mettre en lumière dans les deux entretiens réalisés avec des agents de surveillance est qu'il y aurait semble-t-il des limites à ce *care*, limites découlant de trois constats : le poids des faits commis sur les représentations des professionnels, le refus d'adapter les routines professionnelles et le vécu personnel de nos interlocuteurs.

3.2.1. *Le poids des faits commis sur les représentations des professionnels*

Un élément convergent transversal aux entretiens est que les faits commis par le détenu semblent venir influencer la façon dont les professionnels vont considérer les personnes âgées, mais également leur façon de s'occuper d'eux (le fameux *care*). Au cours des discussions avec nos différents interlocuteurs, il est en effet arrivé à plusieurs reprises que ces derniers fassent une distinction au sein des détenus âgés en fonction du type de faits commis.

Premièrement, il est intéressant de constater que certains professionnels s'intéressent aux faits commis, alors que d'autres, pas du tout.

Par exemple, SY nous expliquait qu'elle avait l'habitude d'essayer de connaître le type de faits pour lesquels les détenus se retrouvent en prison. Et pour elle, pour certaines catégories de faits comme par exemple le viol, l'âge n'avait alors aucune importance et une peine de prison devait être subie par l'individu. Au contraire, P expliquait n'en avoir rien à faire des histoires des détenus et que pour lui, un détenu restait un détenu car il n'y avait pas de différence à faire entre eux.

Dans le cas de SY, nous sommes face à une sorte de hiérarchisation des détenus en fonction du type de faits commis. Malgré le fait que l'on soit « au fond du panier » en

¹⁷⁷ E. NOËL-HUREAUX, « Le care : un concept professionnel aux limites humaines ? », *Recherche en soins infirmiers*, 2015, n°3, vol.122, p.8.

prison, il existe tout de même encore des catégories pour différencier les détenus. Comme si, pour prendre un exemple parlant, un vieux détenu grabataire est en réalité différencié selon qu'il soit un pédophile récidiviste ou une personne ayant volé dans un supermarché pour survivre.

Plus intéressant encore, il apparaît qu'avoir connaissance des faits commis peut avoir un impact sur les représentations et l'attitude empathique de l'agent de surveillance, et donc par conséquent venir limiter le *care*.

En effet, nous pouvons de nouveau mettre en opposition le discours de nos deux agents de surveillance. D'un côté, SY nous expliquait qu'elle estimait qu'aider un détenu âgé à se relever, par exemple, ne faisait pas partie de son travail, et que si une telle situation venait à arriver, elle ne bougerait pas et appellerait quelqu'un d'autre. Au contraire, P trouvait de son côté dérangeant de ne pas aider cette partie de la population carcérale et ne comprenait pas comment il était possible de ne rien faire pour eux en tant qu'agent de surveillance.

Cet exemple est donc une belle illustration du poids et de l'influence que peuvent avoir les faits commis sur la façon dont se comportera un professionnel à l'égard d'un détenu âgé. Il apparaît dès lors logique de s'interroger sur la pertinence pour un agent de surveillance de connaître le passé délinquant du détenu qu'il côtoie quotidiennement.

3.2.2. *Le refus d'adapter les routines de travail*

Un autre élément pouvant limiter le *care* que nous pouvons dégager de nos différents entretiens est le refus des professionnels d'adapter leurs routines de travail. En effet, il apparaît qu'il existe une certaine façon de faire en prison qu'il est très difficile de faire évoluer.

En effet, lorsque SY nous explique estimer que relever un détenu âgé tombé au sol ne fait pas partie de ses missions en tant qu'agent de surveillance, nous pouvons également comprendre cela comme une réticence au fait de modifier ses routines habituelles de travail, le même constat pouvant également être fait pour les professionnels travaillant au sein de l'infirmerie. La conséquence étant une délégation de ces tâches aux détenus, via le système de servants, injonction étant alors faites aux détenus de s'occuper d'eux-mêmes.

Ce refus du changement peut tout à fait être compris dans une logique syndicale de défense des intérêts du travailleur. Mais c'est également cela qui empêche à la prison de s'améliorer et de se rapprocher d'un *care* individualisé pour chaque détenu.

3.2.3. *L'influence du vécu personnel sur l'affect au travail*

Troisième et dernier élément semblant limiter le *care* : le vécu personnel. En effet, des variables telles que l'éducation ou des expériences personnelles impliquant des personnes âgées peuvent diminuer ou au contraire, augmenter la propension d'un professionnel à ressentir de la compassion ou du respect pour un détenu et faire varier sa façon de le prendre en charge.

Sur base de nos entretiens, nous pouvons avancer l'hypothèse selon laquelle l'éducation joue un grand rôle dans la manière dont un professionnel va s'occuper d'un détenu plus âgé. En effet, si un professionnel a été éduqué toute sa vie dans le respect de la personne plus âgée que lui, il semblerait qu'il traite cette dernière avec davantage de précautions. À cet égard, l'exemple de P en est la parfaite illustration. Ayant été éduqué dans un foyer inculquant le respect des personnes âgées, il nous expliquait, par exemple, prendre plus de gants avec les détenus plus âgés qu'avec les plus jeunes, simplement par respect.

Une autre variable pouvant potentiellement faire varier le *care* est le vécu personnel. En effet, il apparaît que les professionnels opèrent parfois une sorte de projection, voyant dans la personne âgée en prison un grand-père ou une grand-mère.¹⁷⁸ La littérature précisant que, suite à cette projection sur le registre du familial, la détention des plus âgés choque le professionnel ou tout du moins l'amène à ressentir une certaine compassion, qui s'entend ici comme le fait d'être sensible aux malheurs d'autrui.¹⁷⁹ Cette compassion entraînant une tendance à s'occuper davantage des détenus âgés.

Or, il apparaît que cette projection familiale et le vécu personnel du professionnel peuvent également avoir l'effet inverse, à savoir une limitation du *care*. En effet, nous avons observé ce cas de figure avec SY, cette dernière utilisant un exemple avec sa grand-mère pour expliquer son manque d'empathie à l'égard des détenus âgés.

Chaque professionnel semble donc être sensible à des choses différentes en fonction de son propre vécu personnel, vécu pouvant influencer dans les deux sens le *care*. Ce constat

¹⁷⁸ C. TOURAUT, *Vieillir en prison.*, op.cit., p.53.

¹⁷⁹ *Ibid.*

permet d'expliquer pourquoi certains professionnels semblent davantage se soucier de la prise en charge de cette partie de la population carcérale.

3.3. Une définition de la vieillesse différente en fonction de la position professionnelle

Un dernier élément divergeant dans les entretiens est la définition personnelle donnée par chaque interlocuteur de ce qu'est un détenu âgé. Comme expliqué précédemment, nous avons fait le choix de ne pas définir a priori ce qu'était un détenu âgé et de laisser nos interlocuteurs s'en charger.

Après analyse, il apparaît que, contrairement à ce que nous pourrions penser au départ, l'âge n'est pas un déterminant essentiel de cette définition. En effet, nous constatons que cette définition diffère selon la fonction professionnelle occupée par l'interlocuteur ainsi que selon sa propre expérience avec les détenus âgés.

Pour un agent de surveillance, un détenu est vieux à partir du moment où ce dernier nécessite des soins quotidiens ou une prise en charge particulière. Cela semble logique car c'est à ce moment que ce détenu viendra bouleverser la façon de travailler de l'agent. Cependant, bien entendu, l'âge auquel un détenu peut se retrouver dans une telle situation varie et certains détenus vont commencer à mériter de tels soins bien avant d'autres.

De même, pour la personne travaillant au sein du Service Psycho-Social, un détenu devient vieux à partir du moment où elle doit adapter sa façon de travailler avec lui ou encore les exigences de la loi en matière de réinsertion. À nouveau, elle ne mentionne pas l'âge comme critère permettant de déterminer si un détenu est âgé ou non.

On le voit, la définition de la vieillesse en prison par les professionnels dépendra de leur position professionnelle, mais également des expériences qu'ils ont pu vivre avec cette partie de la population carcérale.

4. DISCUSSION THÉORIQUE DES RÉSULTATS D'ANALYSE

Dans cette partie finale de l'analyse de notre problématique, nous allons comparer les éléments importants tirés des divers entretiens avec la littérature traitant des personnes âgées en prison. Ici, le but est de déterminer si ces éléments correspondent à ce qui est dit dans ces différents textes ou si au contraire, nous constatons qu'il existe des divergences entre les deux.

Pour ce faire, nous allons utiliser de la littérature belge, mais également de la littérature française. En effet, notre sujet étant très peu traité en Belgique, nous avons dû par défaut nous saisir de littérature étrangère pour discuter certains points.

Cependant, comme nous l'avons bien mentionné dans la présentation de notre problématique, il existe une homologie des situations entre la Belgique et la France, deux pays voisins, en ce qui concerne la problématique des détenus âgés. Nous pouvons donc sans grands risques utiliser de la littérature française car elle nous sera utile pour comprendre un certain nombre de points importants.

Nous allons donc maintenant, point par point, comparer le contenu de nos entretiens avec la littérature afin d'en dégager les convergences et divergences.

4.1. Une partie oubliée de la population carcérale

Les professionnels que nous avons interrogés et en particulier le directeur de la prison dite ordinaire se rejoignent pour affirmer que les détenus âgés sont en quelque sorte une population oubliée du système carcéral, constat partagé par la littérature.

En effet, que ce soit en Belgique ou en France, la loi ne prévoit pas d'aménagement des conditions d'incarcération pour les personnes détenues âgées.¹⁸⁰ Les détenus sont donc, peu importe leur âge ou leur état de santé, logés à la même enseigne en prison.

Ce non-aménagement des conditions de détention montre que le sort des détenus âgés n'intéresse que très peu les autorités compétentes qui préfèrent fermer les yeux sur une situation pourtant très problématique. Nous nous trouvons donc face à ce que certains auteurs appellent une forme « d'inconscience institutionnelle » dans laquelle les détenus

¹⁸⁰ C. TOURAUT, « Les professionnels face aux personnes détenues âgées », *op.cit.*, p.324.

ne sont pas objectivés en tant qu'individus, mais en tant que parties d'un traitement standardisé.¹⁸¹

Pourtant, il semblerait que la problématique commence petit à petit à être mise en lumière, la création du bloc 8 de Centre de détention de Saint-Hubert en étant la parfaite illustration. Cependant, des efforts sont encore nécessaires pour prendre à bras le corps le sujet des personnes âgées en prison.

4.2. La prison, une institution inadaptée aux personnes âgées ?

Un autre point sur lequel les points de vue nos interlocuteurs se rejoignent est le constat selon lequel le modèle prison actuel n'est pas du tout adapté aux détenus âgés, à tout le moins dans les prisons dites ordinaires.

En 2015, la présidente de l'association des visiteurs francophones de prison de Belgique tirait la sonnette d'alarme : « *La prison n'est pas conçue pour des personnes âgées. [...] les aînés ont besoin de calme [...] dans la plupart des prisons, aucune adaptation n'est prévue, comme par exemple un accès facilité au lit, aux douches, aux préaux ou l'aménagement d'un passage éventuel d'un fauteuil roulant, des activités spécifiques, etc.* »¹⁸²

En effet, que ce soit en termes d'architecture, d'organisation ou de fonctionnement, les prisons à l'heure actuelle ne répondent pas à leurs besoins en termes de confort, de soin ou encore au regard de leur vulnérabilité par rapport aux détenus plus jeunes.¹⁸³ L'infrastructure et le régime pénitentiaire ne tiennent en réalité pas compte des limites et des besoins auxquels les personnes âgées sont confrontées au quotidien.¹⁸⁴

Les conditions de détention auxquelles sont confrontés les détenus âgés aggravent souvent leur état de santé. Il n'est d'ailleurs pas rare de rencontrer des personnes âgées qui paraissent avoir 10 ans de plus que leur véritable âge (on parle alors de vieillissement avancé).¹⁸⁵

¹⁸¹ H. MAELSTAF, D. CLAESSENS, *op.cit.*

¹⁸² S. POURVEUR, *op.cit.*

¹⁸³ C. TOURAUT, « Les professionnels face aux personnes détenues âgées », *op.cit.*, p.324.

¹⁸⁴ H. MAELSTAF, D. CLAESSENS, *op.cit.*

¹⁸⁵ S. POURVEUR, *op.cit.*

Ce processus de vieillissement s'accompagne souvent de différents symptômes, tels que la raideur, la diminution de l'endurance ou encore de la force musculaire¹⁸⁶, qui rendent la vie en prison très compliquée pour les détenus souffrant de problèmes de mobilité. Cette perte de mobilité se définit sur le plan physique ou neurologique comme un ralentissement ou une impossibilité d'effectuer une partie ou tous les gestes du quotidien.¹⁸⁷ Les détenus se retrouvent alors dans une situation de dépendance et de simples gestes deviennent très compliqués à réaliser et nécessite donc de bénéficier de l'aide d'autrui afin de les accomplir. Le fait de marcher par exemple, devient extrêmement compliqué pour une partie des personnes ayant atteint un certain âge.

Or, l'architecture des établissements pénitentiaires n'est pas du tout adaptée aux personnes présentant des problèmes de mobilité. Les prisons se caractérisent en effet souvent par des zones difficiles d'accès, de nombreux escaliers (et pas d'ascenseurs), de longues distances à parcourir à pied, autant d'obstacles parfois difficilement surmontables pour les personnes âgées¹⁸⁸, situation décrite par P lorsqu'il nous parlait de la prison de Lantin.

On peut également noter que de simples petits détails peuvent devenir très handicapants pour les personnes âgées, comme l'absence de poignées dans les toilettes ou les douches par exemple.¹⁸⁹

La vie en prison est également très exigeante d'un point de vue physique. Les règles de la prison sont très peu adaptées aux détenus plus âgés et tout doit toujours aller très vite, comme par exemple se lever et s'habiller.¹⁹⁰ Les détenus âgés se retrouvent donc confrontés à une infrastructure qui les met sans cesse face à leur infériorité.¹⁹¹

En plus de l'architecture, il apparaît également que le fonctionnement des prisons n'est pas adapté aux détenus âgés. En effet, les routines prévues impliquent souvent une

¹⁸⁶ D. HUMBLET, T. DECORTE, « Detentiebeleving door oudere gevangenen in België. Een exploratief onderzoek. », *Panopticon*, vol.4, n°34, p.273.

¹⁸⁷ MOBILITÉ MUTUELLE, Perte de mobilité, quelles sont les solutions ?, Mobilité Mutuelle, 28 février 2022, consulté le 22 avril 2022, <https://www.mobilitemutuelle.fr/perde-de-mobilite-queelles-sont-les-solutions/>

¹⁸⁸ D. HUMBLET, T. DECORTE, *op.cit.*, p.269.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ H. MAELSTAF, D. CLAESSENS, *op.cit.*, p.43.

¹⁹¹ *Ibid.*

cadence que ces détenus ne peuvent raisonnablement pas suivre.¹⁹² Et comme nous avons pu l'analyser précédemment, il y a une certaine réticence des professionnels quant à la modification des dites-routines. Les personnes âgées deviennent alors une contrainte pour les professionnels, un mouvement en retard pouvant affecter l'ensemble de l'organisation de l'étage, mais aussi du bâtiment dont ils ont la responsabilité.¹⁹³

Enfin, il apparaît clairement que les activités en prison ne sont pas adaptées aux plus âgés des détenus. En effet, il ressort que le sport reste l'activité la plus pratiquée en prison. Cependant, en raison de leur état physique, les personnes âgées auraient besoin d'une offre sportive moins intensive (comme par exemple le billard) ou encore d'autres activités telles que la lecture.¹⁹⁴ Ce manque d'activités répondant plus spécifiquement à leurs intérêts et besoins étant souvent regretté dans la littérature.¹⁹⁵

Nous constatons donc que, dans un environnement carcéral inadapté, souvent conçu exclusivement pour et destiné au détenu moyen jeune (et plein de vitalité), la vieillesse et les problèmes de mobilité jouent souvent des tours aux personnes âgées.¹⁹⁶

De nombreux auteurs soutiennent que des régimes carcéraux et des installations carcérales distinctes doivent être mis en place pour les détenus âgés. On vise ici des espaces calmes et sûrs, avec un accès facile aux installations communautaires telles que les repas et les loisirs.¹⁹⁷

À ce sujet, il est intéressant de noter que nos interlocuteurs se rejoignent sur le fait que le Centre de détention de Saint-Hubert, et plus particulièrement le bloc 8, s'avère être bien mieux adapté aux détenus âgés que les prisons ordinaires.

En effet, ce bloc semble, de par son architecture de plain-pied, son calme et la facilité d'accès à l'infirmerie par exemple, cocher certaines cases requises pour améliorer le quotidien des détenus. Seul le sujet des activités spécifiques reste problématique dans cet établissement.

¹⁹² H. MAELSTAF, D. CLAESSENS, *op.cit.*, p.43.

¹⁹³ C. TOURAUT, *Vieillir en prison.*, *op.cit.*, p.61.

¹⁹⁴ H. MAELSTAF, D. CLAESSENS, *op.cit.*, p.48.

¹⁹⁵ C. TOURAUT, « Les professionnels face aux personnes détenues âgées », *op.cit.*, p.324.

¹⁹⁶ D. HUMBLET, T. DECORTE, *op.cit.*, p.269.

¹⁹⁷ H. MAELSTAF, D. CLAESSENS, *op.cit.*, p.43.

Cependant, un énorme travail reste à faire dans les autres prisons, où la situation des détenus âgés reste préoccupante.

4.3. La question de la prise en charge des détenus âgés

La prise en charge des détenus âgés a également été abordée par la grande majorité de nos interlocuteurs. En effet, comme nous avons pu déjà l'indiquer, certains détenus nécessitent, de par leur état de santé, une prise en charge particulière impliquant parfois des tâches bien spécifiques. Ces détenus se retrouvent alors dans une situation de dépendance envers d'autres personnes étant donné qu'ils ne peuvent par exemple plus se déplacer ou manger seuls.

Toutes ces tâches que les détenus sont incapables de faire seul relèvent en réalité du registre du *care*, pouvant être défini comme le fait de produire un certain travail participant directement au maintien ou à la préservation de la vie de l'autre, sans nécessairement se soucier de lui de façon intellectuelle ou affective.¹⁹⁸

Or, ces tâches relevant du *care* ne figurent en réalité pas dans la fiche de postes des professionnels travaillant en prison. Cela implique que la situation des détenus en perte d'autonomie relève d'un « entre deux » face auquel on trouve souvent un vide.¹⁹⁹ Que ce soient les gardiens ou le personnel soignant, aucune des catégories de personnel travaillant en prison ne s'estime compétente pour réaliser ces tâches, campant sur leur mission première de surveillance et de sécurité d'un côté et leur mission de soins de l'autre.²⁰⁰

Ce constat pour les prisons ordinaires peut malheureusement également être fait pour le Centre de détention de Saint-Hubert. En effet, il existe effectivement cette situation où les professionnels se renvoient la balle en ce qui concerne la prise en charge des détenus âgés. Nous nous rappelons, par exemple, de SY qui estimait que s'occuper d'un détenu grabataire n'entrait pas dans son champ de compétences.

Cette situation d'entre-deux peut s'expliquer par diverses raisons. La première, que nous avons déjà abordée, est la réticence des professionnels lorsqu'il s'agit de modifier leurs

¹⁹⁸ P. MOLINIER, « Le care : ambivalences et indécences », *Revue Sciences Humaines*, n°177, décembre 2006.

¹⁹⁹ C. TOURAUT, « Les professionnels face aux personnes détenues âgées », *op.cit.*, p.327.

²⁰⁰ *Ibid.*

routines professionnelles. Mais ce n'est pas tout. Il apparaît en effet que les agents de surveillance ne s'estiment pas assez formés pour mener à bien ces différentes tâches.²⁰¹ Ce constat étant partagé par les agents de surveillance de Saint-Hubert.

En raison du nombre supplémentaire important de tâches spécifiques à réaliser, les détenus âgés en situation de dépendance représentent une surcharge de travail pour les professionnels.²⁰² Et comme personne ne semble vouloir prendre en charge cette surcharge de travail, cette population spécifique de détenus se retrouve alors dans une situation parfois très compliquée impliquant un risque de traitements contraires au droit à la dignité humaine.

Quand ces tâches ne sont pas réalisées par les professionnels pénitentiaires, il apparaît que l'aide aux détenus en situation de dépendance est la plus souvent apportée par les codétenus.²⁰³ Cela vient confirmer ce que nous avons déjà pu observer au sein du Centre de Saint-Hubert avec le système de « servants », où un détenu était chargé de déplacer les détenus et de les aider dans les tâches quotidiennes.

Cependant, cette situation soulève des questions au regard de l'absence de formation des détenus, de la responsabilité en cas d'accident et des difficultés pour l'aidé de s'opposer à l'aide proposée (et pour l'aidant à refuser l'aide demandée).²⁰⁴

En résumé, nous sommes en droit de nous questionner sur la qualité de la prise en charge des détenus âgés à Saint-Hubert. Il semble en effet que, malgré de meilleurs soins et une infirmerie toute proche, les problématiques soient les mêmes que dans les prisons ordinaires en matière de prise en charge quotidienne de cette partie de la population carcérale.

4.4. Une modification du comportement en présence d'un détenu âgé ?

Face à la question de savoir si les professionnels agissaient de manière différente en présence de détenus âgés, nous avons recueilli des discours assez diversifiés. En effet, il existe deux postures opposées : les professionnels ajustant leur comportement et ceux considérant qu'un détenu est un détenu, peu importe son âge. Dans nos entretiens, nous

²⁰¹ H. MAELSTAF, D. CLAESSENS, *op.cit.*, p.46.

²⁰² C. TOURAUT, *Vieillir en prison.*, *op.cit.*, p.68.

²⁰³ C. TOURAUT, « Les professionnels face aux personnes détenues âgées », *op.cit.*, p.328.

²⁰⁴ *Ibid.*

avons ainsi noté, par exemple, que P avait plus de respect pour les détenus âgés que pour les jeunes, tandis que SY considérerait qu'un détenu restait un détenu, peu importe son âge.

Mais comment expliquer cette différence de comportement ? En réalité, les représentations sociales de la vieillesse (fragilité, sagesse, honnêteté, inoffensivité) et celles négatives associées au statut de détenu (malveillance, violence, dangerosité, perversité) apparaissent opposées et contradictoires. Dès lors, elle s'entrechoquent dans le discours des professionnels et dans la façon dont ils vont agir avec les détenus âgés.²⁰⁵ Pour les détenus âgés, il existe donc des différences de traitement en fonction de l'agent de surveillance concerné, certains éprouvant davantage d'empathie à leur égard.

Comme expliqué précédemment, cette empathie plus prononcée que l'on trouve chez certains professionnels peut s'expliquer par une projection de ces derniers sur le registre familial. En effet, il ressort de la littérature que les professionnels, et plus particulièrement les surveillants, opèrent parfois une sorte de projection, voyant dans la personne âgée en prison un grand-père ou une grand-mère.²⁰⁶ De par cette projection, la détention des personnes âgées les amènent à ressentir de la compassion pour ces derniers.²⁰⁷ Cependant, il est intéressant de souligner que cette sorte de bienveillance des surveillants est difficilement compatibles avec leurs missions principales et leurs conditions de travail.²⁰⁸

Au-delà de la compassion et l'empathie, il ressort également du discours de nos interlocuteurs que la façon de surveiller des agents change en fonction de l'âge du détenu. En effet, les considérations de sécurité semblent être moins prioritaires en ce qui concerne les détenus âgés.²⁰⁹ Les surveillants ont moins pour objectif de prévenir le risque d'évasion que représenteraient ces détenus et de se protéger de leur dangerosité, qu'ils ne se soucient de préserver leur tranquillité et de veiller sur eux.²¹⁰ Cela rejoint le constat de nos interlocuteurs qui estimaient devoir davantage surveiller la santé des détenus âgés qu'un éventuel risque d'évasion.

²⁰⁵ C. TOURAUT, *Vieillir en prison.*, *op.cit.*, p.52.

²⁰⁶ *Ibid.*, p.53.

²⁰⁷ *Ibid.*, p.54.

²⁰⁸ *Ibid.*, p.43.

²⁰⁹ H. MAELSTAF, D. CLAESSENS, *op.cit.*, p.43.

²¹⁰ C. TOURAUT, *Vieillir en prison.*, *op.cit.*, p.43.

Nous voyons donc que cette modification du comportement en présence d'un détenu âgé dépend en réalité du professionnel lui-même, de sa personnalité, voire même de la façon dont il a été éduqué. Elle ne peut donc pas être généralisée à l'entièreté des gardiens.

4.5. Les problématiques inhérentes à la cohabitation avec des détenus plus jeunes

En ce qui concerne la cohabitation entre les jeunes détenus et les plus âgés, nos interlocuteurs sont formels : elle est très compliquée. En effet, il apparaît que nous sommes ici face à un véritable choc des générations, avec deux populations n'ayant pas du tout les mêmes centres d'intérêts.

Ce constat est partagé dans la littérature. En effet, la cohabitation avec des personnes détenues jeunes constitue un des facteurs qui, selon les professionnels, rend la prison encore plus difficile à vivre pour les détenus âgés.²¹¹

Les prisons sont le prototype de l'institution totale, se caractérisant entre autres par l'absence de vie privée et la disparition des frontières entre les domaines de la vie. Les résidents d'une telle institution doivent vivre 24 heures sur 24 avec leurs codétenus, qu'ils n'ont bien entendu pas choisis.²¹²

Certaines personnes âgées ne parviennent dès lors pas à s'identifier aux jeunes codétenus en raison d'un véritable fossé des générations.²¹³ Ils aiment davantage la paix et l'intimité tandis que de l'autre côté, les jeunes ont besoin de plus de contacts sociaux et de mouvements.²¹⁴

L'une des conséquences négatives de cette cohabitation forcée est la problématique du racket. En effet, les professionnels interrogés nous ont expliqué qu'il était très courant de constater ce genre de pratiques en prison, les jeunes profitant de la faiblesse physique des plus anciens pour les racketter. Ce constat étant également mis en évidence dans la littérature.²¹⁵ En réalité, ce sont les détenus en perte d'autonomie qui seraient les plus exposés aux actions malveillantes des autres détenus.²¹⁶

²¹¹ C. TOURAUT, *Vieillir en prison.*, *op.cit.*, p.48.

²¹² H. MAELSTAF, D. CLAESSENS, *op.cit.*, p.42.

²¹³ D. HUMBLET, T. DECORTE, *op.cit.*, p.275.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ C. TOURAUT, « Les professionnels face aux personnes détenues âgées », *op.cit.*, p.328.

²¹⁶ C. TOURAUT, *Vieillir en prison.*, *op.cit.*, p.43.

À ce sujet, il ressort des entretiens qu'une des raisons pour lesquelles les détenus âgés sont rassemblés au sein du bloc 8 à Saint-Hubert est justement pour tenter d'éviter cette problématique du racket et faciliter la surveillance par les agents de surveillance. Les détenus âgés seraient donc une population vulnérable devant être protégées.

Or, il apparaît dans la littérature que la majorité des détenus âgés n'accueille pas positivement cette isolement. Dans une étude qualitative exploratoire menée dans 14 prisons en Flandre en 2013, la majorité des détenus de 65 ans et plus interrogés n'était absolument pas en faveur d'établissements séparés pour personnes âgées. Ils préfèrent en effet cohabiter avec des jeunes détenus afin de ne pas se sentir stigmatisés par la société et « déclassés ».²¹⁷

De plus, cette question de la violence physique et du racket doit être relativisée, des recherches montrant que les détenus âgés jouissent parfois de plus de respect, en raison de leur statut « d'ancien ».²¹⁸ Il arrive également que les détenus plus âgés soient le « point de contact » dans les prisons ordinaires, en raison de leur expérience de vie, les jeunes venant souvent les voir pour obtenir de l'aide ou des informations.²¹⁹ Ils sont respectés en raison de leur situation financière et de leur niveau de connaissances généralement supérieur à ceux des autres détenus. Ceci nous ayant été confirmé par le directeur de la prison ordinaire que nous avons interrogé, citant l'exemple d'un détenu plus âgé très apprécié au sein de son établissement.

Nous constatons donc que cette initiative prise au Centre de Saint-Hubert de regrouper les personnes âgées au sein d'un même bloc ne présente pas que des avantages. Certes, elle permet de mieux contrôler les éventuelles violences et facilite l'organisation de travail des professionnels, mais il apparaît que cela est fait au détriment de ce que la majorité des détenus âgés souhaite réellement. En effet, ils ne semblent pas réclamer la création de quartiers ou de prisons séparés, mais plutôt une plus grande attention institutionnelle à leurs problèmes et besoins spécifiques.²²⁰

²¹⁷ D. HUMBLET, T. DECORTE, *op.cit.*, p.275-276.

²¹⁸ H. MAELSTAF, D. CLAESSSENS, *op.cit.*, p.46.

²¹⁹ D. HUMBLET, T. DECORTE, *op.cit.*, p.274.

²²⁰ *Ibid.*, p.281.

Cette différence de discours entre les professionnels et les détenus âgés est pour le moins interpellante. Il nous paraît dès lors opportun de nous questionner sur le bien-fondé de ce rassemblement de détenus âgés semblant contraire à la réelle volonté de ces derniers.

4.6. Les personnes âgées en prison : un non-sens au regard de la fonction de réinsertion ?

À ce stade du travail, et après les différents constats que nous avons établis, il apparaît opportun de se questionner sur la pertinence de la présence de personnes âgées au sein des murs d'une prison. *Qu'est-ce qui pourrait bien justifier la présence de cette population au sein d'une prison qui lui est totalement inadaptée ?*

Nous avons abordé ce point avec nos différents interlocuteurs et avons reçu des réponses très variées, certains pensant que cette population n'avait rien à faire en prison, tandis que d'autres estimaient qu'elle devait purger sa peine comme tout le monde et ce, peu importe l'âge.

Ces positionnements ambivalents des professionnels peuvent s'expliquer par la pluralité des fonctions sociales attribuées à la peine d'emprisonnement. En effet, au regard de la dimension punitive de la peine de prison, la présence de personnes âgées en prison fait sens.²²¹ La condamnation doit être appliquée peu importe l'âge de la personne.

La fonction de protection de la société permet également de justifier la présence de cette population spécifique en prison, la dangerosité des détenus, même âgés, légitimant la nécessité de les sanctionner par un enfermement en établissement pénitentiaire.²²² La situation étant la même pour les victimes, la peine de prison s'imposant comme essentielle pour la reconnaissance de leur statut et leur reconstruction.²²³

Or, une peine privative de liberté ne sert pas uniquement à protéger la société et à punir, elle doit aussi et surtout préparer le détenu à la réinsertion.²²⁴ À ce sujet, nous sommes en droit de nous interroger sur le sens de leur présence en prison au regard de la fonction de réinsertion également attribuée à la peine de prison. En effet, c'est au regard de ce qu'il

²²¹ C. TOURAUT, « Les professionnels face aux personnes détenues âgées », *op.cit.*, p.322.

²²² *Ibid.*

²²³ *Ibid.*, p.323.

²²⁴ H. MAELSTAF, D. CLAESSENS, *op.cit.*, p.50.

est possible de construire à partir d'elle que la prison a du sens.²²⁵ Or, il apparaît qu'il est très compliqué de travailler à la réinsertion d'une personne âgée, notamment car cette réinsertion ne peut pas ou plus se construire autour d'une activité professionnelle.²²⁶ Ce constat est partagé par la majorité de nos interlocuteurs, certains estimant même la réinsertion impossible.

Dès lors, il apparaît difficile de justifier, au regard de cette fonction, la présence de cette population à l'intérieur d'une institution totalement inadaptée à leurs besoins et au sein de laquelle ils ne pourront rien construire pour leur futur.

Cependant, nous voyons bien que cette présence peut tout à fait être légitimée par certaines fonctions de la peine d'emprisonnement. Quand SY nous expliquait que, pour elle, la peine de prison devait être subie peu importe l'âge ou bien lorsque P nous disait que la peine de prison était avant tout punitive, c'est simplement car nos deux interlocuteurs placent la fonction punitive de la peine d'emprisonnement au-dessus des autres.

En résumé, il est donc tout à fait compréhensible de recevoir des réponses diverses et variées lorsque le sujet de la pertinence d'enfermer des personnes âgées est évoqué. Chaque individu construit en réalité sa réponse sur la ou les fonction(s) qu'il estime que la peine de prison doit remplir en priorité. Il est donc normal d'être choqué de voir un vieillard en prison, comme il est aussi choquant de penser que l'âge puisse permettre d'échapper à la justice.²²⁷

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ J-M. ROHRBASSER, R. MOULIAS & F. BLANCHARD, « Autour du thème : doit-on maintenir les vieillards en prison ? », *Gérontologie et société*, vol. 24/98, n° 3, 2001, p. 229.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le 9 octobre 2020, à Arlon, la Cour d'assises du Luxembourg condamne une dame de 89 ans à une peine de 10 ans de réclusion. Cet arrêt, point de départ de ce mémoire, lance un pavé dans la mare : est-il normal, dans notre société actuelle, d'envoyer des personnes âgées en prison ?

Dans une société où l'être humain bénéficie d'une espérance de vie de plus en plus longue, cette problématique prend tout son sens. En effet, le vieillissement de la population mondiale entraîne une augmentation du nombre de détenus âgés derrière les barreaux.

La loi ne prévoyant pas de régime de détention spécifique pour les seniors, il nous semblait dès lors pertinent de nous interroger sur les conditions de détention de cette partie de la population carcérale.

Au fil de nos recherches, nous avons constaté que les professionnels travaillant en prison étaient également impactés par cette augmentation du nombre de personnes âgées. Choix fût alors fait de se concentrer sur ces professionnels sur qui repose in fine la prise en charge de ces détenus au quotidien.

Tout l'enjeu de ce travail était de mettre en lumière les représentations que se font ces derniers de cette situation. Nous souhaitons analyser comment ils se représentaient la présence de plus en plus accrue de détenus âgés en prison et récolter leurs points de vue sur les conséquences de cette vieillesse sur leur travail quotidien.

Pour ce faire, nous nous sommes tout d'abord attardés sur des chiffres et avons démontré qu'il existait bel et bien une augmentation du nombre de détenus âgés dans les prisons belges. Le même constat a également été dressé pour la France, pays dont provient la majorité de la littérature scientifique utilisée dans ce travail.

Ensuite, après avoir analysé le cadre légal prévoyant le droit à la dignité humaine, nous avons abordé la problématique des conditions de vie en prison. Sans surprise, il apparaît que ces dernières sont toujours mauvaises. Les détenus vivent, en Belgique et en France, dans des conditions indignes, les deux pays ayant même été condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme à ce sujet. Les soins de santé apparaissent également insuffisants en prison, aggravant davantage la situation des détenus.

Partant de ce constat alarmant, nous pouvions donc envisager la situation des personnes âgées comme étant d'autant plus compliquée. En effet, si vivre en prison est déjà très compliqué pour de jeunes détenus, que dire de détenus plus âgés souffrant bien souvent de problèmes de santé.

Dans le but d'analyser les représentations des professionnels, nous avons opté, au niveau méthodologique, pour le modèle d'analyse inductif. Notre but était de partir des données récoltées auprès des professionnels sur le terrain afin de mettre en lumière leurs idées et leurs représentations. En pratique, nous avons rencontré cinq professionnels occupant diverses fonctions au sein du monde pénitentiaire : un directeur de prison, un médecin, une assistante-sociale et deux agents de surveillance. Chacun de ces interlocuteurs nous a apporté des informations intéressantes concernant notre sujet.

En premier lieu, nous avons analysé ces différents entretiens individuellement en mettant en lumière les thématiques importantes y étant abordées. Ensuite, nous avons effectué une analyse transversale des entretiens afin d'en dégager les convergences et divergences. Enfin, nous avons comparé les résultats de notre analyse avec la littérature scientifique pertinente.

Quelle conclusion générale pouvons-nous tirer de la série d'entretiens et du travail que nous avons réalisés ?

Sur base des entretiens de recherche et de la littérature, nous pouvons tout d'abord affirmer que les conditions de vie des détenus âgés au sein des prisons ordinaires sont plus que dégradantes. Que ce soit en raison de l'architecture, du manque d'espace et de soins ou encore de la cohabitation forcée avec des détenus plus jeunes, la prison n'est pas du tout un endroit adapté pour les personnes âgées.

Le Centre de détention semi-ouvert de Saint-Hubert permet, lui, une amélioration du quotidien des détenus sur certains points. Son architecture de plain-pied et son infirmerie au sein du bloc 8 permettent en effet aux détenus âgés de limiter leurs déplacements, point qui posait problème au sein des prisons ordinaires.

Cependant, même à Saint-Hubert, plusieurs aspects restent très problématiques au quotidien pour les détenus âgés.

La prise en charge des détenus en situation de dépendance en fait partie. En effet, ils ont besoin d'une prise en charge particulière que nous avons appelé le *care*. Autrement dit, ils ont besoin de davantage d'attention et de soins que le reste de la population carcérale.

Il ressort de nos entretiens que la problématique reste la même que dans les prisons ordinaires : ce n'est le travail de personne de s'occuper de ce type de détenus. Que ce soit les agents de surveillance ou les membres de l'infirmierie, personne ne s'estime compétent pour réaliser les différentes tâches nécessaires à une bonne prise en charge d'un détenu en manque d'autonomie.

Pour quelle(s) raison(s) ? Les professionnels parlent d'un manque de formation, voire d'une mauvaise communication avec la direction qui ne serait pas suffisamment au courant des tenants et aboutissants du terrain. Après notre analyse transversale des entretiens de recherche, nous avançons trois autres raisons.

La première est que le poids des faits commis par les détenus âgés semble limiter la propension d'un professionnel à s'occuper d'eux. Avoir connaissance des faits commis semble avoir un impact sur les représentations des professionnels et leur attitude empathique, ce qui viendrait par conséquent limiter le *care*.

Ensuite, il apparaît également que ce *care* est limité par le refus des professionnels d'adapter leur routine de travail. Dans une logique syndicale de défense des intérêts des professionnels, ces derniers ne souhaitent en effet pas ajouter de nouvelles missions à leur liste de tâches quotidiennes. Or, cela empêche de se rapprocher d'un *care* individualisé pour chaque détenu.

Enfin, le vécu personnel semble également être un élément faisant varier le *care*. Les professionnels opèrent parfois une projection familiale, voyant dans le détenu âgé un grand-père ou une grand-mère. Cette projection peut augmenter ou diminuer la compassion du professionnel et donc influencer la manière dont il se comporte avec le détenu en question.

Une autre problème que l'on retrouve à la fois dans les prisons ordinaires et au Centre de Saint-Hubert est le manque d'activités spécifiquement pensées pour les détenus âgés. En effet, bien qu'on puisse penser au premier abord que de telles activités existent à Saint-Hubert, ce n'est malheureusement pas le cas. Les professionnels déplorent ce manque, tout comme la littérature scientifique.

La réinsertion des détenus âgés apparaît également comme problématique dans les deux types d'établissement. En effet, il ressort de ce travail que la réinsertion est très compliquée pour ces détenus. Que ce soit pour leur trouver un logement ou une

occupation, les professionnels doivent s'adapter pour répondre aux exigences de la loi, chose qui n'est pas toujours possible.

Enfin, plus surprenant, il apparaît que le regroupement des personnes âgées ne serait pas une solution à 100% adéquate. S'il a le mérite de faciliter le travail des professionnels et de régler en partie les divers problèmes inhérents à la cohabitation avec des détenus plus jeunes, ce regroupement est en réalité mal accepté par une partie importante des détenus âgés en Belgique. Une étude belge réalisée en Flandre en 2013 montrant que la majorité des détenus âgés interrogés préférerait cohabiter avec des jeunes pour ne pas se sentir stigmatisés.

Nous le voyons, le bloc spécialisé du Centre de Saint-Hubert constitue donc une avancée qui reste perfectible. Nous pouvons donc nous interroger sur quelles seraient les solutions à apporter pour continuer d'améliorer la situation des détenus âgés en prison ?

En premier lieu, je pense que des formations devraient être organisées afin d'apprendre aux agents de surveillance à manipuler des personnes en situation de dépendance. En 2022, il n'est pas normal qu'un détenu tombé au sol et ne sachant pas se relever seul ne puissent pas être aidé par un agent de surveillance se trouvant juste à côté de lui. En ayant reçu une formation, ces agents pourraient alors manipuler les détenus âgés sans craindre de faire plus de mal que de bien et la responsabilité de cette prise en charge ne serait pas sur les épaules des « servants ».

Ayant constaté une certaine réticence des agents à modifier leurs routines professionnelles, ces formations pourraient faire grincer des dents certains d'entre eux. Une solution pourrait être alors de prévoir, comme en France, l'intervention d'une auxiliaire de vie en prison. Cette personne pourrait alors s'occuper de la longue liste de tâches que requiert la prise en charge correcte d'un détenu en situation de dépendance et permettre aux agents de surveillance de se focaliser sur leur mission première : la surveillance.

Un petit geste qui pourrait également permettre d'améliorer quelque peu le quotidien des détenus âgés est la mise en place d'activités spécifiquement pensées pour eux. En effet, des ateliers de lecture, de jeux de société ou encore de bingo leur permettraient d'égayer leurs journées avec des activités correspondants à leurs besoins.

De plus, ces activités pourraient par exemple être organisées avec quelques jeunes détenus volontaires, ce qui permettrait aux détenus plus âgés de côtoyer des plus jeunes, chose souhaitée par la majorité d'entre eux.

Une modification de la législation belge pourrait également être envisagée. En effet, elle ne traite que très peu la question des personnes âgées derrière les barreaux, la seule disposition existante étant celle réglant la libération provisoire pour raisons médicales. On pourrait alors imaginer, à l'instar de la France, une disposition prévoyant une libération conditionnelle pour les détenus de plus de 70 ans, sans condition de temps mais à condition que la réinsertion du condamné soit assurée et qu'il n'existe pas de risque de récidive. Cela permettrait à une partie de la population des détenus âgés de retrouver sa liberté plus tôt qu'initialement prévu par la loi.

En résumé, il ressort de notre travail que, malgré l'apparition de l'aile spécialisée à Saint-Hubert, le sujet de la vieillesse en prison reste bien d'actualité. En effet, il apparaît que la situation des détenus âgés mais également des professionnels les côtoyant au quotidien reste très problématique.

À titre tout à fait personnel, nous estimons que la prison dans sa configuration actuelle est totalement dépassée et qu'aucune personne âgée en situation de dépendance ne devrait s'y trouver. Les nombreuses heures de recherches et d'écriture nécessaires à la réalisation de ce travail nous ayant permis de mesurer l'ampleur de la gravité de la situation et l'urgence avec laquelle cette dernière doit être gérée. Il serait dès lors intéressant de se pencher sur une véritable alternative à la prison pour cette catégorie de personnes.

Cependant, il paraît très compliqué voire utopique de faire changer les mentalités dans la société actuelle. En effet, il ressort de nos entretiens que la fonction de la peine de prison la plus souvent valorisée est celle de la punition, punition étant directement associée à un séjour derrière les barreaux, et ce peu importe l'âge.

Nous espérons tout de même que ce travail, aussi modeste soit-il, pourra ouvrir la voie à d'autres recherches de plus grande ampleur dans le futur. Il est important de continuer à mettre en lumière ce sujet méritant davantage de considération de la part des chercheurs et des autorités politiques.

Enfin, il pourrait être intéressant de reprendre ce travail d'ici quelques années afin d'analyser les éventuelles évolutions de cette problématique.

BIBLIOGRAPHIE

Livres

CHARLIER P., MARY P., NEVE M. & REYNAERT P., *Le guide du prisonnier*, Bruxelles, Labor, 2002.

COMBESSIE J-C., *La méthode en sociologie*, Paris, La Découverte, 2007.

KELLENS G., *Punir - Pénologie et droit des sanctions pénales*, éd. juridiques de l'Université de Liège, 2000.

MARY P., *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, Larcier, 2013.

SCALIA D., *Droit international de la détention : des droits des prisonniers au devoir des Etats*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2015.

SNACKEN S., *Prisons en Europe : pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.29.

TOURAUT C., *Vieillir en prison. Punition et compassion*. Champ social, 2019.

Jurisprudence / Législation

Arrêté royal du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 14 février 2019.

Arrêté royal du 30 décembre 2014 portant exécution des articles 72 à 80 de la Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 12 janvier 2015.

Code de procédure pénale, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006071154/> (consulté le 24 mars 2022).

Com. D. H., décision Corey Brough c. Australie, communication n°1184/2003, CCPR/C/86/D/1184/2003 (2006), 17 mars 2006.

Cour eur. D. H., arrêt Kudla c. Pologne, 26 octobre 2000, req. N°30210/96.

Cour eur. D. H., arrêt Mamedova c. Russie, 1^{er} juin 2006, req. n° 7064/05.

Cour eur. D. H., arrêt Gäfgen c. Allemagne, 1^{er} juin 2010, req. n° 22978/05.

Cour eur. D. H., arrêt MURŠIĆ c. Croatie, 20 octobre 2016, req. N°7334/13.

Cour eur. D. H., arrêt J.M.B. et autres c. France, 30 janvier 2020.

C.P.T., Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 avril au 27 avril 2012, CPT/Inf (2012) 36, Strasbourg, 13 décembre 2012.

C.P.T., Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 mars 2016.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 3 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021312171/> (consulté le 24 mars 2022).

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000227015/#:~:text=%2D%20Nul%20ne%20peut%20se%20pr%C3%A9valoir,mesures%20susceptibles%20de%20l'att%C3%A9nuer> (consulté le 25 mars 2022).

Recommandation n°R(87)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes, 1987, disponible sur <http://prison.eu.org/recommandation-r-87-3-sur-les> (consulté le 21 mars 2022).

Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 2006, disponible sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809ee5b0 (consulté le 21 mars 2022).

Mémoires de fin d'études

FINANCE C., *Prison et Cour européenne des droits de l'homme.*, Master de droit pénal et sciences pénales, Université Panthéon-Assas, 2010, disponible sur <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/8d321025-a376-4e13-8c6f-095e49f3027d?inline>.

MOGENET R., *La prison, un modèle indépassable ? Remise en cause de l'efficacité de la peine-prison et du système carcéral belge*, Faculté de droit et criminologie, Université catholique de Louvain, 2018, Prom : Neveu, Suliane, disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:15977>.

PICCIUTO V., *Les conditions de détention dans le milieu carcéral belge sont-elles conformes au droit à la dignité humaine ? Hébergement, fouilles corporelles et isolement cellulaire.*, Faculté de droit et criminologie, Université catholique de Louvain, 2016, Prom : Slingeneyer, Thibaut, disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:7872>.

Articles scientifiques

AEBI M.F. & DELGRANDE N., *Space I – 2008 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2010.

AEBI M.F. & DELGRANDE N., *Space I – 2009 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2011.

AEBI M.F. & DELGRANDE N., *Space I – 2010 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2012.

AEBI M.F. & DELGRANDE N., *Space I – 2011 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2013.

AEBI M.F. & DELGRANDE N., *Space I – 2012 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2014.

AEBI M.F. & DELGRANDE N., *Space I – 2013 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2014.

AEBI M.F. & TIAGO M.M., *Space I – 2019 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2020.

AEBI M.F. & TIAGO M.M., *Space I – 2020 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations*, Council of Europe, Strasbourg, 2021.

BONNET C., CAMBOIS E. & FONTAINE R., « Dynamiques, enjeux démographiques et socioéconomiques du vieillissement dans les pays à longévité élevée », *Population-F*, 2021, 76(2), pp. 226 à 326.

BOURDIEU P., « La jeunesse n'est qu'un mot » in *Questions de sociologie*, Éditions de Minuit, 1984, pp.143-154.

BOUVIER J-C., « Sortir de prison pour raison médicale : du droit au fait », *Délibérée*, vol. 1, no. 1, 2017, pp. 53-58.

BRECHAT P., VOGEL T., BERARD A., LONSDORFER J., KALTENBACH G. & BERTHEL M., « Quelles actions de prévention et quelles organisations pour un vieillissement réussi ? », *Santé publique*, 20, pp.475 à 487.

COUTURE M., « La recherche qualitative : introduction à la théorisation ancrée. », *Interactions*, 2003, vol.7, n°2, pp.127-133.

DUPONT L., Essai d'avant-projet de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines privatives de liberté, *Instituut voor strafrecht KUL*, Leuven, 1997.

FERRAN N., « Combattre la surpopulation carcérale et l'indignité des conditions de détention. Dans les coulisses du guérilla contentieuse », *La revue des droits de l'homme (online)*, 2021, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/11230>.

HANDTKE V. & WANGMO T., « Ageing prisoners' views on death and dying: contemplating end-of-life in prison. », *Journal of bioethical inquiry*, 2014, vol.11,n°3, pp. 373-386

HAZAN A., « Surpopulation carcérale : le fléau français », *Après-demain*, vol. 45,nf, no. 1, 2018, pp. 4-5.

HUMBLET D., DECORTE T., « Detentiebeleving door oudere gevangenen in België. Een exploratief onderzoek. », *Panopticon*, vol.4, n°34, pp.267-283.

KENNES L., « L'influence de la pandémie sur la détention préventive », *J.T.*, 2020/16, n°6812, pp. 292 à 295.

LARRALDE J-M., « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *Rev. trim. dr. h.*, n° 72, Anthemis, 2007.

MAELSTAF H., CLAESSENS D., « Onderzoeksrapport: Oudere gedetineerden, onbekend en onbemind », *AP Hogeschool Antwerpen*, 2016.

MARY P., « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1916, no. 11, 2006, pp. 5 à 51.

MELIANI V., *Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode*, Actes du 3^{ème} Colloque International Francophone sur les Méthodes Qualitatives : du singulier à l'universel, Montpellier, 9 & 10 juin 2011, pp.435-452.

MERCKX S., « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », 2005, disponible sur https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/05/Loi_Dupont.pdf (consulté le 23 mars 2022).

MISTIAEN P., DAUVIN M., EYSEN M., ROBERFROID D., SAN MIGUEL L., VINCK I., « Synthèse: Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur. », *Centre Fédéral d'expertise des soins de santé*, 2017.

MOLINIER P., « Le care : ambivalences et indécences », *Revue Sciences Humaines*, n°177, décembre 2006.

NOËL-HUREAUX E., « Le care : un concept professionnel aux limites humaines ? », *Recherche en soins infirmiers*, 2015, n°3, vol.122, pp.7 à 17.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, Bruxelles, 2016.

PASTRE-BELDA B., « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Titre VII*, vol. 6, no. 1, 2021, pp. 41-49.

Rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale : approche concrète sur base de l'expérience du Contrôleur générale des lieux de privations de liberté », *Éditions Dalloz*, 2018.

ROETS D., « Les conditions de détention en France dans le collimateur de la Cour européenne des droits de l'homme : coup de tonnerre ou... coup d'épée dans l'eau ? (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *J.M.B. et autres c. France*, 30 janvier 2020) », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, vol. 123, no. 3, 2020, pp. 729-749.

ROHRBASSER J-M., MOULIAS R. & F. BLANCHARD, « Autour du thème : doit-on maintenir les vieillards en prison ? », *Gérontologie et société*, vol. 24/98, n° 3, 2001, pp. 219-237.

SERON V., « La loi de principe concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *J.T.*, 2006, p. 553 à 562.

SKARUPSKI K., GROSS A., SCHRACK J., DEAL J., EBER B., « The health of America's aging prison population », *Epidemiologic reviews*, 2018, vol.40, n°1, pp.157-165.

SLINGENEYER T., « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons politiques*, vol.37, no. 1, 2010, pp.177 à 190.

SUDRE F., « L'article 3 bis de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine », in *Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Libertés, justice, tolérance*, Vol. II, Bruylant, 2004, pp.1499 à 1514.

TOURAUT C., « Les professionnels face aux personnes détenues âgées », *Les Cahiers de la Justice*, 2016, vol. 2, n°2, pp. 319-331.

TOURAUT C., DESESQUELLES A., « La prison face au vieillissement – Expériences individuelles et prise en charge institutionnelle des détenus âgés », Synthèse du rapport final, *INED*, 2015.

TOURAUT C., « Corps vieillissants en prison : expérience des personnes détenues « âgées » », *Gérontologie et société*, 2015, vol.37/148, n°1, pp. 111-122.

VANNESTE C., « Les détenus bruxellois et la population carcérale à Bruxelles », *Le détenu : un citoyen comme un autre !, Colloque au parlement bruxellois, Bruxelles, 13 mars 2018*.

VANNESTE C., « L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale », *Rev.dr.pén.et crim.*, 2000, pp.689 à 724.

VANNESTE C., « Pénalité, criminalité, insécurité et... économie », in MARY P., PAPATHEODOROU T., *Délinquance et insécurité en Europe : vers une pénalisation du social ?*, Bruylant, 2001, pp.47 à 95.

Sites internet

BELGA A.-F., *Première en Belgique : une aile pour seniors à la prison de Merksplas*, VRT News, 15 janvier 2021, consulté le 17 février 2022, <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2021/01/15/premiere-en-belgique-une-aile-pour-seniors-a-la-prison-de-merk/>

CLAUDE G., *Les types d'entretien : directif, semi-directif ou non-directif*, Scribbr, 24 mars 2021, consulté le 18 février 2022, <https://www.scribbr.fr/methodologie/entretien-recherche/>

CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *Droit de plainte*, Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, consulté le 23 mars 2022, <https://ccsp.belgium.be/droit-de-plainte/>

CONSEIL DE L'EUROPE, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résumé)*, Conseil de l'Europe, consulté le 21 mars 2022, <https://www.coe.int/fr/web/compass/the-international-covenant-on-civil-and-political-rights>

DONY M., *La Convention européenne des droits de l'homme et le droit de l'Union européenne- ont la primauté sur les règles de droit interne, en ce compris sur les lois*, Justice-en-ligne, 16 avril 2018, consulté le 22 mars 2022, <https://www.justice-en-ligne.be/La-Convention-europeenne-des>

DUPONT K., *Qui vit dans les prisons belges?*, Moustique, 10 avril 2021, consulté le 10 mars 2022, <https://www.moustique.be/actu/2021/04/10/qui-vit-dans-les-prisons-belges-189220>

ESPACE SENIORS, *Vieillir derrière les barreaux*, Florence Lebailly, décembre 2016, consulté le 10 mars 2022, <https://www.espace-seniors.be/wp-content/uploads/2020/08/44.analyse-Prisons.pdf>

GILLARD N., *Madoff demande sa libération pour raisons de santé: chez nous, les détenus malades peuvent-ils rentrer chez eux ?*, RTBF, 6 février 2020, consulté le 24 mars 2022, <https://www.rtb.be/article/madoff-demande-sa-liberation-pour-raisons-de-sante-chez-nous-les-detenus-malades-peuvent-ils-rentre-chez-eux-10426343>

GODBOUT M., *Récits numériques : Les oubliés du système carcéral*, Radio-Canada, 10 mars 2020, consulté le 17 février 2022, <https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/596/vieillissement-detenus-prisons-canada>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les structures pénitentiaires*, Ministère de la Justice Français, 28 janvier 2018, consulté le 9 mars 2022, <https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/direction-de-ladministration-penitentiaire-10025/les-structures-penitentiaires-28342.html>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les règles pénitentiaires européennes (RPE)*, Ministère de la Justice Français, consulté le 22 mars 2022, <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/les-regles-penitentiaires-europeennes-10283/>

MOBILITÉ MUTUELLE, *Perte de mobilité, quelles sont les solutions ?*, Mobilité Mutuelle, 28 février 2022, consulté le 22 avril 2022, <https://www.mobilitemutuelle.fr/perde-de-mobilite-queelles-sont-les-solutions/>

NATIONS UNIES, *Questions thématiques : Personnes âgées*, Nations Unies, consulté le 17 février 2022, [https://www.un.org/fr/global-issues/ageing#:~:text=Selon%20les%20statistiques%20de%20l'ONU,11%20en%202019%20\(9%20%25\).&text=Le%20nombre%20de%20personnes%20%C3%A2g%C3%A9es,%20%C3%A0%20426%20millions%20en%202050.](https://www.un.org/fr/global-issues/ageing#:~:text=Selon%20les%20statistiques%20de%20l'ONU,11%20en%202019%20(9%20%25).&text=Le%20nombre%20de%20personnes%20%C3%A2g%C3%A9es,%20%C3%A0%20426%20millions%20en%202050.)

NÈVE M., *Allez visiter les prisons*, Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire, consulté le 25 mars 2022, <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2022/03/Allez-visiter-les-prisons-.pdf>

POURVEUR S., *Vieillir dans un lieu privatif de liberté : un nouveau défi pour nos prisons*, Justice-en-ligne, 19 octobre 2015, consulté le 11 mars 2022, <https://www.justice-en-ligne.be/Vieillir-dans-un-lieu-privatif-de>

SPF JUSTICE, *Prisons belges*, SPF Belgique, consulté le 9 mars 2022, https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges

T. L., *Au centre de détention de Saint-Hubert, le détenu le plus âgé a 87 ans*, L'Avenir, 15 octobre 2020, consulté le 18 février 2022, https://www.lavenir.net/cnt/dmf20201014_01520141/au-centre-de-detention-de-saint-hubert-le-detenu-le-plus-age-a-87-ans

LACROIX THOMAS

Septembre 2022

« Comment les professionnels des établissements pénitentiaires se représentent-ils la présence et les conditions de vie des personnes âgées en prison ? »

Promoteur : Professeur Dan KAMINSKI

Le vieillissement de la population est l'une des plus importantes transformations sociales du 21^{ème} siècle. Dans une société où l'espérance de vie est de plus en plus longue, une conséquence directe est l'augmentation du nombre de personnes âgées détenues en prison.

Plutôt interpellante, cette croissance du nombre de détenus âgés affecte surtout le travail quotidien des professionnels du monde pénitentiaire, sur qui repose *in fine* la prise en charge de cette population spécifique.

Nous avons donc donné la parole à cinq professionnels du milieu carcéral afin de recueillir leurs représentations sur la présence et les conditions de vie des détenus âgés, mais également sur les difficultés auxquelles ces professionnels font face quotidiennement en travaillant aux côtés de cette population.